



INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

2026



INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

1^{er} Janvier 2026

Table des Matières

PRÉAMBULE	13
CHAPITRE I - GENERALITES.....	16
1- CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS	17
Article 1.- Champ d'application	17
Article 2.- Définitions	17
2- PRINCIPES DE BASE	20
Article 3.- Monnaie des contrats et des règlements	20
Article 4.- Délégation aux banques.....	20
Article 5.- Effectivité et prix des transactions	20
Article 6.- Respect des autres législations et réglementations	20
Article 7.- Changement de la banque domiciliataire.....	20
Article 8.- Impôts et taxes.....	20
3- MODES DE REGLEMENTS	21
Article 9.- Règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger	21
Article 10.- Carte de paiement internationale	21
Article 11.- Règlements au profit de résidents ou en provenance de l'étranger	22
Article 12.- Justificatifs de règlements	22
Article 13.- Annulation de règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger....	23
Article 14.- Annulation de règlements au profit de résidents ou en provenance de l'étranger	23
Article 15.- Règlements dans le cadre de la convention unifiée de paiement bilatéral entre le Maroc et les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)	24
4- IMMATRICULATION ET CATEGORISATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES.....	25
Article 16.- Immatriculation auprès de l'Office des Changes.....	25
Article 17.- Catégorisation par l'Office des Changes	25
5- DECLARATIONS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS	27
Article 18.- Déclaration des avoirs et liquidités détenus à l'étranger	27
Article 19.- Déclarations bancaires.....	27
Article 20.- Conservation de documents.....	27
CHAPITRE II - MARCHE DES CHANGES ET OPERATIONS SUR LES MOYENS DE PAIEMENT	28
1-MARCHE DES CHANGES	29
Article 21.- Principes de base	29
Article 22.- Opérations de change au comptant.....	29
Article 23.- Opérations de couverture contre le risque de fluctuation des cours de change	29
Article 24.- Opérations de prêts et emprunts de devises.....	29
Article 25.- Octroi de prêts par utilisation des disponibilités des comptes en devises ouverts dans les livres des banques.....	29
Article 26.- Placement des disponibilités des comptes en devises.....	30
Article 27.- Opérations exclues du marché des changes.....	30
Article 28.- Etablissement et transmission des formules bancaires	30
2- OPERATIONS DE CHANGE DE DEVISES	31

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Article 29.- Dispositions générales	31
Article 30.- Opérations d'achat de devises	31
Article 31.- Opérations de vente de devises.....	32
Article 32.- Opérations de rachat.....	32
Article 33.- Cession des devises billets de banque non utilisées	33
Article 34.- Obligations	33
Article 35.- Déclaration	35
3-IMPORTATION ET EXPORTATION MATERIELLE DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT	36
3.1. Importation et exportation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises par les personnes physiques résidentes ou non résidentes	36
Article 36.- Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises ou négociables au porteur	36
Article 37.- Déclaration aux services douaniers à l'entrée du territoire assujetti, des billets de banque et des instruments financiers négociables au porteur	36
Article 38.- Détection et échange d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises au Maroc	37
Article 39.- Règlement de dépenses au Maroc	38
Article 40.- Exportation des moyens de paiement libellés en devises	38
Article 41.- Modalités de rachat et d'exportation des devises rapatriées par les Marocains résidant à l'étranger	39
3.2. Importation et exportation de dirhams en billets de banque	39
Article 42.- Exportation et importation de dirhams en billets de banque	39
Article 43.- Exportation et importation de dirhams par les guichets de change à bord des ferries assurant la liaison entre le Maroc et l'étranger.....	39
Article 44.- Exportation des dirhams vers les zones d'accélération industrielle.....	40
Article 45.- Exportation des dirhams par les opérateurs de change de devises dans les zones sous douanes.....	41
CHAPITRE III- OPERATIONS COURANTES	42
1- IMPORTATION DE BIENS	43
1.1 Définition	43
Article 46.- Définition	43
1.2 Dispositions générales	43
Article 47.- Domiciliation du titre d'importation	43
Article 48.- Dossier d'importation.....	44
Article 49.- Imputation douanière du titre d'importation	44
1.3 Dispositions relatives aux règlements	44
Article 50.- Principe général.....	44
1.3.1 Règlement des dépassements par rapport au montant de l'imputation douanière	45
Article 51.- Règlement des dépassements par rapport au montant de l'imputation douanière	45
1.3.2 Règlement avant imputation douanière du titre d'importation	46
Article 52.- Règlement de l'importation par crédit documentaire ou par remise documentaire	46
Article 53.- Règlement d'acomptes	47
Article 54.- Règlement par anticipation des importations de biens	47
1.3.3 Règlement des importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation	48
Article 55.- Importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation	48
1.3.4 Règlement des frais de transport et des frais accessoires	49
Article 56.- Règlement des frais de transport	49

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Article 57.- Règlement des dépassements au titre des frais de transport	49
Article 58.- Règlement des frais accessoires	49
Article 59.- Règlement au titre de la contribution à l'avarie commune	50
Article 60.- Règlement de l'assurance à l'étranger dans le cadre d'opérations d'importation de biens	50
Article 61.- Subrogation de créances commerciales	50
1.4 Dispositions dérogatoires	50
1.4.1 Opérateurs économiques catégorisés	50
Article 62.- Règlement par anticipation des importations de biens	50
1.4.2 Sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales	51
Article 63.- Domiciliation des titres d'importation.....	51
Article 64.- Règlement d'acomptes	51
Article 65.- Règlement avant imputation douanière des importations	51
Article 66.- Règlement par anticipation des importations	51
Article 67.- Règlement des frais de transport étranger-étranger	52
1.5 Responsabilité de l'importateur	52
Article 68.- Responsabilité de l'importateur de biens.....	52
2- IMPORTATION DE SERVICES	53
2.1 Définition	53
Article 69.- Définition	53
2.2 Dispositions générales	53
Article 70.- Entités éligibles	53
Article 71.- Conditions générales	54
Article 72.- Responsabilité de l'importateur de services	54
2.3 Dispositions relatives aux règlements	55
Article 73.- Cadre général.....	55
Article 74.- Règlement d'acompte ou par anticipation	55
Article 75.- Règlements au titre des marchés	56
Article 76.- Règlements en dirhams des opérations d'importation de services rendus par des personnes physiques non-résidentes	56
Article 77.- Remboursement des frais engagés par les intervenants étrangers	57
Article 78.- Règlement des cachets d'artistes	57
Article 79.- Règlements au titre des services de télécommunication.....	57
Article 80.- Règlements au titre d'acquisition de logiciels	58
Article 81.- Règlements au titre de mise à disposition de personnel	59
Article 82.- Règlement au titre des frais de gestion des hôtels facturés par les sociétés gestionnaires étrangères	59
2.4 Dispositions dérogatoires	60
Article 83.- Règlements des montants dus au titre de dépôts par les centres d'appels.....	60
Article 84.- Règlement des opérations du secteur de l'industrie aéronautique et spatiale	60
2.5 Obligations documentaires et déclaratives	60
Article 85.- Remise de documents	60
3- EXPORTATION DE BIENS	62
3.1 Définition	62
Article 86.- Définition	62
3.2 Dispositions générales	62
Article 87.- Contrat commercial	62
Article 88.- Opérations d'exportation de biens « sans paiement »	63
3.3 Dispositions relatives aux rapatriements.....	63
Article 89.- Rapatriement du produit des exportations de biens	63

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Article 90.- Ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles des exportateurs de biens	64
Article 91.- Eléments affectant le rapatriement du produit des exportations de biens	65
Article 92.- Frais liés aux opérations d'exportation de biens	65
Article 93.- Mobilisation de créances en devises	66
Article 94.- Rétrocessions liées aux opérations d'exportation de biens	67
4- EXPORTATION DE SERVICES	68
4.1 Définition	68
Article 95.- Définition	68
4.2 Dispositions générales	68
Article 96.- Contrat de prestations de services	68
4.3 Dispositions relatives aux rapatriements	68
Article 97.- Rapatriement du produit des exportations de services	68
Article 98.- Ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles des exportateurs de services	69
Article 99.- Eléments affectant le rapatriement du produit des exportations de services	69
Article 100.- Mobilisation de créances en devises	69
4.4 Dispositions relatives aux marchés à l'étranger	70
Article 101.- Déclaration	70
Article 102.- Montants autorisés	70
Article 103.- Ouverture de comptes en devises	70
Article 104.- Matériel ou marchandises acquis et utilisés à l'étranger	71
Article 105.- Prestations de services au titre des marchés à l'étranger	71
5- NEGOCE INTERNATIONAL	73
5.1 Définition	73
Article 106.- Définition	73
5.2 Dispositions générales	73
Article 107.- Domiciliation des opérations de négoce international	73
5.3 Dispositions relatives aux règlements	73
Article 108.- Modalités de règlement	73
Article 109.- Ouverture du compte en devises « négoce international »	74
5.4 Dispositions dérogatoires	74
Article 110.- Règlement par anticipation du prix d'achat des biens objet des opérations de négoce international	74
6- TRANSPORT INTERNATIONAL	75
6.1 Définition	75
Article 111.- Définition	75
6.2 Dispositions générales	75
Article 112.- Conditions générales	75
6.3 Dispositions relatives aux règlements	76
Article 113.- Règlements dans le cadre du compte de transport international	76
Article 114.- Règlements en dehors du compte de transport international	77
Article 115.- Mise à disposition de fonds en faveur du commandant	80
Article 116.- Surestarries conteneurs	80
Article 117.- Octroi de dotations en billets de banque étrangers pour les opérateurs du transport routier	80
Article 118.- Représentation des compagnies aériennes étrangères	81
Article 119.- Emission et remboursement des billets de transport international	81
7- COMMERCE ELECTRONIQUE A L'INTERNATIONAL	84

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

7.1 Définition	84
Article 120.- Définition	84
7.2 Dispositions relatives aux règlements	85
Article 121.- Montants des règlements	85
7.3 Obligations documentaires	86
Article 122.- Remise de documents	86
8- ASSURANCES ET REASSURANCE	87
8.1 Opérations d'assurances	87
8.1.1 Définition.....	87
Article 123.- Définition	87
8.1.2 Dispositions relatives aux règlements	87
Article 124.- Modalités de règlement	87
Article 125.- Ouverture des comptes « Assurances en devises ».....	87
8.1.3 Obligations documentaires	88
Article 126.- Remise de documents	88
8.2 Opérations de réassurance.....	89
8.2.1 Définition.....	89
Article 127.- Définition	89
8.2.2 Dispositions relatives aux règlements	89
Article 128.- Modalités de règlement	89
Article 129.- Ouverture de comptes en devises au titre de la réassurance en devises.....	90
Article 130.- Ouverture de comptes en devises « courtage réassurance en devises ».....	91
8.2.3 Obligations documentaires	91
Article 131.- Remise de documents	91
9- OPERATIONS DE VOYAGES	94
9.1. Voyages d'affaires	94
9.1.1. Définition	94
Article 132.- Définition	94
9.1.2. Dispositions relatives aux règlements	94
Article 133.- Montants autorisés au titre des dotations pour voyages d'affaires	94
Article 134.- Ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires »	95
9.1.3. Obligations documentaires	96
Article 135.- Remise de documents	96
9.2. Voyages pour missions et stages du secteur public	97
9.2.1. Définition	97
Article 136.- Définition	97
9.2.2. Dispositions relatives aux règlements	97
Article 137.- Montants autorisés.....	97
Article 138.- Modalités de règlement	97
9.2.3 Obligations documentaires	98
Article 139.- Remise de documents	98
9.3. Voyages personnels	98
9.3.1. Définition	98
Article 140.- Définition	98
9.3.2. Dispositions relatives aux règlements	98
Article 141.- Montant des règlements.....	98

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Article 142.- Modalités de règlement	99
9.3.3. Obligations documentaires	100
Article 143.- Remise de documents	100
9.4. Voyages pour études à l'étranger	101
9.4.1. Définition	101
Article 144.- Définition	101
9.4.2. Dispositions générales	101
Article 145.- Personnes éligibles	101
Article 146.- Dépenses au titre des voyages pour études à l'étranger	101
Article 147.- Domiciliation du dossier « études à l'étranger »	101
Article 148.- Dépenses au titre des voyages pour études à l'étranger dans le cadre de programmes d'échange	102
9.4.3. Dispositions relatives aux règlements	102
Article 149.- Montants des règlements	102
Article 150.- Modalités de règlement	103
9.4.4. Obligations documentaires	104
Article 151.- Remise des documents	104
9.5. Soins médicaux à l'étranger	105
9.5.1. Définition	105
Article 152.- Définition	105
9.5.2. Dispositions relatives aux règlements	105
Article 153.- Montants des règlements	105
Article 154.- Modalités de règlement	106
9.5.3. Obligations documentaires	106
Article 155.- Remise de documents	106
10- REVENUS DU TRAVAIL	107
10.1. Définition	107
Article 156.- Définition	107
10.2. Dispositions relatives aux règlements	107
Article 157.- Montant des règlements	107
Article 158.- Modalités de règlement	108
10.3. Obligations documentaires	108
Article 159.- Remise de documents	108
11- REVENUS DES INVESTISSEMENTS	110
11.1 Revenus au titre d'opérations d'investissements étrangers au Maroc	110
11.1.1 Définition	110
Article 160.- Définition	110
11.1.2 Dispositions relatives aux règlements	110
Article 161.- Modalités de règlement	110
11.1.3 Obligations documentaires	111
Article 162.- Remise de documents	111
11.2 Revenus d'investissements marocains à l'étranger	112
11.2.1 Définition	112
Article 163.- Définition	112
11.2.2 Dispositions relatives aux rapatriements	112
Article 164.- Modalités de règlement	112

12- OPERATIONS COURANTES DIVERSES	113
12.1. Définition	113
Article 165.- Définition	113
12.2. Dispositions relatives aux règlements.....	116
Article 166.- Montant des règlements.....	116
Article 167.- Modalités de règlement	116
12.3. Obligations documentaires et déclaratives	117
Article 168.- Remise de documents	117
Article 169.- Déclaration	120
CHAPITRE IV – REGIME DES OPERATIONS EN CAPITAL	121
1-INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC.....	122
1.1 Définition.....	122
Article 170.- Définition	122
1.2 Dispositions générales	122
Article 171.- Garantie de transfert	122
1.3 Dispositions relatives aux règlements	122
Article 172.- Formes d'investissement	122
Article 173.- Modalités de financement	123
Article 174.- Modalités de règlement	123
Article 175.- Ouverture de comptes convertibles à terme	124
Article 176.- Garanties d'actif et de passif émises par les résidents en faveur des investisseurs étrangers dans le cadre des investissements étrangers au Maroc	124
1.4 Obligations documentaires	124
Article 177.- Remise de documents	124
2- INVESTISSEMENTS MAROCAINS A L'ETRANGER.....	126
2.1 Investissement des personnes morales	126
2.1.1 Définition.....	126
Article 178.- Définition	126
2.1.2 Dispositions Générales	126
Article 179.- Conditions de réalisation de l'opération d'investissement à l'étranger	126
Article 180.- Formes d'investissement	126
2.1.3 Dispositions relatives aux règlements	127
Article 181.- Modalités de règlements.....	127
Article 182.- Cession ou liquidation d'investissement	128
2.1.4 Obligations documentaires	128
Article 183.- Remise de documents	128
2.1.5 Dispositions dérogatoires	129
Article 184.- Investissement à l'étranger des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies, labellisées par l'Agence de Développement du Digital.....	129
2.2. Investissements à l'étranger des personnes physiques.....	129
2.2.1 Définition.....	129
Article 185.- Définition	129
2.2.2 Dispositions relatives aux règlements	130
Article 186.- Montants des règlements	130
Article 187.- Modalités de règlements.....	130
2.2.3 Obligations documentaires	131

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Article 188.- Remise de documents	131
3- PLACEMENTS A L'ETRANGER.....	132
3.1 Définition	132
Article 189.- Définition	132
3.2 Dispositions générales	132
Article 190.- Conditions de réalisation des opérations de placement à l'étranger	132
3.3 Dispositions relatives aux règlements.....	132
Article 191.- Montant des règlements.....	132
Article 192.- Modalités de règlement	133
Article 193.- Ouverture de comptes en devises au titre de placement à l'étranger des OPCVM, OPCC et OPCI.....	134
Article 194.- Ouverture de comptes en devises au titre des investissements et placements à l'étranger des sociétés d'assurances et de réassurance	134
3.4 Obligations documentaires.....	134
Article 195.- Remise de documents	134
4- FINANCEMENTS EXTERIEURS	135
4.1 Définition	135
Article 196.- Définition	135
4.2 Dispositions générales	135
Article 197.- Conditions relatives aux prêts extérieurs.....	135
4.3 Dispositions relatives aux règlements.....	135
Article 198.- Modalités de règlement	135
Article 199.- Montant de remboursement.....	136
4.4 Obligations documentaires.....	136
Article 200.- Remise de documents	136
5- PRETS AUX NON RESIDENTS	137
5.1 Financements en dirhams	137
5.1.1 Définition	137
Article 201.- Définition	137
5.1.2 Dispositions relatives aux règlements.....	137
Article 202.- Conditions d'octroi de prêts en dirhams au profit des non-résidents.....	137
5.1.3 Obligations documentaires.....	138
Article 203.- Remise de documents	138
5.2 Crédits commerciaux.....	139
5.2.1 Définition	139
Article 204.- Définition	139
5.2.2 Dispositions relatives aux règlements	139
Article 205.- Montants des règlements	139
Article 206.- Modalités de règlement	139
6- OPERATIONS EN CAPITAL DIVERSES	140
6.1 Définition	140
Article 207.- Définition	140
6.2 Dispositions relatives aux règlements.....	140
Article 208.- Montant des règlements.....	140
Article 209.- Modalités de règlement	141
6.3 Obligations documentaires.....	141

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Article 210.- Remise de documents	141
CHAPITRE V – OPERATIONS DE COUVERTURE ET REGIME DE CAUTIONS	143
1. INSTRUMENTS DE COUVERTURE.....	144
1.1 Opérations de couverture effectuées par les personnes morales marocaines	144
1.1.1 Définition	144
Article 211.- Définition	144
1.1.2 Dispositions générales	145
Article 212.- Conditions générales	145
Article 213.- Remise de documents	145
1.1.3 Dispositions relatives aux règlements.....	146
Article 214.- Modalités de règlement	146
Article 215.- Compensation au titre des opérations de couverture	147
Article 216.- Ouverture de comptes de gestion des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base.....	147
1.2 Opérations de couverture effectuées par les personnes non-résidentes	148
1.2.1 Définition	148
Article 217.- Opérations de couverture autorisées pour les non-résidents.....	148
1.2.2 Dispositions générales	148
Article 218.- Conditions générales	148
Article 219.- Remise des documents	149
2- GARANTIES ET CAUTIONS BANCAIRES.....	151
2.1 Garanties et cautions d'ordre de résidents en faveur de non-résidents	151
2.1.1. Définition	151
Article 220.- Définition	151
2.1.2. Dispositions relatives aux règlements	151
Article 221.- Modalités de règlements.....	151
Article 222.- Remise de documents	151
2.2 Garanties et cautions d'ordre de non-résidents en faveur de résidents	152
2.2.1. Définition	152
Article 223.- Définition	152
2.2.2. Dispositions relatives aux règlements	153
Article 224.- Modalités de règlement	153
2.3 Garanties et cautions d'ordres de non-résidents en faveur de banques étrangères	153
Article 225.- Cautions en faveur des banques étrangères au titre des prêts en devises à des personnes physiques étrangères non-résidentes ou à des Marocains résidant à l'étranger	153
CHAPITRE VI – REGIME DES COMPTES.....	154
1- COMPTES DES CORRESPONDANTS BANCAIRES.....	155
Article 226.- Comptes en dirhams convertibles des correspondants étrangers	155
Article 227.- Comptes ouverts par les banques auprès de leurs correspondants à l'étranger	156
2- COMPTES EN DEVISES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES NON-RESIDENTS ET DES ETRANGERS RESIDENTS	157
Article 228.- Comptes en devises et comptes en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des Marocains résidant à l'étranger	157

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

3- COMPTES EN DEVISES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES PERSONNES MORALES MAROCAINES ET DES PERSONNES PHYSIQUES MAROCAINES RESIDENTES 159

Article 229.- Comptes en devises ou en dirhams convertibles des exportateurs de biens et de services	159
Article 230.- Comptes en devises ouverts à l'étranger au nom des exportateurs de services soumissionnaires ou titulaires de marchés dans le cadre d'appels d'offres à l'étranger	161
Article 231.- Comptes en devises ouverts au Maroc au nom des exportateurs de services soumissionnaires ou titulaires de marchés à l'étranger au titre de préfinancement de marchés à l'étranger	162
Article 232.- Compte en devises « négoce international »	162
Article 233.- Comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires »	163
Article 234.- Comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des personnes physiques marocaines résidentes, non inscrites au registre de commerce, disposant de revenus de source étrangère	164
Article 235.- Comptes « Assurances en devises »	164
Article 236.- Comptes en devises au titre de la réassurance en devises	166
Article 237.- Comptes en devises « courtage réassurance en devises »	167
Article 238.- Comptes en devises au titre des investissements et placements à l'étranger des sociétés d'assurances et de réassurance	167
Article 239.- Comptes en devises au titre de placement à l'étranger des OPCVM, OPCC et OPCI	168
Article 240.- Comptes de gestion des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base	169

4- COMPTES EN DIRHAMS DES NON-RESIDENTS 170

Article 241.- Comptes convertibles à terme	170
Article 242.- Compte spécial en dirhams au nom des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes et des succursales d'entités étrangères non immatriculées auprès de l'Office des Changes attributaires de marchés au Maroc	171
Article 243.- Compte « Groupement »	171
Article 244.- Compte « spécial » en dirhams, au nom des personnes physiques étrangères non-résidentes au titre des crédits en dirhams contractés auprès des banques	172
Article 245.- Compte « spécial » en dirhams, au nom des personnes physiques étrangères non-résidentes	172
Article 246.- Compte « spécial » en dirhams, au nom de sociétés installées dans une zone d'accélération industrielle ou place financière offshore sise au Maroc	173
Article 247.- Compte « spécial » en dirhams au nom des représentations diplomatiques étrangères accréditées au Maroc	173
Article 248.- Compte « spécial » en dirhams au nom des organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc	174
Article 249.- Compte « spécial » en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc	175
Article 250.- Comptes provisoires en dirhams au nom des salariés étrangers nouvellement recrutés	175

5- DISPOSITIONS COMMUNES 177

Article 251.- Dispositions Communes	177
Article 252.- Changement de la banque domiciliataire	177
Article 253.- Dispositions en vigueur	177
Article 254.- Dispositions transitaires	178

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Article 255.- Abrogations	178
Article 256.- Entrée en vigueur	178
ANNEXES	179

Préambule

Conformément aux choix stratégiques du Maroc en matière de libéralisation de la réglementation des changes, l'Office des Changes a engagé, au fil des années, de manière progressive prudente et surtout irréversible, des mesures visant à faire évoluer et assouplir le cadre régissant les opérations de change. Ces dispositions ont été regroupées dans un texte unique de référence, intitulé Instruction Générale des Opérations de Change (IGOC).

Publiée pour la première fois en 2011, l'IGOC a fait l'objet de révisions successives destinées à accompagner l'ouverture graduelle de l'économie nationale et à répondre à l'évolution des besoins des opérateurs économiques dans leurs relations avec l'étranger tout en veillant à la préservation des équilibres extérieurs du Royaume.

Dans la continuité de cette dynamique et en amont de l'élaboration de la version 2026 de cette Instruction, l'Office des Changes a mené une concertation élargie et inclusive avec les associations et groupements professionnels ainsi qu'avec les institutionnels, afin de recueillir les attentes et suggestions des usagers. Cette démarche vise à consolider le régime de convertibilité et à instaurer un cadre réglementaire solide, favorisant la compétitivité des opérateurs, leur résilience face aux évolutions économiques et leur intégration dans un environnement régional et international en constante mutation.

La version 2026 de l'IGOC a fait l'objet d'une profonde restructuration de son architecture ; elle est ainsi déclinée en six (6) chapitres regroupant deux cent cinquante-six (256) articles, organisés selon une présentation logique et harmonisée, définissant de manière claire et explicite les droits et obligations des usagers en matière d'accès à la devise.

Les deux premiers chapitres fixent les dispositions générales applicables à l'ensemble des opérations de change, notamment le champ d'application, les définitions, les principes de base, les modes de règlement, le marché des changes et les opérations sur les moyens de paiement. Les quatre chapitres suivants précisent les règles et modalités de réalisation des opérations courantes et en capital ainsi que les conditions d'ouverture et de fonctionnement des différents comptes prévus par la réglementation des changes.

Cette restructuration vise à mettre à la disposition des usagers et des professionnels un texte plus lisible, plus accessible et mieux structuré leur permettant de se repérer efficacement au sein de ce corpus réglementaire et d'identifier facilement les dispositions applicables, en fonction de la nature de leurs opérations et de leur profil.

Parallèlement à cette reconfiguration, l'IGOC 2026 introduit de nouvelles mesures de facilitation et d'assouplissement, portant, notamment, sur l'allègement de la charge documentaire, la simplification des régimes et des procédures, ainsi que la mise en place de nouvelles facilités de change au profit des personnes morales et physiques, au titre des opérations courantes et en capital.

Les nouvelles dispositions visent, en particulier, à améliorer le climat des affaires, à promouvoir les exportations, à encourager l'investissement, à soutenir le développement du commerce électronique et à consolider les régimes relatifs aux voyages professionnels et personnels.

Encourager l'investissement, notamment des Start-ups :

- Possibilité pour les start-ups labellisées par l'Agence de Développement du Digital (ADD) de réaliser des investissements à l'étranger en rapport avec leur activité, à hauteur de dix millions (10.000.000) de dirhams par année civile. A ce titre, ces start-ups sont dispensées de la justification des trois (3) années d'activité et de la certification des comptes par un commissaire aux comptes ;
- Possibilité pour les résidents de prendre des engagements de « Garantie d'actif et de passif » à l'égard des investisseurs non-résidents au titre des opérations de cession d'actions ou parts sociales ;
- Facilité en faveur des étrangers résidents, détenant des investissements au Maroc pour une période minimale de dix (10) années et ne disposant pas des justificatifs de financement en devises, pour le transfert des revenus de ces investissements, et ce, dans la limite de deux millions (2.000.000) de dirhams par année civile.

Promouvoir les exportations de services :

- Possibilité pour le titulaire de marché à l'étranger, d'alimenter son compte en devises ou en dirhams convertibles en tant qu'exportateur de services à hauteur du montant rapatrié dans la limite de 15% du montant total du marché. Cette facilité n'est pas cumulable avec la possibilité de créditer ce compte de 70% de la marge dégagée au titre de ce marché.

Assouplir et clarifier le régime des importations de services :

- Définition élargie des importations de services, avec suppression de la liste limitative des opérations déléguées aux banques ;
- Simplification et clarification des dispositions régissant le règlement des importations de services ;
- Elargissement de la liste des entités habilitées à réaliser les importations de services incluant notamment les associations de microfinance, ainsi que certaines charges et droits liés à leur fonctionnement.

Consolider le régime des dotations pour voyages d'affaires :

- Augmentation du plafond autorisé au titre de la dotation pour voyages d'affaires, en faveur des sociétés ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles, à un million (1.000.000) de dirhams au lieu de cinq cent mille (500.000) dirhams, sur la base de 100% de l'impôt payé au titre de l'année n-1 ;
- Relèvement de la dotation au titre de la dotation pour voyages d'affaires réservée aux opérateurs catégorisés à un million cinq cent mille (1.500.000) dirhams au lieu d'un million (1.000.000) de dirhams sur la base de 100% de l'impôt payé au titre de l'année n-1.

Faciliter le Commerce Electronique :

- Augmentation de la dotation e-commerce, en faveur des Start-ups labellisées par l'ADD, à deux millions (2.000.000) de dirhams au lieu d'un million (1.000.000) de dirhams ;
- Octroi d'une dotation e-commerce minimale annuelle de cinquante mille (50.000) dirhams en faveur des sociétés nouvellement créées et celles exonérées d'impôt, ainsi que pour les sociétés dont l'impôt payé est inférieur à cinquante mille (50.000) dirhams ;
- Relèvement du plafond de la dotation commerce électronique pour les personnes physiques, à vingt mille (20.000) dirhams au lieu de quinze mille (15.000) dirhams par année civile.

Améliorer le régime des instruments de couverture :

- Extension de la possibilité de compensation des positions à l'ensemble des opérations de couverture contre les risques de change, de taux d'intérêt, de fluctuation des prix des produits de base et des risques inhérents à tout actif.

Consolider le régime des voyages personnels à l'étranger :

- Relèvement du plafond de la dotation supplémentaire pour voyages personnels de deux cent mille (200.000) dirhams à quatre cent mille (400.000) dirhams, sur la base de 30% de l'impôt sur le revenu au titre de l'année n-1. Cette dotation supplémentaire est cumulable avec la dotation de base de cent mille (100.000) dirhams, le tout dans la limite de cinq cent mille (500.000) dirhams par personne et par année civile ;
- Extension du bénéfice du régime applicable aux voyages personnels et aux soins médicaux aux étrangers résidents, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Marocains ;
- Relèvement du plafond mensuel des frais de séjour au titre des voyages pour études à l'étranger à quinze mille (15.000) dirhams au lieu de douze mille (12.000) dirhams.

Adapter le régime des crédits immobiliers aux besoins des Marocains résidant à l'étranger :

- Relèvement du taux de financement des crédits immobiliers en dirhams accordés aux Marocains résidant à l'étranger à 80% de la valeur du bien, pour toute opération d'acquisition de biens immeubles au Maroc, sans limitation du nombre de biens financés.

CHAPITRE I - GENERALITES

1- CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1.- Champ d'application

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant les opérations de change, la présente Instruction définit les opérations de change qui peuvent être effectuées librement par les résidents et les non-résidents ainsi que les modalités et les conditions de leur réalisation.

Toute opération de change non expressément définie ou dont les modalités ou les conditions de réalisation ne correspondent pas à celles prévues par les dispositions de la présente Instruction, demeure soumise à l'autorisation de l'Office des Changes. Il s'agit notamment des opérations ci-après :

- Les engagements rendant débiteur un résident vis-à-vis d'un non-résident ;
- Les règlements par voie de compensation ;
- Les avances de fonds ou facilités financières accordées par un résident à un non-résident ;
- Le règlement en devises sur le territoire assujetti ;
- L'ouverture de comptes libellés en dirhams au nom des étrangers non-résidents ;
- L'ouverture de comptes à l'étranger par les personnes marocaines résidentes ;
- La constitution d'avoirs à l'étranger par les personnes marocaines résidentes ;
- Le règlement des intérêts de retard, majorations et pénalités.

Article 2.- Définitions

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **Avoirs à l'étranger** : les instruments financiers, les biens immeubles, les liquidités en devises, les avoirs en or et de façon générale, tout bien, droit et intérêt représenté ou non par des titres, détenus en dehors du territoire assujetti.
- **Banque** : établissement de crédit tel que défini par la loi n°103-12, Bank Al Maghrib et les services de la Trésorerie Générale du Royaume.
- **Change de devises** : opération d'achat ou de vente des devises.
- **Contrat** : document donnant lieu à des droits et obligations entre les parties contractantes.
- **Correspondant étranger** :
 - Banques ou organismes financiers étrangers procédant à des opérations de banque ;

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

- Succursales et filiales des banques marocaines établies à l'étranger ou dans des places financières offshores ;
- Organismes de transfert de fonds établis à l'étranger ;
- Fonds d'investissement étrangers.

➤ **Devise** : toute unité monétaire étrangère.

➤ **Etranger** : territoire non assujetti à la réglementation des changes.

➤ **Franchise** : un système de commercialisation de produits, de services ou de technologies, basé sur une collaboration permanente entre des entreprises juridiquement et financièrement distinctes et indépendantes, le franchiseur et ses franchisés.

➤ **Opérations de change** :

- Les mouvements de fonds entre le Maroc et l'étranger ;
- Les règlements effectués au Maroc entre résidents et non-résidents ;
- Les opérations d'achat et de vente de devises ;
- Toute opération qui donne naissance à une dette ou à une créance entre résidents et non-résidents.

➤ **Opérations en capital** : les opérations portant sur des investissements, des placements, des financements et, de manière générale, sur des acquisitions, constitutions ou cessions d'avoirs ou prise d'engagements, sous quelque forme que ce soit.

➤ **Opérations courantes** : les opérations portant sur le commerce de biens et de services, les revenus des investissements et des placements, les intérêts des prêts et les économies sur revenus du travail et de façon générale, toutes opérations autres que celles en capital.

➤ **Opérateurs de change de devises** : les établissements de paiement, tels que définis par la loi n°103-12 et les sociétés de change de devises, autorisés par l'Office des Changes à exercer l'activité de change de devises.

➤ **Place financière offshore** : toute place ouverte aux activités de banques et des sociétés de gestion de portefeuille et de prise de participations telles que définies par la loi n°58-90 relative aux places financières offshore.

➤ **Règlement** : toute opération de paiement entre un résident et un non-résident.

➤ **Résident** :

- Personne physique marocaine ou étrangère considérée comme résidente au sens de la législation fiscale en vigueur ;
- Personne morale marocaine ;

- Établissement, représentation, agence, succursale ou autre dépendance, appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes et considéré comme résident au sens de la législation fiscale et de la réglementation des changes en vigueur.

➤ **Non-résident :**

- Personne physique considérée comme non-résidente au sens de la législation fiscale en vigueur ;
- Personne morale étrangère ;
- Établissement, représentation, agence, succursale ou autre dépendance appartenant à des personnes morales marocaines et considéré comme non-résident au sens de la législation fiscale et de la réglementation des changes en vigueur ;
- Entité installée dans les places financières offshore et dans les zones d'accélération industrielle sises au Maroc.

➤ **Succursale :** toute entité créée par une société étrangère, en vue d'exercer une activité au Maroc et ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte de la société mère. Il s'agit soit de succursale imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain, soit de succursale non imposée comme une société de droit marocain.

➤ **Territoire assujetti :** le territoire national à l'exclusion des zones d'accélération industrielle ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

➤ **Zone d'accélération industrielle :** tout espace déterminé du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées, sont soustraites à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes et ce, conformément aux dispositions de la loi n°19-94 relative aux zones d'accélération industrielle telle qu'elle a été modifiée et complétée.

2- PRINCIPES DE BASE

Article 3.- Monnaie des contrats et des règlements

Les contrats conclus entre résidents et non-résidents peuvent être libellés en dirhams ou en devises.

Les règlements afférents à ces contrats doivent intervenir en l'une des devises cotées par Bank Al Maghrib.

Article 4.- Délégation aux banques

Les banques sont habilitées à exécuter les règlements au titre des opérations courantes ou en capital prévues par la présente Instruction ou par une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Article 5.- Effectivité et prix des transactions

Les règlements au titre des opérations courantes ou en capital prévues par la présente Instruction, doivent porter sur des transactions effectives rémunérées au prix du marché.

Le respect des conditions du prix du marché ainsi que de l'effectivité demeure de la responsabilité de l'opérateur économique.

Article 6.- Respect des autres législations et réglementations

La réalisation des opérations courantes ou en capital prévues par la présente Instruction doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires prévues par ailleurs.

Article 7.- Changement de la banque domiciliataire

Les personnes physiques ou morales ayant domicilié un dossier, auprès d'une banque dans le cadre des dispositions de la présente Instruction, peuvent procéder, sauf exceptions prévues par la présente Instruction, au changement de la banque domiciliataire sur présentation à la nouvelle banque d'une copie du dossier, accompagnée d'une attestation justifiant les règlements effectués par la première banque.

Article 8.- Impôts et taxes

Les règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger au titre des opérations courantes ou en capital doivent être exécutés par les banques conformément aux dispositions prévues en matière fiscale.

Dans le cas où le paiement de l'impôt est à la charge de l'opérateur économique non-résident, les règlements doivent porter sur le montant net d'impôt.

3- MODES DE REGLEMENTS

Article 9.- Règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger

Les règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger, au titre des opérations courantes ou en capital peuvent être effectués par :

- virement à destination de l'étranger ;
- crédit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des Marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque ;
- mandats postaux internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle.

D'autres modes de règlement, tels que les billets de banque étrangers et les cartes de paiement internationales peuvent être utilisés dans les conditions définies par la présente Instruction.

Pour la réalisation des règlements au titre des opérations courantes ou en capital prévues par la présente Instruction, les personnes titulaires de comptes en devises ou en dirhams convertibles, conformément à la réglementation des changes, doivent utiliser en priorité les disponibilités desdits comptes et ce, dans les conditions et modalités prévues par la présente Instruction.

Article 10.- Carte de paiement internationale

Les banques sont autorisées à émettre des cartes de paiement internationales en faveur de personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes, titulaires de comptes en devises ou en dirhams convertibles ou bénéficiaires de dotations en devises accordées par l'Office des Changes dans le cadre des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière.

Les banques peuvent servir sur une même carte toutes les dotations prévues par la présente Instruction sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La carte de paiement internationale doit être nominative et techniquement conçue de façon à éviter tout paiement ou retrait, en dépassement des montants autorisés pour chaque type de dotation ou des disponibilités des comptes auxquels elles sont adossées ;
- Le reliquat, au 31 décembre de chaque année civile, des droits non utilisés au titre des dotations en devises prévues par la présente Instruction, ne peut pas faire l'objet de report sur l'année suivante.

En cas de perte, de détérioration ou de non fonctionnement de la carte de paiement internationale survenu à l'étranger, les banques sont habilitées à mettre à la disposition des personnes concernées les fonds à l'étranger et ce, dans la limite du reliquat non encore utilisé.

Article 11.- Règlements au profit de résidents ou en provenance de l'étranger

Les règlements au profit de résidents ou en provenance de l'étranger peuvent être effectués par :

- virement reçu de l'étranger ;
- débit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des Marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque ;
- mandats postaux internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle.

D'autres modes de règlement, tels que les billets de banque étrangers et les cartes de paiement internationales peuvent être utilisés dans les conditions définies par la présente Instruction.

Article 12.- Justificatifs de règlements

Les justificatifs de règlements à destination ou en provenance de l'étranger se présentent comme suit :

- **Formule 1** : Vente de devises à la clientèle ;
- **Formule 2** : Achat de devises à la clientèle ;
- **Formule 3** : Débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant étranger au bénéfice d'un client résident ;
- **Formule 4** : Débit du compte en dirhams convertibles d'un client étranger ou d'un Marocain résidant à l'étranger pour le financement d'une opération d'investissement au Maroc ;
- **Formule 5** : Crédit du compte en devises d'un exportateur ;
- **Formule 6** : Débit du compte en devises d'un exportateur ;
- **L'avis de crédit** faisant référence à l'opération de change concernée ;
- **L'avis de débit** d'un compte en dirhams convertibles ;
- **L'avis de débit** d'un compte en devises ;
- **Le bordereau de change**, délivré par une banque ou par un opérateur de change de devises comportant le nom de l'exportateur ou du client étranger accompagné de la déclaration douanière souscrite à l'importation des billets de banque étrangers. Ce bordereau doit être visé et cacheté par l'entité ayant effectué l'opération de change de devises ;
- **Le talon du mandat international** si le règlement est effectué par voie postale ;
- **Les facturettes** relatives aux règlements effectués par les touristes étrangers au moyen de leurs cartes de paiement internationales ou un relevé des règlements délivrés par le réseau d'acceptation.

Les banques sont tenues, pour tout règlement, d'établir le justificatif correspondant et d'en remettre copie au client.

Article 13.- Annulation de règlements au profit de non-résidents ou à destination de l'étranger

Les donneurs d'ordres et/ou les banques sont tenus d'engager la procédure d'annulation de tout règlement à destination de l'étranger ou au profit d'un non-résident si l'opération qui l'a motivée est annulée en totalité ou en partie et ce, suite à la notification de l'annulation du règlement par le client et dès confirmation de cette annulation par la banque étrangère.

L'annulation du règlement doit se traduire à due concurrence, déduction faite le cas échéant des frais bancaires, par le rapatriement et la cession sur le marché des changes, sans délai, des devises précédemment transférées ou par le débit du compte en devises ou en dirhams convertibles, des étrangers résidents ou non-résidents et des Marocains résidant à l'étranger, initialement crédité.

Article 14.- Annulation de règlements au profit de résidents ou en provenance de l'étranger

Les banques sont autorisées à procéder aux transferts, en totalité ou en partie, de tout règlement au profit de résidents ou en provenance de l'étranger au titre des :

- encaissements par erreur ou faisant double emploi ;
- encaissements portant sur le montant de chèques et effets tirés sur l'étranger et retournés « impayés » ;
- virements d'allocations familiales, de pensions ou de rentes devant être restitués à l'organisme émetteur ;
- virements émanant de l'étranger et devant être rétrocédés, totalement ou partiellement, aux intéressés suite à des annulations pour non-utilisation.

Les transferts à ce titre, doivent être effectués par la banque domiciliataire du compte du donneur d'ordre sur présentation de tout document, justifiant le rapatriement et la non-utilisation du montant rapatrié et ce, dans un délai ne dépassant pas une année de la date de la réception des fonds ayant fait l'objet d'annulation.

Les montants d'allocations familiales, de pensions ou de rentes devant être restitués à l'organisme émetteur, peuvent être transférés par la banque domiciliataire du compte du donneur d'ordre et ce, sur présentation de la demande de restitution émanant de l'organisme émetteur.

L'annulation du règlement peut se traduire, à due concurrence, par le rachat de devises sur le marché des changes ou par le crédit du compte en devises ou du compte en dirhams convertibles initialement débité.

Les devises à transférer ou à inscrire au crédit des comptes précités ne doivent porter que sur le montant en devises initialement encaissé.

Article 15.- Règlements dans le cadre de la convention unifiée de paiement bilatéral entre le Maroc et les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)

Les règlements entre le Maroc et les pays de l'UMA peuvent être effectués soit dans le cadre de la convention unifiée de paiement bilatéral conclue entre les pays de l'UMA, soit par l'intermédiaire du système bancaire conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de la présente Instruction.

Les règlements entre le Maroc et les pays de l'UMA ainsi que l'ensemble des documents y afférents doivent être libellés soit en l'une des monnaies des deux pays concernés par la transaction soit en une devise cotée conjointement par les deux pays.

Les autres modalités pratiques d'exécution des règlements susvisés sont précisées par Bank Al Maghrib.

4- IMMATRICULATION ET CATEGORISATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Article 16.- Immatriculation auprès de l'Office des Changes

Pour bénéficier de certaines dispositions particulières prévues en leur faveur par la présente Instruction, les opérateurs de transport international, les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales et les succursales d'entités non-résidentes imposées sur le plan fiscal comme des sociétés de droit marocain, doivent être immatriculés auprès de l'Office des Changes.

Sont également tenus d'être immatriculés, les opérateurs de négoce international désirant procéder au règlement de factures d'achat de biens avant le rapatriement du produit de la revente.

L'Office des Changes délivre à chaque opérateur économique éligible une lettre portant un numéro d'immatriculation invariable, dont l'original doit être remis à la banque. Le numéro d'immatriculation doit figurer sur tous les documents à présenter aux banques pour la réalisation des règlements au titre des opérations prévues par les dispositions de la présente Instruction.

Pour être immatriculés, les entités susvisées doivent présenter, une demande d'attribution d'un numéro d'immatriculation selon le modèle joint en annexe 1 de la présente Instruction.

La succursale imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain peut réaliser librement les opérations courantes dans les conditions et modalités fixées par la présente Instruction. Elle demeure soumise aux mêmes obligations prévues par la réglementation des changes pour les personnes résidentes, en matière de rapatriement des produits des exportations et toute créance sur une entité non-résidente.

Article 17.- Catégorisation par l'Office des Changes

Les personnes morales marocaines catégorisées par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) ou par l'Administration fiscale (DGI) ou disposant de la catégorisation commune de ces deux Administrations (ADII-DGI) peuvent, bénéficier du statut d'opérateur catégorisé auprès de l'Office des Changes.

Les demandes de catégorisation doivent être présentées à l'Office des Changes selon le modèle prévu dans l'annexe 2 de la présente Instruction, accompagnées du justificatif de la catégorisation (ADII), (DGI) ou commune (ADII-DGI).

Le dossier de demande de catégorisation, validé par l'Office des Changes, donne lieu à la délivrance d'un certificat portant statut d'opérateur catégorisé prévu par le présent article.

Les opérateurs économiques catégorisés par l'Office des Changes bénéficient des avantages et facilités de change suivants :

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

- Règlement par anticipation des importations de biens à hauteur de 100% de la valeur de l'opération d'importation ;
- Alimentation des comptes en devises ou en dirhams convertibles des exportateurs à hauteur de 85% du produit des exportations ;
- Règlement à l'avance des fournisseurs avant encaissement auprès des clients pour les opérations de négoce international de biens ;
- Octroi de dotations pour le commerce électronique à hauteur de 100% de l'Impôt sur les sociétés (IS) payé au titre de l'année N-1 dans la limite d'un million (1.000.000) de dirhams pour les opérateurs économiques qui ne disposent pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- Octroi de dotations pour voyages d'affaires à hauteur de 100% de l'Impôt sur les Sociétés (IS) payé au titre de l'année N-1 dans la limite d'un million cinq cent mille (1.500.000) dirhams pour les opérateurs économiques qui ne disposent pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- Procédure accélérée pour le traitement des demandes d'autorisation auprès de l'Office des Changes.

Pour la réalisation des règlements au titre des opérations relatives aux facilités et avantages prévus dans le présent article, la banque doit exiger la remise, en sus des documents requis par la présente Instruction pour chaque type d'opération, d'une copie du certificat, en cours de validité, portant statut d'opérateur catégorisé par l'Office des Changes.

Le certificat de catégorisation accordé par l'Office des Changes peut être retiré dans les cas suivants :

- Retrait de la catégorisation (DGI) ou (ADII) ou (ADII-DGI) ou non renouvellement par ces Administrations, après expiration ;
- Abus de facilités et non-respect de la réglementation des changes.

5- DECLARATIONS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article 18.- Déclaration des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

Sauf dispositions règlementaires particulières, les personnes physiques marocaines résidentes qui entrent en possession d'avoirs ou de liquidités à l'étranger sont soumises à l'obligation de déclaration à l'Office des Changes de ces avoirs et liquidités dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée desdits avoirs et liquidités dans leurs patrimoines et ce, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Cette déclaration doit être établie selon le modèle joint en annexe 3 de la présente Instruction.

Article 19.- Déclarations bancaires

Les banques sont tenues de procéder à des déclarations périodiques auprès de l'Office des Changes pour les opérations exécutées dans le cadre des dispositions de la présente Instruction.

Les déclarations bancaires doivent être établies conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

Article 20.- Conservation de documents

Les banques, les opérateurs de change de devises et les établissements sous-délégataires sont tenus de conserver tout document en relation avec les opérations exécutées dans le cadre des dispositions de la présente Instruction et ce, conformément aux dispositions du code de commerce relatives à la conservation des documents.

L'obligation de conservation des documents s'applique également aux personnes physiques et morales résidentes, aux représentations au Maroc d'entités non-résidentes, aux Administrations publiques, aux collectivités locales ou leurs groupements, aux associations, aux fédérations et aux coopératives ayant réalisé les opérations prévues par les dispositions de la présente Instruction.

Les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes, les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger et les personnes morales étrangères sont tenues de procéder à la conservation des justificatifs de règlements de l'opération d'investissement étranger au Maroc, prévus par l'article 12 de la présente Instruction.

**CHAPITRE II - MARCHE DES CHANGES ET
OPERATIONS SUR LES MOYENS DE
PAIEMENT**

1-MARCHE DES CHANGES

Article 21.- Principes de base

Les banques sont autorisées à effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle, des opérations de change au comptant, des opérations de couverture, des opérations de prêts et emprunts de devises conformément aux dispositions de la présente Instruction, et à constituer des positions de change, selon les modalités fixées par Bank Al Maghrib.

Article 22.- Opérations de change au comptant

On entend par opérations de change au comptant :

- L'achat et la vente de devises contre dirhams effectués par les banques entre elles, avec Bank Al Maghrib ou avec la clientèle ;
- L'achat et la vente de devises contre devises effectués par les banques entre elles, avec la clientèle, avec les banques étrangères ou avec Bank Al-Maghrib.

Les montants rapatriés et non versés dans les comptes en devises prévus par les dispositions de la réglementation des changes en vigueur, doivent être cédés dans les conditions du marché et suivant les modalités édictées par Bank Al Maghrib en matière de cours de change applicable et ce, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la réception des fonds par la banque. La contrevaleur en dirhams doit être immédiatement mise à la disposition du bénéficiaire par la banque ayant reçu les fonds.

Article 23.- Opérations de couverture contre le risque de fluctuation des cours de change

Les banques sont autorisées à effectuer pour leur propre compte ou pour le compte de la clientèle des opérations de couverture contre les risques de fluctuation des cours de change dans les conditions fixées au Chapitre V de la présente Instruction.

Article 24.- Opérations de prêts et emprunts de devises

Les banques sont autorisées à effectuer pour leur propre compte ou pour le compte de la clientèle, des opérations de prêts, d'emprunts et de swaps de devises, ainsi que des dépôts et emprunts en devises auprès de Bank Al Maghrib.

Article 25.- Octroi de prêts par utilisation des disponibilités des comptes en devises ouverts dans les livres des banques

Les banques sont autorisées à utiliser les disponibilités des comptes en devises ouverts dans leurs livres pour l'octroi de prêts destinés au financement des opérations d'importation, d'exportation, de négoce international et d'investissement marocain à l'étranger.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Lorsque les prêts sont destinés au financement d'opérations d'importation de biens, ils doivent être accordés sur la base de titres d'importation dûment domiciliés auprès d'une banque.

Les banques sont également autorisées à utiliser les disponibilités des comptes en devises ouverts dans leurs livres pour l'octroi de prêts destinés au financement des besoins d'investissement et d'exploitation des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.

Les remboursements au titre de ces prêts, en principal et intérêts, doivent être effectués en devises au profit de la banque sur la base d'un échéancier de remboursement établi conformément au contrat de financement et ce, par prélèvement sur le produit des exportations ou par achat des devises sur le marché des changes.

Article 26.- Placement des disponibilités des comptes en devises

Les disponibilités des comptes en devises des étrangers résidents ou non-résidents, des Marocains résidant à l'étranger, ainsi que les disponibilités des comptes ouverts dans le cadre des dispositions de la loi 63-14, de l'article 4 Ter de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014, de l'article 8 de la loi de finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020 et de l'article 8 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024, peuvent faire l'objet de placement par les banques soit localement soit à l'étranger et ce, selon les conditions et modalités fixées par Bank Al Maghrib.

Article 27.- Opérations exclues du marché des changes

Les dispositions des articles 23 à 26 de la présente Instruction ne s'appliquent pas aux opérations de change de devises.

Article 28.- Etablissement et transmission des formules bancaires

Les opérations d'achat et de vente de devises effectuées sur le marché des changes et avec la clientèle doivent donner lieu à l'établissement et à la transmission par voie électronique à l'Office des Changes des formules bancaires dans les conditions et formes prévues en la matière.

2- OPERATIONS DE CHANGE DE DEVISES

Article 29.- Dispositions générales

Sont autorisés à réaliser les opérations de change de devises, conformément aux dispositions de la présente Instruction, les banques, les opérateurs de change de devises et les établissements sous-délégataires agréés par l'Office des Changes.

Les opérations de change de devises doivent porter sur les devises cotées par Bank Al Maghrib.

Les banques, les opérateurs de change de devises et les établissements sous-délégataires ont l'obligation de :

- se conformer aux modalités d'application fixées par Bank Al-Maghrib, notamment en matière de cours d'achat et de vente de devises ;
- prendre les mesures nécessaires en vue d'informer Bank Al-Maghrib et les autorités compétentes de toute fausse monnaie présentée à leurs guichets par la clientèle.

Article 30.- Opérations d'achat de devises

a- Les banques sont autorisées à réaliser les opérations suivantes :

- Achat, contre des dirhams, des billets de banque étrangers aux personnes physiques et morales résidentes ou non-résidentes ;
- Achat, à leur clientèle, contre des dirhams, des chèques de voyage, des lettres de crédit, des chèques bancaires et des ordres monétaires ;
- Achat de devises contre devises, pour les étrangers résidents ou non-résidents, les Marocains résidant à l'étranger ainsi que les Marocains résidents détenant des devises dans les conditions prévues par les dispositions de la présente Instruction ;
- Achat des billets de banque étrangers auprès d'autres banques et de Bank AL-Maghrib dans les conditions fixées par celle-ci ;
- Achat des devises auprès des opérateurs de change de devises et des établissements sous-délégataires.

b- Les opérateurs de change de devises et les établissements sous délégataires sont autorisés à acheter contre des dirhams, des devises aux étrangers résidents ou non-résidents, aux Marocains résidant à l'étranger ainsi qu'aux Marocains résidents. La contrevalue en dirhams des devises achetées peut être remise, à la demande du client, sous forme de billets de banque, de cartes de paiement chargées en dirhams ou bien de chèques à tirer, au nom du client résident, sur le compte bancaire de l'opérateur de change.

Article 31.- Opérations de vente de devises

a- Les banques sont autorisées à réaliser les opérations suivantes :

- Vente aux banques et à Bank Al-Maghrib des devises billets de banque dans les conditions fixées par celle-ci ;
- Vente de devises contre devises à des étrangers résidents ou non-résidents, des Marocains résidant à l'étranger ainsi qu'à des Marocains résidents détenant des devises conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- Vente, contre des dirhams, aux Marocains résidents, aux Marocains résidant à l'étranger, des devises, au titre des dotations voyages, sous forme de billets de banque, de chèques de voyage ou chargement sur une carte de paiement internationale émise conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Instruction.

b- Les opérateurs de change de devises sont autorisés réaliser les opérations suivantes :

- Vente, contre des dirhams, des devises en billets de banque, au titre de la dotation pour voyages personnels à des Marocains résidents, à des étrangers résidents et à des Marocains résidant à l'étranger et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Vente, contre des dirhams, des devises en billets de banque, au titre de dotations pour missions et stages à l'étranger du personnel du secteur public conformément à l'article 137 de la présente Instruction ;
- Vente aux banques, contre des dirhams, des devises en billets de banque collectées dans le cadre de leur activité ;

Les opérations de vente de devises, réalisées par les banques et les opérateurs de change de devises, doivent être renseignées sur la Solution de Gestion des Dotations Voyages, dans les conditions prévues par l'article 34 de la présente Instruction.

c- Les établissements sous-délégataires sont tenus de céder l'intégralité des billets de banque étrangers en leur possession à leurs banques domiciliataires le dernier jour ouvrable de chaque semaine.

Article 32.- Opérations de rachat

Les personnes physiques étrangères non-résidentes peuvent échanger le reliquat des dirhams préalablement achetés, sur présentation de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite à l'entrée du territoire assujetti, laquelle doit être annotée, par la banque ou l'opérateur de change de devises, à due concurrence du montant échangé, accompagnée de l'original des bordereaux de change établis au nom des intéressés.

Lorsque la personne concernée ne dispose pas de la déclaration d'importation souscrite à l'entrée du territoire assujetti, les banques et les opérateurs de change de devises peuvent lui échanger un maximum de vingt mille (20.000) dirhams, contre remise du bordereau de change établi au nom de la personne concernée datant de moins de six mois.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

La banque ou l'opérateur de change de devises doit conserver l'original du bordereau de change établi au nom des intéressés et une copie de la déclaration d'importation des devises, dûment annotée, et délivrer à l'intéressé un bordereau de change.

Toutefois, les banques et les opérateurs de change de devises situés dans les enceintes des ports et des aéroports peuvent effectuer les opérations susvisées, sur présentation de la carte ou du ticket d'embarquement à destination de l'étranger et ce, dans la limite d'un plafond de deux mille (2.000) dirhams par passeport.

Article 33.- Cession des devises billets de banque non utilisées

Tout montant servi et non utilisé au cours d'un voyage à l'étranger ou suite à l'annulation du voyage doit être cédé sur le marché des changes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'octroi des dotations pour le cas de voyage annulé et à compter de la date du retour au Maroc de la personne à laquelle la dotation a été servie pour le cas de voyage réalisé.

Les cessions de devises non utilisées peuvent être effectuées dans les conditions définies ci-après :

➤ **Annulation d'un voyage** : la cession doit porter sur l'intégralité du montant acheté et ce, sur présentation du passeport et du bordereau d'achat. Pour la reconstitution des droits du bénéficiaire de la dotation, une demande doit être adressée à l'Office des Changes ;

➤ **Retour du voyage** : le reliquat des devises non utilisées au cours d'un voyage à l'étranger, doit être cédé sur le marché des changes. Cette cession ne donne pas lieu à restitution des droits au titre de ladite dotation.

Article 34.- Obligations

a- Etablissement du bordereau de change :

Les banques, les opérateurs de change de devises et les établissements sous-délégataires sont tenus :

➤ d'établir un bordereau de change pour chaque opération d'achat ou de vente de devises auprès de la clientèle, conformément aux modèles joints en annexes 4 et 5 de la présente Instruction et d'en renseigner tous les champs. Une copie de ce bordereau doit être remise au client.

➤ d'exiger pour les opérations d'achat de devises dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaleur de cent mille (100.000) dirhams :

- la Carte Nationale d'Identité ou le passeport pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger ;
- le passeport pour les étrangers non-résidents ;
- la Carte d'Immatriculation ou le passeport pour les étrangers résidents ;
- l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée pour tout contrôle ultérieur.

b- Utilisation des carnets à souches

La banque est tenue de remettre contre décharge à l'établissement sous-déléguétaire qui opère pour son compte les carnets à souches comportant des bordereaux d'achat de billets de banques étrangers en double exemplaire numéroté dans une série ininterrompue. L'original du bordereau détachable doit être obligatoirement remis au client à titre de reçu. La souche fixée au carnet ne doit, en aucun cas, en être détachée.

La banque doit assurer un suivi régulier de ces carnets et veiller à ce que l'établissement sous-déléguétaire dispose d'un nombre suffisant de carnets pour éviter toute interruption des inscriptions de ses opérations.

Un carnet entamé doit être utilisé jusqu'à son épuisement et l'utilisation simultanée de deux ou plusieurs carnets étant strictement interdite.

Lorsque tous les bordereaux d'un carnet à souches auront été utilisés, l'établissement sous-déléguétaire devra remettre le carnet, comportant toutes ses souches et, le cas échéant, les originaux annulés à la banque pour le compte de laquelle il opère. La banque lui donnera décharge à ce titre.

Lorsqu'un établissement sous-déléguétaire effectue un volume important d'opérations de change de devises, il peut être autorisé à établir ses propres bordereaux d'achat de devises à la clientèle selon une procédure à soumettre à l'Office des Changes pour validation.

Les banques doivent conserver les carnets à souches utilisés remis par les établissements sous-délégués et les tenir à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

c- La Solution de Gestion des Dotations Voyages

La Solution de Gestion des Dotations Voyages est une solution informatique qui doit être obligatoirement utilisée pour toutes les opérations d'octroi des dotations citées ci-après :

➤ Pour les banques :

- Dotation pour voyages personnels ;
- Dotation commerce électronique ;
- Dotation pour secours familiaux.

La banque est tenue de saisir également sur ladite Solution les dotations pour voyages personnels utilisées par subrogation.

➤ Pour les établissements de paiement :

- Dotation pour voyages personnels ;
- Dotation commerce électronique pour les personnes physiques (établissements de paiement habilités à ouvrir des comptes de paiement) ;
- Dotation pour secours familiaux.

➤ Pour les sociétés de change de devises :

- Dotation pour voyages personnels.

L'enregistrement de ces opérations sur la Solution de Gestion des Dotations Voyages doit être effectué, sur la base :

- de la Carte Nationale d'Identité pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger ;
- de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ;
- copie du passeport pour les étrangers non-résidents de passage au Maroc ;
- pour le supplément de la dotation pour voyages personnels, il est servi sur la base de tout document, justifiant le paiement au Maroc de l'Impôt sur le Revenu au cours de l'année précédente, délivré par l'Administration marocaine. Pour les retraités, l'octroi du supplément peut être effectué sur la base d'un document justifiant le paiement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de départ en retraite.

Article 35.- Déclaration

Les opérateurs de change de devises sont tenus de veiller à la transmission quotidienne et mensuelle des états afférents à leurs activités de change de devises, via les logiciels de gestion et de transmission des opérations de change de devises agréés par l'Office des Changes et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3-IMPORTATION ET EXPORTATION MATERIELLE DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT

3.1.Importation et exportation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises par les personnes physiques résidentes ou non résidentes

Article 36.- Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises ou négociables au porteur

Les personnes physiques résidentes ou non-résidentes, peuvent importer librement au Maroc des instruments de paiement libellés en devises et/ou d'instruments négociables au porteur, sans limitation de montant.

Les instruments de paiement libellés en devises désignent au sens de la présente Instruction, les billets de banque ayant cours légal, les chèques, les lettres de crédit, les traites, les effets de commerce, les mandats-poste, les mandats-carte et tous autres titres de créance à vue ou à court terme.

Les « instruments financiers négociables au porteur » désignent, au sens de la présente Instruction, les instruments monétaires au porteur, tels que :

- Chèques de voyage ;
- Instruments négociables, notamment, chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert de propriété sur simple remise, soit signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

Article 37.- Déclaration aux services douaniers à l'entrée du territoire assujetti, des billets de banque et des instruments financiers négociables au porteur

a- Déclaration obligatoire

Les effets de commerce, les moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur sont soumis, à l'entrée du territoire assujetti, à une déclaration auprès des services douaniers lorsque leur valeur est égale ou supérieure à cent mille (100.000) dirhams et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La présentation de la déclaration est obligatoire pour la justification de l'origine des devises billets de banque à l'occasion des opérations d'alimentation des comptes en devises ou en dirhams convertibles, de réexportation desdites devises ou lorsque les devises billets de banque rapatriées constituent le produit d'une exportation de biens ou de services.

b- Déclaration facultative

Les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments financiers négociables au porteur peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières pour des montants inférieurs à cent mille (100.000) dirhams.

Cette déclaration d'importation de devises est valable pendant une période ne dépassant pas un mois pour les résidents et six mois pour les non-résidents, elle doit être annotée par la banque à hauteur des montants encaissés.

Article 38.- Détention et échange d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises au Maroc

a- Par les résidents

Les instruments de paiement libellés en devises importés par les résidents, quel qu'en soit le montant, doivent être cédés aux banques ou aux opérateurs de change de devises ou aux sous-délégués dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date d'entrée au Maroc.

Néanmoins, les étrangers résidents ainsi que les exportateurs de biens et/ou de services peuvent, à l'intérieur de ce délai, procéder au versement des billets de banque dans leurs comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès d'une banque et ce, conformément aux dispositions prévues par les articles 90, 98 et 228 de la présente Instruction.

Les étrangers résidents peuvent également détenir, sans restriction de délai, des devises sous forme de chèques de voyage, chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, carte de paiement ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises émis à l'étranger.

b- Par les non-résidents

Les personnes physiques non-résidentes peuvent soit échanger les devises qu'elles ont importé au Maroc contre des dirhams, soit les conserver par devers-elles et ne les échanger qu'au fur et à mesure de leurs besoins.

Les personnes physiques non-résidentes sont autorisées, en vue de la réalisation d'opérations d'investissement étranger au Maroc, à procéder au versement des billets de banque dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée au Maroc, dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts conformément aux dispositions de l'article 228 de la présente Instruction.

c- Automates de change

Les opérations d'achat de billets de banque étrangers par les banques peuvent être traitées par l'entremise des automates de change fonctionnant sous la responsabilité desdites banques. Les opérations effectuées dans ce cadre ne doivent pas dépasser la contrevaleur de six mille (6.000) dirhams par opération et doivent donner lieu à l'établissement d'un compte rendu mensuel reprenant le montant global exprimé en dirhams des achats pour chaque devise.

Article 39.- Règlement de dépenses au Maroc

Pour leurs dépenses au Maroc, les personnes physiques non-résidentes doivent échanger leurs devises contre des dirhams auprès des banques, des opérateurs de change de devises ou des établissements sous-délégataires.

Article 40.- Exportation des moyens de paiement libellés en devises

a- Par les personnes physiques résidentes

Les personnes physiques résidentes peuvent procéder à l'exportation des moyens de paiement octroyés conformément aux dispositions de la présente Instruction.

L'exportation de devises en billets de banque par lesdites personnes doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'octroi de la dotation d'achat de devises. En cas de non réalisation de cette exportation, les devises doivent être rétrocédées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33 de la présente Instruction.

L'exportation de devises en billets de banque par les résidents est subordonnée à la présentation par les intéressés aux services douaniers des frontières lors de la sortie du territoire assujetti :

- du bordereau de change établi par les banques ou les opérateurs de change de devises ;
- de l'avis de débit ou du bordereau de change dans le cas où les devises sont prélevées sur un compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom des résidents conformément aux dispositions de la règlementation des changes en vigueur.

b- Par les personnes physiques étrangères non-résidentes et les Marocains résidant à l'étranger

Les personnes physiques étrangères non-résidentes et les Marocains résidant à l'étranger, sont autorisés lors de leur départ du Maroc, à exporter les instruments ou moyens de paiement, libellés en devises, précédemment importés par eux au Maroc.

L'exportation de devises en billets de banque et/ou d'instruments financiers négociables au porteur, par les personnes physiques non-résidentes, est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée par la déclaration d'importation souscrite à l'entrée du territoire national.

c- Déclaration obligatoire

Les effets de commerce, les moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur sont soumis, à la sortie du territoire assujetti, à une déclaration auprès des services douaniers lorsque leur valeur est égale ou supérieure à cent mille (100.000) dirhams et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 41.- Modalités de rachat et d'exportation des devises rapatriées par les Marocains résidant à l'étranger

Les Marocains résidant à l'étranger peuvent racheter auprès des banques et des opérateurs de change de devises et exporter par devers-eux le montant des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze derniers mois dans la limite d'un montant de cent mille (100.000) dirhams par année et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit de leurs comptes en dirhams convertibles.

Les banques et les opérateurs de change de devises sont habilités en conséquence à servir aux intéressés le montant échangé sur présentation de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite à l'entrée du territoire assujetti, laquelle doit être annotée, par la banque ou l'opérateur de change de devises, à due concurrence du montant échangé, accompagnée de l'original des bordereaux de change établis au nom des intéressés.

La banque ou l'opérateur de change de devises doit conserver l'original du bordereau de change établi au nom des intéressés et une copie de la déclaration d'importation des devises, dûment annotée, et délivrer à l'intéressé un bordereau de change.

Ces exportations de devises billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants.

3.2. Importation et exportation de dirhams en billets de banque

Article 42.- Exportation et importation de dirhams en billets de banque

L'importation et l'exportation des dirhams sont interdites. Toutefois, les voyageurs sont autorisés à exporter et à importer par devers eux un montant en dirhams billets de banque n'excédant pas deux mille (2.000) dirhams et ce, afin de leur permettre de faire face à certaines dépenses lors de leur retour au Maroc.

Article 43.- Exportation et importation de dirhams par les guichets de change à bord des ferries assurant la liaison entre le Maroc et l'étranger

Les banques sont autorisées à installer à bord des ferries assurant une liaison maritime entre le Maroc et l'étranger, des guichets de change destinés à procéder exclusivement aux opérations d'achat de billets de banque étrangers contre des dirhams auprès des personnes physiques marocaines et étrangères résidentes ou non-résidentes et ce, à l'occasion de voyages de l'étranger vers le Maroc.

Les banques ayant installé des guichets de change à bord des ferries sont tenues de :

- informer l'Office des Changes dès l'installation par leurs soins d'un guichet de change à bord d'un ferry ;
- informer l'Office des Changes en cas de fermeture à titre définitif ou provisoire du guichet de change, installé à bord du ferry et ce, dans un délai de deux (2) jours ouvrables ;

➤ souscrire, pour chaque traversée, auprès des services douaniers, une déclaration établie selon le modèle joint en annexe 6 de la présente Instruction et servir les éléments relatifs à l'exportation des dirhams à l'occasion du départ du ferry ;

➤ souscrire, dès le retour du ferry au Maroc, auprès des services douaniers, une déclaration d'importation des dirhams non utilisés et des devises achetées selon le modèle joint en annexe 6 de la présente Instruction ;

➤ céder sans délai, les devises achetées, à l'agence bancaire dont relève le guichet de change. Cette cession doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de versement à la caisse de ladite agence. Le responsable de cette agence annote en conséquence la déclaration d'importation ;

➤ établir pour chaque opération d'achat de devises à la clientèle effectuée par les guichets de change installés à bord des ferries, un bordereau de change, selon le modèle prévu par l'annexe 4 de la présente Instruction et procéder à la remise au client de l'original de ce bordereau de change ;

➤ conserver et mettre à la disposition de l'Office des Changes, pour tout contrôle ultérieur, les pièces justificatives des différentes opérations susvisées effectuées par le guichet de change (déclarations d'exportation de dirhams, déclaration d'importation des devises billets de banque achetées à la clientèle et des dirhams non utilisés, bordereaux d'achat de devises, bordereaux de versement de devises).

Article 44.- Exportation des dirhams vers les zones d'accélération industrielle

a- Principe général :

En vertu de la loi n°19-94 du 25 janvier 1995 relative aux zones d'accélération industrielle, les règlements au titre des opérations réalisées à l'intérieur de ces zones sont effectués exclusivement en monnaies étrangères convertibles.

Par dérogation à ce principe, les opérateurs économiques installés dans lesdites zones sont habilités à utiliser les dirhams billets de banque à l'intérieur de ces zones et les banques sont autorisées à y installer des guichets automatiques de distribution des dirhams dans les conditions suivantes :

➤ Ces dirhams doivent provenir de comptes en dirhams convertibles ou en devises ouverts au nom des opérateurs économiques installés dans lesdites zones ;

➤ Les retraits peuvent être effectués exclusivement par les salariés des sociétés installées dans la zone d'accélération industrielle concernées et ne doivent en aucun cas dépasser le montant des rémunérations qui leur sont versées.

b- Modalités d'exportation :

L'introduction des dirhams dans l'enceinte des zones d'accélération industrielle, par la banque ou par l'opérateur économique concerné, doit se faire sous couvert :

- d'une déclaration d'exportation établie selon le modèle joint en annexe 7 de la présente Instruction, dûment visée par les services douaniers ;
- d'une attestation bancaire certifiant que les dirhams objet de la déclaration proviennent d'un compte en devises ou en dirhams convertibles.

c- Utilisation des dirhams dans les zones d'accélération industrielle :

Les opérateurs économiques installés dans les zones d'accélération industrielle peuvent procéder à des règlements en dirhams uniquement au profit des résidents au titre des dépenses suivantes :

- Salaires et autres émoluments sans limitation de montant ;
- Frais de transport, de réparation, de travaux et fourniture de produits en provenance du territoire assujetti et ce, dans la limite de cinq mille (5.000) dirhams par opération et d'un plafond de cent cinquante mille (150.000) dirhams par an et par opérateur économique.

Article 45.- Exportation des dirhams par les opérateurs de change de devises dans les zones sous douanes

L'exportation en zone arrivée sous douane, des dirhams, par les opérateurs de change de devises doit être effectuée sous la surveillance des services douaniers sous couvert du formulaire établi par lesdits services à cet effet (Déclaration d'introduction de dirhams-Zone sous douane à l'arrivée).

CHAPITRE III- OPERATIONS COURANTES

1- IMPORTATION DE BIENS

1.1 Définition

Article 46.- Définition

Les importations de biens désignent, au sens de la présente Instruction, toute entrée de marchandises sur le territoire assujetti en provenance de l'étranger ou d'une zone d'accélération industrielle ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

1.2 Dispositions générales

Article 47.- Domiciliation du titre d'importation

a- Formalités de domiciliation :

Le titre d'importation, établi conformément à la réglementation du commerce extérieur, doit être souscrit sur le système PortNet et domicilié auprès d'une banque.

La banque est tenue, préalablement à la domiciliation du titre d'importation, de s'assurer de la concordance entre les informations contenues dans le contrat commercial et celles portées sur le titre d'importation et de la conformité des modalités de règlement aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

b- Changement de la banque domiciliataire :

L'importateur peut procéder au changement de la banque domiciliataire de son titre d'importation dès lors que le règlement de l'importation intervient en dehors d'un crédit documentaire ou de tout autre engagement de la banque ayant initialement domicilié le titre d'importation en question.

La banque ayant initialement domicilié le titre d'importation doit renseigner sur le système PortNet les informations relatives aux règlements effectués sous couvert du titre d'importation concerné, avant la validation de la transmission dudit titre à la nouvelle banque.

c- Modification des données du titre d'importation :

La modification des données inscrites sur un titre d'importation domicilié auprès d'une banque, peut être effectuée par l'importateur après validation de la banque domiciliataire et ce, à l'exclusion de toute modification à la baisse de la valeur souscrite initialement sur le titre d'importation ayant fait l'objet d'un règlement partiel ou total.

La modification des éléments de l'engagement de l'importation n'est pas admise après son imputation totale.

Article 48.- Dossier d'importation

La banque est tenue d'ouvrir un dossier d'importation, sur support électronique ou sur support papier, dès domiciliation de chaque titre d'importation, devant réunir pour le compte de l'Office des Changes tous les documents permettant de vérifier la régularité de l'opération d'importation, notamment :

- *Le contrat, la facture définitive, la facture pro forma ou tout autre document en tenant lieu ;*
- *Les documents de transport pour les opérations ayant fait l'objet de règlement par crédit documentaire ou remise documentaire et celles réglées conformément aux dispositions de l'article 65 de la présente Instruction ;*
- *La copie du document bancaire justifiant le règlement de l'importation visé à l'article 12 de la présente Instruction ;*
- *Le contrat de prêt en cas de financement extérieur.*

Article 49.- Imputation douanière du titre d'importation

L'entrée de toute marchandise sur le territoire assujetti au titre d'une opération d'importation de biens avec paiement est constatée par une imputation douanière du titre d'importation concerné sur le système PortNet.

1.3 Dispositions relatives aux règlements

Article 50.- Principe général

Le règlement d'une opération d'importation de biens, effectué par la banque domiciliataire du titre d'importation doit intervenir après imputation douanière dudit titre et dans la limite du montant de l'imputation douanière, majoré, le cas échéant, du fret, des frais accessoires et des frais d'assurances pour les titres d'importation comportant une assurance à l'étranger domiciliés conformément aux dispositions de l'article 60 de la présente Instruction.

Le règlement peut, toutefois :

- *Dépasser les montants souscrits sur les titres d'importation, à condition que ledit dépassement soit imputé par les services douaniers ;*
- *Dépasser le montant de l'imputation douanière dans les cas prévus par l'article 51 de la présente Instruction ;*
- *Être effectué avant l'imputation douanière du titre d'importation dans les cas prévus par les articles 52, 53, 54, 62, 64, 65 et 66 de la présente Instruction ;*
- *Être effectué en dispense de la souscription du titre d'importation dans les conditions prévues par l'article 55 de la présente Instruction.*

La banque domiciliataire du titre d'importation est tenue de renseigner sur le système PortNet les informations relatives aux règlements effectués sous couvert dudit titre (montants, date de règlement et numéro de la formule bancaire) et ce, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du règlement, y compris les informations relatives aux opérations d'importation de biens ayant fait l'objet d'un financement.

Les formules bancaires établies à l'occasion de tout règlement d'opérations d'importation de biens doivent comporter obligatoirement la référence du titre d'importation concerné (numéro d'enregistrement attribué par le système PortNet et date de domiciliation).

1.3.1 Règlement des dépassements par rapport au montant de l'imputation douanière

Article 51.- Règlement des dépassements par rapport au montant de l'imputation douanière

Le règlement des dépassements par rapport au montant de l'imputation douanière peut être effectué par la banque domiciliataire du titre d'importation dans les cas suivants :

a- Perte ou dommage avant débarquement lorsque les risques de perte ou de dommage encourus par la marchandise sont à la charge de l'importateur, sur présentation des documents ci-après :

- copie de la dispache d'avaries faisant ressortir la valeur des manquants ou des dommages constatés ;
- rapport d'expertise faisant état des manquants ou des dommages subis par la marchandise ;
- titre de transport tel que visé à l'article 52 de la présente Instruction ;
- facture définitive.

b- Différence entre la quantité mentionnée sur le connaissance et celle reconnue et imputée par les services douaniers sur le titre d'importation au titre du coulage constaté lors du débarquement des produits pétroliers et de leurs dérivés, des céréales, des produits miniers et chimiques, et ce :

- dans la limite de 1% des montants imputés pour les produits céréaliers ;
- à hauteur des différences constatées pour les autres produits.

Le règlement doit intervenir sur présentation des documents ci-après :

- facture définitive faisant ressortir le tonnage figurant sur le connaissance ;
- connaissance ou la lettre d'indemnité pour les produits pétroliers ;
- rapport d'expertise faisant état des quantités embarquées.

c- Opérations de polarisation et/ou de variation de la teneur afférentes à la liquidation des importations du sucre, de l'huile et des minerais, sur la base du titre d'importation souscrit et imputé par les services douaniers et ce, sur présentation des documents ci-après :

- factures définitives faisant état de la teneur du produit ;
- résultats d'analyse.

1.3.2 Règlement avant imputation douanière du titre d'importation

Article 52.- Règlement de l'importation par crédit documentaire ou par remise documentaire

Le règlement des importations de biens peut être effectué par la banque domiciliataire du titre d'importation, par crédits documentaires ou remises documentaires comportant obligatoirement une clause stipulant que le paiement est subordonné à la justification de l'embarquement/l'expédition à destination finale du Maroc de la marchandise par l'original de l'un des documents ci-après :

- le connaissancement maritime (Bill of Lading) ;
- le connaissancement émis par un intermédiaire en transport international (House Bill of lading) accompagné d'une copie du connaissancement maritime ;
- le connaissancement émis par le commissionnaire en transport international (Freight Forwarder Bill of lading) accompagné d'une copie du connaissancement maritime ;
- la lettre d'indemnité dans le cas des opérations d'importation de produits pétroliers ;
- la lettre de transport aérien (LTA - Airway Bill) ;
- la lettre de voiture internationale routière (CMR) ;
- la lettre de voiture ferroviaire internationale (CIM) ;
- le document de transport multimodal tel que défini par les Règles et Usances Uniformes (RUU) prévues en la matière ;
- le récépissé d'un envoi soit par colis postal soit par une société de messagerie ;
- une attestation de prise en charge par l'importateur ou son représentant dans le cas des importations de bateaux, d'avions et d'ensembles routiers ;
- la facture définitive et le bon de livraison pour les importations effectuées auprès des sociétés sises en zones d'accélération industrielle ;
- document de transport « IN TANK TRANSFER ».

La banque peut toutefois, effectuer le règlement des importations réalisées par crédit documentaire, sur la base de la version numérique du connaissancement maritime transmise par mail par la banque du fournisseur. Ce mail doit être authentifié par un message SWIFT de la banque étrangère à la banque marocaine.

Article 53.- Règlement d'acomptes

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à effectuer le règlement d'acomptes prévus par le contrat commercial au profit de fournisseurs étrangers dans la limite de 30% de la valeur totale de l'importation.

Lorsque le dépassement du taux d'acompte transféré est inférieur ou égal à 5% de la valeur totale de la facture définitive, la banque domiciliataire du titre d'importation peut procéder au règlement du reliquat de la valeur de la marchandise importée.

Il demeure entendu que pour les cas où le dépassement d'acompte est supérieur à 5% de la valeur de la facture définitive, le transfert du reliquat ne peut être effectué que sur autorisation particulière de l'Office des Changes.

Pour les exportateurs titulaires de comptes en devises ou en dirhams convertibles, la banque domiciliataire du titre d'importation peut effectuer le règlement d'acompte à hauteur du taux prévu par le contrat commercial lorsqu'il s'agit de règlement par débit des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des exportateurs de biens et/ou de services lorsque les disponibilités de ces comptes le permettent.

Le règlement d'acomptes ne peut pas être effectué si le contrat commercial prévoit le règlement du reliquat restant dû avant l'entrée effective de la marchandise sur le territoire assujetti, à l'exception des cas où le règlement dudit reliquat intervient par crédit documentaire ou remise documentaire.

Les acomptes réglés au titre d'une opération d'importation dans les conditions prévues par la présente Instruction ou en vertu d'une autorisation particulière de l'Office des Changes peuvent être reportés par la banque domiciliataire sur un nouveau titre d'importation souscrit en remplacement du titre d'importation initial. Ce report ne peut être effectué qu'une seule fois.

Lorsque le contrat commercial prévoit le versement d'un acompte égal ou inférieur à 30% de la valeur totale de la marchandise et que cette marchandise fait l'objet de livraisons partielles, l'acompte initialement versé doit être réparti proportionnellement à la valeur de chaque livraison. Le reliquat à régler après chaque livraison est déterminé en déduisant de la valeur de la marchandise livrée la fraction de l'acompte initial correspondant proportionnellement à ladite livraison.

Article 54.- Règlement par anticipation des importations de biens

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder, au règlement par anticipation des opérations d'importation de biens dans les cas suivants :

➤ A hauteur de 100% de la valeur de la facture dans la limite de la contre-valeur en devises de deux cent mille (200.000) dirhams ;

➤ A hauteur de 100% du montant facturé, lorsque le contrat commercial le prévoit, par débit des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des exportateurs de biens et/ou de services, lorsque les disponibilités de ces comptes le permettent.

➤ A hauteur de la valeur du matériel d’occasion acquis lors des ventes aux enchères, sur présentation d’une facture ou de tout document en tenant lieu, établi par la société étrangère organisant ces ventes et prévoyant l’obligation de règlement avant l’enlèvement du matériel. Lorsque les dispositions réglementaires du pays du fournisseur étranger exigent le règlement de la TVA au titre de l’achat du matériel d’occasion, la banque domiciliataire est autorisée à régler le montant correspondant sur la base de la facture établie, TVA comprise.

Le règlement par anticipation peut être effectué en une seule fois ou en plusieurs versements.

Les montants des règlements avant imputation douanière du titre d’importation dans les conditions prévues par la présente Instruction ou en vertu d’une autorisation particulière de l’Office des Changes peuvent être reportés par la banque domiciliataire sur un nouveau titre d’importation souscrit en remplacement du titre d’importation initial. Ce report ne peut être effectué qu’une seule fois.

1.3.3 Règlement des importations dispensées de la souscription de l’engagement d’importation

Article 55.- Importations dispensées de la souscription de l’engagement d’importation

Le règlement des importations dispensées de la souscription de l’engagement d’importation réalisées par les personnes physiques résidentes non inscrites au registre du commerce dans la limite de vingt mille (20.000) dirhams par personne et par année, peut être effectué par les banques sur présentation des documents ci-après :

- copie de la Carte Nationale d’Identité pour les marocains et de la carte d’immatriculation pour les étrangers résidents ;
- facture définitive ;
- copie de la DUM ou d’un document établi par une société de messagerie justifiant la réception de la marchandise importée par la personne physique concernée.

Les banques sont, également, autorisées à procéder au règlement par anticipation des montants dus au titre de ces importations, sur présentation des documents suivants :

- copie de la carte nationale d’identité pour les marocains ou de la carte d’immatriculation pour les étrangers résidents ;
- copie de la facture pro forma ou tout document en tenant lieu prévoyant le règlement par anticipation.

La personne physique concernée est tenue de justifier, dans ce cas, à la banque ayant exécuté le règlement, la réalisation de l’importation correspondante par la production de la facture définitive, d’une copie de la DUM ou du document établi par la société de messagerie et ce, dans un délai d’un (1) mois après l’entrée effective de la marchandise au Maroc.

1.3.4 Règlement des frais de transport et des frais accessoires

Article 56.- Règlement des frais de transport

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder au règlement des frais de transport conformément aux clauses du contrat commercial.

Les frais de transport peuvent être soit :

➤ Inclus dans la valeur de l'importation et faire l'objet de règlement, sous couvert d'un titre d'importation domicilié, conformément aux dispositions de la présente Instruction ;

➤ Versés en dirhams au Maroc au profit du représentant du transporteur étranger ou d'un commissionnaire de transport, lorsque ces frais ne sont pas à la charge du fournisseur étranger selon les clauses du contrat commercial.

Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, la banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder au règlement du montant du fret en devises, dans les cas ci-après :

➤ Les frais de transport international relatifs à des importations réalisées sous contrat EXW, FCA, FAS ou FOB avancés au départ pour le compte de l'importateur, sur la base du titre d'importation souscrit et imputé sur le système PortNet et sur présentation de la facture correspondante et du titre de transport ;

➤ Le fret afférent aux opérations d'importation sans valeur commerciale et ce, sur présentation de la facture du fret et de la DUM justifiant l'entrée effective de la marchandise au Maroc. Le règlement du fret afférent à ces opérations peut être effectué par anticipation et ce, sur présentation d'une facture prévoyant le paiement anticipé du fret.

Dès l'entrée de la marchandise sur le territoire assujetti, l'importateur doit fournir à la banque ayant effectué le règlement par anticipation les documents suivants :

➤ Copie de la DUM justifiant l'entrée effective de la marchandise ;

➤ Le titre de transport ou tout autre document délivré par une société de messagerie justifiant la réception de la marchandise.

Article 57.- Règlement des dépassements au titre des frais de transport

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à effectuer le règlement des dépassements du fret dans la limite de 20% du montant initialement prévu par le contrat commercial, sur la base du titre d'importation souscrit et imputé sur le système PortNet et sur présentation de la facture définitive mentionnant le montant global du fret.

Article 58.- Règlement des frais accessoires

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder au règlement des frais accessoires liés à une opération d'importation de biens, lorsqu'ils sont à la charge de l'importateur sur présentation des pièces justificatives y afférentes (factures, notes de débit, ...). Ces frais peuvent concerner également les importations réalisées sans paiement.

Article 59.- Règlement au titre de la contribution à l'avarie commune

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à régler les montants couvrant les contributions à l'avarie commune des navires ayant transporté des marchandises à destination du Maroc et ce, sur présentation des connaissances maritimes et du rapport corps et facultés établi par l'expert répartiteur arrêtant les montants à la charge de chacune des parties.

Article 60.- Règlement de l'assurance à l'étranger dans le cadre d'opérations d'importation de biens

Les banques sont habilitées à domicilier et à procéder au règlement des titres d'importation comportant une assurance souscrite à l'étranger et ce, dans le cadre des conditions fixées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

Article 61.- Subrogation de créances commerciales

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à effectuer conformément aux dispositions de la présente Instruction, le règlement d'une importation en faveur d'une tierce personne, y compris les organismes de factoring et les sociétés de recouvrement, au lieu et place du fournisseur initial, sur la base du titre d'importation imputé par les services douaniers et sur présentation d'un acte de subrogation ou de contrat de factoring ou de recouvrement.

La banque domiciliataire d'un titre d'importation est autorisée à effectuer le règlement par crédit documentaire ou remise documentaire, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente Instruction, à destination d'une tierce personne y compris les organismes de factoring et les sociétés de recouvrement au lieu et place du fournisseur initial et ce, sur présentation d'un acte de subrogation ou de contrat de factoring ou de recouvrement.

1.4 Dispositions dérogatoires

1.4.1 Opérateurs économiques catégorisés

Article 62.- Règlement par anticipation des importations de biens

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder, au règlement par anticipation des opérations d'importation de biens et ce, à hauteur de 100% du montant facturé au titre des importations de biens à réaliser par les opérateurs économiques catégorisés par l'Office des Changes conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente Instruction.

1.4.2 Sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales

Article 63.- Domiciliation des titres d'importation

Les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes, peuvent procéder à la domiciliation sur le système PortNet d'un seul engagement d'importation, souscrit pour une même devise au titre des importations à effectuer durant une période maximum d'un (1) mois auprès de différents fournisseurs relevant d'un ou de plusieurs pays.

Article 64.- Règlement d'acomptes

La banque domiciliataire des titres d'importation est autorisée à procéder, pour le compte des sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes, au règlement d'acomptes en faveur des fournisseurs étrangers et ce, dans la limite de cinquante pour cent (50%) de la valeur totale de l'importation.

Les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales peuvent effectuer des règlements d'acomptes même lorsque le contrat commercial stipule que le paiement du reliquat restant dû interviendra sur simple présentation des documents de transport afférents aux marchandises concernées.

Article 65.- Règlement avant imputation douanière des importations

La banque domiciliataire des titres d'importation est autorisée à procéder, pour le compte des sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes, au règlement des importations avant l'entrée effective des marchandises sur le territoire assujetti sur présentation des originaux des factures définitives et des titres de transport ou de tout autre document justifiant l'expédition des marchandises à destination du Maroc et ce, même lorsque ces importations ne font pas l'objet de crédits documentaires ou de remises documentaires.

Article 66.- Règlement par anticipation des importations

La banque domiciliataire du titre d'importation est autorisée à procéder, au règlement par anticipation des opérations d'importation de biens des sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes et ce, dans la limite d'un million (1.000.000) de dirhams.

Le règlement par anticipation peut être effectué en une seule fois ou en plusieurs versements.

Article 67.- Règlement des frais de transport étranger-étranger

Les banques sont autorisées à régler pour le compte des sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes, les services de transport étranger-étranger, correspondant à l'acheminement de matériels acquis à l'étranger, vers un autre pays pour subir toute réparation ou perfectionnement avant son importation au Maroc et ce, sur présentation à la banque de la facture de transport, de la facture d'achat du matériel et de la facture de réparation ou de perfectionnement.

1.5 Responsabilité de l'importateur

Article 68.- Responsabilité de l'importateur de biens

Pour les opérations d'importation ayant fait l'objet d'un règlement avant l'imputation douanière des titres d'importation, telles que prévues par les articles 52, 53, 54, 62, 64, 65 et 66 de la présente Instruction, l'importateur est tenu de :

- Ne pas procéder au fractionnement d'une même importation aux fins de règlement par anticipation prévu par les articles 54, 62 et 66 de la présente Instruction ;
- S'assurer que le titre d'importation est imputé sur le système PortNet et ce, dès accomplissement des formalités douanières ;
- Rapatrier, sans délai, les devises transférées au titre d'une opération d'importation n'ayant pas été réalisée à l'échéance contractuelle ou ayant fait l'objet de règlement par anticipation ou de règlement d'acompte lorsque le titre d'importation n'a pas été imputé et dont le délai est échu. Ce rapatriement doit être justifié à la banque domiciliataire.

Dans le cas où l'acompte ou le règlement par anticipation ont fait l'objet de report sur un nouveau titre d'importation, l'importateur doit rapatrier ledit acompte ou règlement par anticipation, sans délai, lorsque le nouveau titre d'importation n'a pas été imputé et dont le délai est échu.

- Justifier à la banque domiciliataire le rapatriement de la TVA réglée dans le cadre de l'importation de biens d'équipements usagés et ce, dès son remboursement.

L'importateur est tenu de ne pas immobiliser les conteneurs en dehors des délais de franchise accordés par les compagnies maritimes.

2- IMPORTATION DE SERVICES

2.1 Définition

Article 69.- Définition

On entend par importations de services au sens de la présente Instruction, les prestations élaborées au Maroc ou à l'étranger et rendues au Maroc au profit d'un résident par un non-résident en contrepartie d'une rémunération. Toutefois, les prestations de services suivantes peuvent être rendues à l'étranger :

- Les prestations de formation, d'expertise et d'analyses de toute nature ;
- Les prestations liées à la promotion et au marketing ou publicité visant un public à l'étranger ;
- Les services de télécommunication ;
- Les services informatiques et d'information ;
- Les services audiovisuels et connexes ;
- Les services de location, de maintenance, de réparation et de transformation ;
- Les services liés au commerce extérieur cités ci-après :
 - courtage à l'exportation de biens ou de services, dans la limite de 10% du montant facturé ;
 - réservation en ligne par les opérateurs du secteur du tourisme, dans la limite de 20% du montant facturé ;
 - frais de location et d'aménagement de stands et frais de participation à des foires et expositions à l'étranger.

2.2 Dispositions générales

Article 70.- Entités éligibles

Les entités habilitées à réaliser les opérations d'importation de services sont :

- Les personnes morales ou physiques inscrites au registre du commerce et disposant d'un identifiant fiscal ;
- Les administrations, entreprises et établissements publics ;
- Les collectivités locales ou leurs groupements ;
- Les coopératives ;
- Les associations reconnues d'utilité publique ;
- Les associations de microfinance ;
- Les associations et fédérations créées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire liées aux institutions financières ;
- Les agriculteurs justifiant de cette qualité par tout document approprié ;
- Les succursales d'entités non-résidentes immatriculées auprès de l'Office des Changes.

Article 71.- Conditions générales

Les importations de services, telles que définies par l'article 69, doivent faire l'objet d'un contrat au terme duquel un non-résident s'engage à fournir à un résident une prestation de service.

Le contrat relatif à l'importation de service doit faire ressortir les éléments suivants :

- La dénomination des parties contractantes et leur lieu de résidence ;
- La date de conclusion du contrat et, le cas échéant, sa durée ;
- L'objet, la nature et l'étendue des prestations à fournir ainsi que la consistance des droits à concéder, le cas échéant ;
- La rémunération convenue et les modalités de règlement ;
- La partie à laquelle incombe le règlement des impôts et taxes dus au Maroc. Lorsque le contrat ne la prévoit pas, le transfert doit porter sur le montant net d'impôt.

Sont exclues du champ d'application des dispositions régissant les importations de services, les prestations liées au transport international, aux opérations d'assurances et de réassurance et aux voyages d'affaires, lesquelles doivent être réalisées conformément aux dispositions prévues par la présente Instruction pour ces opérations.

L'accord préalable de l'Office des Changes est requis pour le règlement des montants dus au titre des opérations suivantes :

- La participation des filiales marocaines aux frais engagés par leurs maisons mères au titre des frais de gestion, des frais de siège, des frais liés aux services mutualisés et des frais de recherche et de développement ;
- Les redevances minimales garanties et droits d'entrée au titre des franchises ;
- La collecte de fonds au Maroc, par un intermédiaire, au titre de prestations de services rendus par des non-résidents en faveur de résidents, sauf exceptions prévues par la présente Instruction.

Article 72.- Responsabilité de l'importateur de services

Les importations de services doivent être effectuées, sous la responsabilité de l'importateur de services, conformément aux principes suivants :

- L'importation de services doit consister en des prestations effectives correspondant à des besoins réels de cet importateur et rémunérées au prix du marché ;
- La rémunération d'une prestation de service importée doit être déterminée sur la base d'éléments vérifiables ;

- Pour les prestations de service à caractère continu, les montants des redevances ou modalités de leur détermination doivent tenir compte des connaissances acquises et des résultats obtenus par l'importateur de service et le cas échéant s'inscrire dans le sens de la dégressivité ;
- En cas de non réalisation de la prestation, l'importateur de services ayant procédé à des règlements d'acompte ou par anticipation, doit rapatrier les montants transférés dans un délai de trois mois à compter de la date du règlement de l'acompte ou du règlement par anticipation.

2.3 Dispositions relatives aux règlements

Article 73.- Cadre général

Les règlements au titre des opérations d'importation de services telles que prévues par la présente Instruction, doivent être effectués conformément aux conditions contractuelles et ce, après réalisation des prestations facturées, à l'exception des cas prévus par la présente Instruction.

Les règlements au titre des opérations d'importation de services visées à l'article 69 de la présente Instruction, sont exécutés par les banques conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction.

Les règlements au titre des opérations d'importation de services réalisés par les exportateurs de biens et/ou de services titulaires des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts conformément aux dispositions des articles 90 et 98 de la présente Instruction, peuvent être effectués par utilisation de la carte de paiement internationale adossée aux audits comptes.

Article 74.- Règlement d'acompte ou par anticipation

Les règlements au titre des opérations d'importation de services peuvent être effectués avant la réalisation de la prestation, lorsqu'ils sont prévus par le contrat, dans les cas suivants :

➤ Règlement d'acompte :

- Dans la limite de 30% de la rémunération des prestations de services à caractère ponctuel ;
- Dans la limite de 50 % du prix facturé au titre des frais de réparation et de révision technique à l'étranger des bateaux de pêche ou de navires marocains ;
- A hauteur du taux prévu par le contrat lorsqu'il s'agit de marchés publics ;
- A hauteur du taux prévu par le contrat lorsqu'il s'agit de règlement par débit des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des exportateurs de biens et/ ou de services, lorsque les disponibilités de ces comptes le permettent.

➤ Règlement par anticipation :

- Dans la limite de la contrevaleur en devises de cent mille (100.000) dirhams. Les importateurs de services ne doivent pas procéder au fractionnement d'une même importation de services aux fins de règlement par anticipation.
- A hauteur du montant facturé, dans le cas des réparations de matériel (y compris les aéronefs) ou de transformation de produits exportés temporairement à l'étranger et des frais accessoires y afférents ;
- A hauteur du montant facturé et dans la limite de douze mois pour les abonnements à des bases de données ou applications informatiques étrangères et les droits de licence ;
- A hauteur du montant facturé, lorsque le contrat le prévoit, par débit des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des exportateurs de biens et/ou de services, lorsque les disponibilités de ces comptes le permettent.

Article 75.- Règlements au titre des marchés

Les règlements, relatifs à la part en dirhams, au titre des marchés et contrats de travaux réalisés au Maroc par les personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes et les succursales non immatriculées auprès de l'Office des Changes pour les besoins de leurs activités liées aux marchés attribués au Maroc doivent être effectués via des comptes spéciaux.

A cet effet, les banques peuvent ouvrir au nom des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes et des succursales d'entités étrangères non immatriculées auprès de l'Office des Changes, un compte spécial libellé en dirhams. Les modalités de fonctionnement dudit compte sont définies par l'article 242 de la présente Instruction.

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres, à l'occasion de marchés ou de contrats de travaux réalisés par un groupement constitué d'entités résidentes et d'entités non-résidentes et à la demande du chef de file, société marocaine ou étrangère, des comptes libellés en dirhams appelés comptes « groupement » et ce, sur présentation des documents suivants :

- Copie de la convention « groupement » ;
- Copie du marché ou du contrat.

Les modalités de fonctionnement dudit compte sont définies par l'article 243 de la présente Instruction.

Article 76.- Règlements en dirhams des opérations d'importation de services rendus par des personnes physiques non-résidentes

Les entités habilitées à effectuer les opérations d'importation de services visées à l'article 69 de la présente Instruction sont autorisées à procéder au règlement en dirhams billets de banque, dans les limites du plafond fixé par la législation fiscale, des opérations d'importation de services rendus au Maroc par des personnes physiques non-résidentes.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Les banques sont, à cet égard, autorisées à mettre à la disposition des prestataires personnes physiques non-résidentes des devises billets de banque ou des chèques en devises ou en dirhams convertibles et ce, en contrepartie de leurs rémunérations perçues en dirhams au Maroc et ce, sur présentation par la personne physique non-résidente de son passeport et de l'original de l'avis de versement dûment établi et visé par l'entité résidente bénéficiaire des prestations.

Cet avis doit faire ressortir la nature et la durée des prestations, le nom, le prénom et la qualité du prestataire, les références de son passeport ainsi que le montant de la rémunération versée qui doit être net des impôts et taxes.

Il demeure entendu que le montant à servir par la banque en devises billets de banque, ne peut dépasser la contrevaleur de cent mille (100.000) dirhams, par personne bénéficiaire du règlement.

Les entités habilitées à effectuer les opérations d'importation de services visées à l'article 69 de la présente Instruction sont autorisées à procéder au règlement en dirhams des dépenses inhérentes aux voyages et aux séjours au Maroc des personnes non résidentes auxquelles elles font appel. Cette prise en charge peut intervenir également sous forme d'octroi aux personnes susvisées de dotations en dirhams billets de banque devant être utilisées localement.

Article 77.- Remboursement des frais engagés par les intervenants étrangers

Les banques sont habilitées à procéder, à titre de remboursement, au règlement des frais de voyage et de séjour engagés par des personnes morales non résidentes dans le cadre d'une importation de services au profit des entités visées à l'article 69 de la présente Instruction sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Article 78.- Règlement des cachets d'artistes

Les banques sont habilitées à délivrer des billets de banque étrangers, des chèques et/ou à transférer, les rémunérations nettes d'impôts, en faveur d'artistes étrangers ou marocains résidant à l'étranger, appelés à se produire au Maroc sur invitation d'une entité marocaine résidente ayant vocation à organiser des manifestations artistiques : associations culturelles reconnues d'utilités publiques, hôtels et résidences classés au moins dans la catégorie 4 étoiles, chaînes radiophoniques ou de télévisions nationales publiques ou privées et les sociétés opérant dans l'événementiel conformément à l'objet de leurs statuts.

Le règlement de ces rémunérations doit intervenir, conformément aux articles 73, 74 et 76 de la présente Instruction, sur production par le requérant d'un contrat dûment établi et signé par l'artiste ou son représentant et l'entité marocaine concernée.

Article 79.- Règlements au titre des services de télécommunication

Les règlements au titre des services de télécommunication tels que les opérations de roaming, d'interconnexion, de liaisons louées et de toutes autres opérations réalisées dans le

cadre de l'activité des télécommunications, rendus par des opérateurs étrangers en faveur des opérateurs marocains de télécommunication peuvent être effectués par compensation.

Cette compensation porte sur les soldes des comptes ouverts, dans les livres de l'opérateur économique marocain, au nom de l'opérateur étranger de télécommunications, lesquels comptes enregistrent les dettes et créances au titre des opérations de télécommunication susvisées. Ces comptes doivent être arrêtés au terme de chaque trimestre et les soldes dégagés en faveur de la partie non-résidente, le cas échéant, par lesdits comptes, peuvent être réglés conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction sur présentation aux banques d'une attestation faisant apparaître le montant à transférer dûment signée et cachetée par l'opérateur économique concerné.

Si le solde est en faveur de la partie marocaine, il doit être rapatrié dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 80.- Règlements au titre d'acquisition de logiciels

a- Acquisition de logiciels sur support physique :

Lorsque l'acquisition du logiciel est effectuée sur support physique, son importation doit intervenir sous couvert d'un titre d'importation dûment souscrit et domicilié sur le système PortNet à concurrence de la valeur globale et ce, sur la base d'une facture faisant apparaître séparément le prix du logiciel et celui du support physique.

L'imputation douanière du titre d'importation ne doit porter que sur la valeur du support physique.

Le règlement du montant correspondant au prix du support physique du logiciel peut être effectué sur la base de :

- la facture définitive et du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers ;
- document de transport attestant l'expédition du support physique à destination directe et exclusive du Maroc, dans le cas d'un crédit documentaire ou d'une remise documentaire.

La valeur du logiciel doit être réglée séparément par la banque, conformément aux dispositions du présent article.

b- Acquisition de logiciels par téléchargement :

Lorsque l'acquisition du logiciel et/ou des prestations connexes est effectuée par téléchargement, le transfert du montant dû au titre de l'acquisition du logiciel peut intervenir sur présentation par l'importateur marocain de la facture définitive établie par le fournisseur étranger.

c- Acquisition de logiciels au profit d'une tierce personne :

Les banques sont autorisées à régler les montants correspondant aux opérations d'importation de logiciels lorsque le bénéficiaire desdits logiciels et des services s'y rattachant,

acquis de l'étranger, est un tiers résident autre que l'importateur ayant initié l'opération d'importation.

Article 81.- Règlements au titre de mise à disposition de personnel

Les banques sont autorisées à transférer les montants dus à des sociétés non- résidentes au titre de la mise à disposition de personnel en faveur de sociétés résidentes à hauteur du montant de la rémunération versée directement à l'étranger majorée des charges sociales et autres frais avancés par les sociétés non-résidentes liés à ce personnel.

Le transfert doit se faire après paiement au Maroc de l'Impôt sur le Revenu sur la partie du revenu perçue à l'étranger.

Le transfert au titre des rémunérations relatives à la mise à disposition du personnel doit se faire sur remise à la banque des documents suivants :

- Factures faisant ressortir le détail des montants à transférer (période couverte, liste du personnel concerné, ventilation du montant facturé : rémunération perçue à l'étranger, charges sociales et frais) ;
- Copie du contrat d'expatriation ou de détachement, conclu par le salarié expatrié ou détaché avec son employeur d'origine. Le contrat d'expatriation ou de détachement doit préciser les rémunérations à percevoir au Maroc et à l'étranger ;
- Copie du contrat de travail. Ce contrat doit être homologué par le Ministère chargé de l'emploi, pour le personnel étranger ;
- Copie de l'avis de règlement de l'impôt sur le revenu au Maroc au titre des revenus perçus à l'étranger.

Article 82.- Règlement au titre des frais de gestion des hôtels facturés par les sociétés gestionnaires étrangères

Les banques sont autorisées à procéder, pour le compte des opérateurs marocains relevant du secteur hôtelier, à des règlements au titre des frais de gestion des hôtels au Maroc, facturés par les sociétés gestionnaires étrangères conformément aux conditions contractuelles.

Avant la réalisation des transferts au titre de frais de gestion des hôtels, les banques doivent exiger la remise des documents suivants :

- Copie du contrat de gestion, en cours de validité ;
- Copies des factures dues ;
- État récapitulatif des factures à régler, faisant ressortir pour chaque facture : la nature exacte de la prestation facturée (ou type de redevance), le mode de calcul du montant facturé (base de calcul, tarif ou taux appliqué, etc.), ainsi que la période couverte par ladite facture.

2.4 Dispositions dérogatoires

Article 83.- Règlements des montants dus au titre de deposits par les centres d'appels

Les banques sont habilitées à procéder aux transferts au titre de deposits garantissant le paiement, par le centre d'appels, des prestations de services lorsque ces deposits sont prévus par le contrat. Après réalisation de la prestation concernée, le deposit doit être soit rapatrié et justifié au guichet bancaire soit déduit des montants à payer.

Article 84.- Règlement des opérations du secteur de l'industrie aéronautique et spatiale

Les banques sont autorisées à procéder, pour le compte des sociétés opérant dans le secteur de l'industrie aéronautique et spatiale, immatriculées auprès de l'Office des Changes, au règlement, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction, des opérations suivantes :

- Services liés au contrôle de gestion, comptabilité, audit, conseil juridique et fiscal ;
- Accès de manière permanente ou à titre occasionnel à des systèmes informatiques situés à l'étranger ;
- Services rendus directement à l'étranger par les sociétés mères pour le compte de leurs filiales marocaines ;
- Services fournis directement à l'étranger par des entités non résidentes liés aux traitements des produits exportés avant leur livraison aux clients finaux.

2.5 Obligations documentaires et déclaratives

Article 85.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations d'importation de services telles que prévues par la présente Instruction, les banques doivent exiger la remise de la facture et/ou du contrat et selon la nature de l'opération, copie des documents désignés ci-après :

- L'accord de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) autorisant le centre d'appels à fournir des services d'information on-line ou, à défaut, l'accusé de dépôt de dossier auprès des services de l'ANRT par le centre d'appel ;
- L'accord de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) pour la location de segments ou d'espaces satellitaires par les opérateurs publics ou privés opérant dans le secteur de l'audiovisuel ;
- L'accord du Centre Cinématographique Marocain pour l'exploitation de films étrangers au Maroc ;
- L'accord du Ministère en charge de la pêche maritime, le contrat d'affrètement et l'état des captures visé par ledit Ministère et ce, lorsqu'il s'agit d'affrètement de bateaux de pêche ;

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

- L'accord du Ministère en charge de la pêche maritime, dans le cas où les sociétés de pêche sont amenées à rallier des zones de pêche étrangères dans le cadre de licences accordées par des pays étrangers, ou des ports étrangers pour effectuer des opérations de révision technique, de réparation et/ou de soutage en gasoil de leurs bateaux de pêche ainsi que toutes autres dépenses connexes ;
- Les Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) justifiant l'exportation temporaire et le retour au Maroc du matériel à réparer ou du produit à transformer, à l'exception des réparations concernant les aéronefs ;
- La DUM justifiant l'exportation temporaire du matériel à réparer ou du produit à transformer dans le cas de règlements par anticipation, étant entendu que l'opérateur économique demeure tenu de justifier à la banque l'entrée sur le territoire assujetti du matériel ou du produit exporté temporairement, par la production de la DUM correspondante.

3- EXPORTATION DE BIENS

3.1 Définition

Article 86.- Définition

L'exportation de biens désigne, au sens de la présente Instruction, toute expédition de marchandises à destination de l'étranger ou d'une zone d'accélération industrielle ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

L'exportation de biens peut consister en :

- Une vente ferme se traduisant par l'expédition définitive de la marchandise et par la mutation de sa propriété au client ;
- Une vente en consignation se traduisant par l'expédition à l'étranger de marchandises, réalisée sur la base d'un contrat conclu entre un exportateur de biens et un commissionnaire étranger aux termes duquel, ce dernier s'engage à prendre en charge la commercialisation de ces produits sur des marchés extérieurs et à établir des décomptes de vente. Ces marchandises restent la propriété de l'exportateur marocain jusqu'à leur vente définitive.

3.2 Dispositions générales

Article 87.- Contrat commercial

Toute opération d'exportation de biens doit donner lieu à l'établissement d'un contrat commercial et doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation douanière et du commerce extérieur.

Les ventes en consignation, doivent donner lieu à l'établissement d'un décompte de vente qui doit faire ressortir les éléments suivants :

- La date de la vente ;
- Le prix unitaire ;
- Le nombre de colis, les quantités vendues et le poids correspondant ;
- Le prix global de la vente ;
- La nature et les montants des frais déduits à la source ;
- Le montant net des ventes à rapatrier au Maroc.

Les marchandises éligibles au régime des ventes en consignation sont constituées des produits frais : fruits, légumes, produits de la pêche et fleurs.

Article 88.- Opérations d'exportation de biens « sans paiement »

Les opérations d'exportation sans paiement sont soumises à l'autorisation préalable de l'Office des Changes à l'exception des cas suivants :

- Biens d'une valeur inférieure ou égale à dix mille (10.000) dirhams exportés sans valeur commerciale ;
- Échantillons dont la valeur est inférieure ou égale à 20.000 (vingt mille) dirhams ;
- Biens expédiés à titre temporaire dans le cadre des régimes économiques en douane ;
- Produits pharmaceutiques, documents et matériel promotionnel à titre d'échantillons gratuits dans la limite de 3% de la valeur des médicaments à exporter « avec paiement » à condition que leur expédition s'effectue simultanément avec les quantités de produits pharmaceutiques à exporter « avec paiement » ;
- Déchets toxiques devant être expédiés pour élimination à l'étranger conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- Biens destinés à combler un produit manquant ou à remplacer des marchandises défectueuses ;
- Biens retournés à l'exportateur marocain pour complément de façon ;
- Biens précédemment importés et reconnus non conformes à la commande ou défectueux et ce, sur présentation aux services douaniers d'une attestation bancaire certifiant qu'aucun règlement n'a été et ne sera effectué sous couvert des titres d'importation correspondants ou d'une déclaration douanière justifiant l'importation sans paiement du produit de remplacement ;
- Produits expédiés pour tests et analyses par des laboratoires étrangers ;
- Livres, revues, périodiques et journaux importés de l'étranger et n'ayant pas été vendus.

3.3 Dispositions relatives aux rapatriements

Article 89.- Rapatriement du produit des exportations de biens

L'exportateur de biens est tenu de rapatrier le montant intégral du produit de ses exportations, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction. Le règlement peut être également effectué en devises billets de banques importés conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Toute diminution du montant à rapatrier doit intervenir dans le cadre :

- Des dispositions de l'article 91 de la présente Instruction, ou ;
- D'une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Lorsque les exportations sont couvertes par un contrat de factoring mettant en relation un factor marocain et l'exportateur, ce dernier est tenu de justifier le rapatriement de la créance concernée ou sa cession en faveur d'un factor marocain.

Le factor est tenu, pour sa part, d'encaisser, de rapatrier et de céder sur le marché des changes dans les délais règlementaires la totalité des créances qui lui ont été cédées par les exportateurs.

En cas de non recouvrement intégral ou partiel du produit des exportations de biens suite à l'insolvabilité du client non résident ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, ce dernier est tenu de justifier à l'Office des Changes le motif du non recouvrement de sa créance par des documents probants, de poursuivre par tout moyen approprié le recouvrement de ses créances et de tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce titre.

a- Délai de rapatriement :

L'exportateur de biens dispose d'un délai maximum de cent cinquante (150) jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration douanière pour rapatrier le produit des exportations de biens.

b- Cession des devises rapatriées :

Les montants rapatriés doivent être cédés dans les conditions prévues par l'article 22 de la présente Instruction. Toutefois, les exportateurs de biens peuvent loger une partie des recettes rapatriées dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des banques conformément aux dispositions de l'article 90 de la présente Instruction.

Article 90.- Ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles des exportateurs de biens

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres, au nom des exportateurs de biens personnes morales ou physiques inscrites au registre du commerce, des comptes en devises ou en dirhams convertibles destinés à leur permettre de régler leurs dépenses professionnelles en devises. Les modalités de fonctionnement desdits comptes sont définies par l'article 229 de la présente Instruction.

Les exportateurs de biens peuvent détenir plusieurs comptes en devises et/ou en dirhams convertibles auprès d'une ou de plusieurs banques.

Pour le règlement de leurs dépenses en devises, les exportateurs titulaires de ces comptes doivent utiliser en priorité leurs disponibilités en devises ou en dirhams convertibles.

Il demeure entendu que pour la délivrance des devises billets de banques, obtenues par débit dudit compte, le montant à servir par la banque, à l'occasion de chaque voyage professionnel à l'étranger, ne peut pas dépasser la contrevaleur de cent mille (100.000) dirhams, par personne.

Article 91.- Eléments affectant le rapatriement du produit des exportations de biens

Le rapatriement du produit des exportations de biens peut être impacté dans les cas suivants :

➤ Règlement des frais engagés par le commissionnaire étranger pour la commercialisation des marchandises exportées dans le cadre du régime des ventes en consignation à savoir : commissions de consignation, frais de transit, frais de manutention, frais de transport, droits de douane, frais de ré-emballage et de reconditionnement, frais d'entreposage et de stockage, frais d'expertise, frais d'analyse ou d'échantillonnage, frais de destruction en cas d'avaries et frais de publicité et de promotion ;

➤ Réimportation définitive au Maroc d'une marchandise préalablement exportée, justifiée par une déclaration douanière souscrite sans paiement visée par les services douaniers ;

➤ Règlement, directement à l'étranger, d'importations de biens dans le cadre des mobilisations de créances nées de l'exportation de biens réalisées conformément aux dispositions de l'article 93 de la présente Instruction ;

➤ Octroi en faveur d'un représentant étranger de commissions à l'exportation de biens dans la limite de 10% du montant facturé, prévues par un contrat de représentation ou un contrat de courtage ;

➤ Octroi en faveur de clients étrangers de réductions de prix dans la limite de 5% du montant facturé justifiées par tout document émanant du client étranger (contrat, note de débit, réclamation écrite du client, rapport d'expertise ...). Ce taux peut atteindre 10% pour les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes ;

➤ Règlement en faveur des organismes de factoring étrangers des commissions de factoring ou d'affacturage, justifiées par un contrat conclu avec le factor étranger.

Le règlement des montants correspondant aux commissions à l'exportation de biens, aux réductions de prix et aux commissions de factoring ou d'affacturage, lorsqu'ils ne sont pas déduits du produit des exportations, peut intervenir conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction, sur présentation aux banques, en sus des justificatifs précités :

- Des copies des factures définitives afférentes à l'exportation concernée appuyées de la copie de la Déclaration Unique de Marchandise (DUM) portant la mention main levée ;
- Des justificatifs de règlement intégral du produit de l'exportation concernée prévus par l'article 12 de la présente Instruction.

Article 92.- Frais liés aux opérations d'exportation de biens

a- Frais de transport :

Lorsque les frais de transport des marchandises du Maroc au point de vente à l'étranger, sont à la charge de l'exportateur marocain, celui-ci doit procéder à leur règlement en

dirhams au Maroc à un agent représentant le transporteur étranger ou à un commissionnaire de transport.

Toutefois, lorsque l'exportateur est tenu, pour des contraintes liées à la commercialisation de sa marchandise exportée dans le cadre du régime des ventes en consignation, de recourir aux services d'un transporteur étranger, non représenté au Maroc, pour le parcours Maroc-Etranger ou Etranger-Etranger, les frais de transport y afférents peuvent être réglés soit à l'étranger par prélèvement sur le produit des exportations soit à partir du Maroc, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction et ce, sur présentation à la banque des documents suivants :

- Copie de la facture du transporteur étranger ;
- Copie de la Déclaration Unique de Marchandise (DUM).

b- Frais divers :

Le règlement des frais engagés à l'étranger, liés à l'acheminement des marchandises vers les clients destinataires (transit, dédouanement, taxes, frais d'établissement du bordereau de suivi de cargaison...) peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction lorsque ces frais sont à la charge de l'exportateur marocain en application des incoterms convenus et ce, sur présentation à la banque des documents suivants :

- Facture définitive relative à l'exportation concernée appuyée de la copie de la Déclaration Unique de Marchandise (DUM) portant la mention main levée ;
- Factures des frais engagés.

Article 93.- Mobilisation de créances en devises

Les banques sont autorisées à contracter auprès de leurs correspondants étrangers des lignes de crédit destinées à la mobilisation en devises de créances nées de l'exportation de biens ayant un délai de paiement restant à courir supérieur ou égal à trente (30) jours, représentées par des effets en devises ou tout autre document attestant de l'existence de la créance en devises.

Cette mobilisation de créances peut être utilisée, soit pour :

➤ Le règlement directement des importations de produits et matières premières devant être transformés pour être réexportés ou pour la fabrication de produits destinés à l'exportation. Les titres d'importation correspondants doivent être domiciliés auprès de la banque ayant procédé à la mobilisation, qui doit renseigner sur le système PortNet les règlements effectués par utilisation du produit de cette mobilisation ;

➤ Effectuer un rapatriement de devises avant l'échéance prévue par le contrat de vente. Les montants mobilisés doivent être rapatriés sans délai conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction. La cession desdits montants doit intervenir conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente Instruction.

Le remboursement du produit de la mobilisation de créances en devises intervient à échéance à concurrence des montants dus par utilisation directe du produit des exportations de

biens, ou par transfert à partir du Maroc, au cas où la mobilisation de créances a été utilisée pour le rapatriement avant l'échéance.

En cas de non recouvrement des créances nées de l'exportation de biens ayant fait l'objet de mobilisation, résultant d'une insolvabilité du client étranger ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, les banques peuvent racheter et transférer les montants en principal et intérêts des créances en cause. Elles doivent également débiter le compte en dirhams convertibles ou en devises de l'exportateur du montant initialement crédité au titre du rapatriement du produit de la mobilisation.

L'exportateur doit poursuivre, par tout moyen approprié, le recouvrement de sa créance et tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce sujet.

Article 94.- Rétrocessions liées aux opérations d'exportation de biens

Tout montant encaissé en trop (trop perçu) ou au titre de commandes annulées dans le cadre d'opérations d'exportation de biens peut faire l'objet de restitution conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction et ce, sur présentation aux banques des documents ci-après :

- La formule bancaire justifiant le rapatriement du produit de l'opération d'exportation concernée ;
- La réclamation écrite du client étranger ;
- La facture définitive afférente à l'exportation concernée, appuyée de la copie de la Déclaration Unique de Marchandise (DUM) portant la mention main levée, en cas de trop perçu ou copie de la commande en cas d'annulation de l'opération d'exportation ;
- La facture provisoire et la facture définitive lorsqu'il s'agit de produits miniers ayant fait l'objet d'une révision de prix suite aux analyses du poids et/ou de la teneur.

Les montants encaissés en trop ou au titre de commandes annulées dans le cadre d'opérations d'exportation de biens peuvent faire l'objet de restitution, dans un délai ne dépassant pas une année de la date du règlement en provenance de l'étranger.

Les montants dégagés en faveur de l'exportateur marocain suite aux analyses du poids et/ou de la teneur du produit minier doivent être rapatriés dans un délai d'un mois à compter de la date de l'établissement de la facture définitive.

4- EXPORTATION DE SERVICES

4.1 Définition

Article 95.- Définition

Les exportations de services désignent, au sens de la présente Instruction, les prestations rendues au Maroc ou à l'étranger par un résident en faveur d'un non-résident et donnant lieu à une rémunération.

4.2 Dispositions générales

Article 96.- Contrat de prestations de services

Les opérations d'exportation de services doivent faire l'objet d'un contrat de prestations de services tel que défini par les dispositions de l'article 2 de la présente Instruction. Le règlement doit être effectué selon les modalités prévues par l'article 11 de la présente Instruction.

4.3 Dispositions relatives aux rapatriements

Article 97.- Rapatriement du produit des exportations de services

Les exportateurs de services sont tenus de procéder au rapatriement du montant intégral des recettes de leurs exportations conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la réalisation des prestations de services.

Les montants rapatriés doivent être cédés, dans les conditions prévues par l'article 22 de la présente Instruction. Toutefois, les exportateurs de services peuvent loger une partie des recettes rapatriées dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des banques conformément aux dispositions de l'article 98 de la présente Instruction.

Lorsque les exportations sont couvertes par un contrat de factoring mettant en relation un factor marocain et l'exportateur, ce dernier est tenu de justifier le rapatriement de la créance concernée ou sa cession en faveur d'un factor marocain.

Le factor est tenu, pour sa part, d'encaisser, de rapatrier et de céder sur le marché des changes dans les délais règlementaires la totalité des créances qui lui ont été cédées par les exportateurs.

En cas de non recouvrement intégral ou partiel du produit des exportations de services suite à l'insolvabilité du client non résident ou d'un litige l'opposant à ce dernier, l'exportateur est tenu de poursuivre par tout moyen approprié le recouvrement de ses créances et de tenir l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce titre.

Article 98.- Ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles des exportateurs de services

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres, au nom des exportateurs de services, personnes morales ou physiques inscrites au registre du commerce, des comptes en devises ou en dirhams convertibles destinés à leur permettre de régler leurs dépenses professionnelles en devises.

Les exportateurs de services peuvent détenir plusieurs comptes en devises et/ou en dirhams convertibles auprès d'une ou de plusieurs banques.

Pour le règlement de leurs dépenses en devises, les exportateurs titulaires de ces comptes doivent utiliser en priorité leurs disponibilités en devises ou en dirhams convertibles.

Il demeure entendu que pour la délivrance des devises billets de banques, obtenues par débit dudit compte, le montant à servir par la banque, à l'occasion de chaque voyage professionnel à l'étranger, ne peut pas dépasser la contrevaleur de cent mille (100.000) dirhams, par personne.

Les modalités de fonctionnement desdits comptes sont définies par l'article 229 de la présente Instruction.

Article 99.- Eléments affectant le rapatriement du produit des exportations de services

Le produit des exportations de services peut être impacté par des déductions à l'étranger dans les cas suivants :

➤ Octroi en faveur d'un représentant étranger de commissions à l'exportation de services dans la limite de 10% du montant facturé, prévues par un contrat de représentation ou un contrat de courtage et ce, sur présentation à la banque de la facture à l'exportation et du contrat de représentation ou de courtage ;

➤ Règlement en faveur des organismes de factoring étrangers des commissions de factoring ou d'affacturage, justifiées par un contrat conclu avec le factor étranger et ce, sur présentation à la banque de la facture à l'exportation et du contrat de factoring ou d'affacturage ;

➤ Règlement d'impôts et taxes conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation fiscale en vigueur dans le pays de résidence du client ;

➤ Règlement de dépenses nécessaires à l'exécution des marchés réalisés à l'étranger.

Le règlement des montants correspondant aux commissions à l'exportation de services et aux commissions de factoring ou d'affacturage peut également intervenir conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction.

Article 100.- Mobilisation de créances en devises

Les banques sont autorisées à contracter auprès de leurs correspondants étrangers des lignes de crédit destinées à la mobilisation en devises de créances nées de l'exportation de services ayant un délai de paiement restant à courir supérieur ou égal à trente (30) jours et

représentées par des effets en devises ou tout autre document attestant de l'existence de la créance en devises.

La mobilisation de créances doit être utilisée pour effectuer un rapatriement de devises avant l'échéance prévue par le contrat. Les montants rapatriés doivent être cédés conformément aux dispositions des articles 22 et 229 de la présente Instruction.

Le remboursement du produit de la mobilisation de créances en devises intervient à échéance à concurrence des montants dus par utilisation directe du produit des exportations. Au cas où le rapatriement du produit des exportations de services intervient avant l'échéance, la banque est habilitée à effectuer le règlement au titre du remboursement.

En cas de non recouvrement des créances ayant fait l'objet de mobilisation, résultant d'une insolvabilité du client étranger ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, les banques peuvent racheter et effectuer le règlement des montants en principal et intérêts des créances en cause. Elles doivent également débiter le compte en dirhams convertibles ou en devises de l'exportateur du montant initialement crédité au titre du rapatriement du produit de la mobilisation.

L'exportateur doit poursuivre par tout moyen approprié, le recouvrement de sa créance et tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce sujet.

4.4 Dispositions relatives aux marchés à l'étranger

Article 101.- Déclaration

Les entités marocaines attributaires de marchés à l'étranger sont tenues de transmettre à l'Office des Changes la déclaration de ces marchés établie conformément au modèle prévu en annexe 8, accompagnée d'une copie du marché ou du contrat dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification de l'attribution par le maître d'ouvrage étranger.

Article 102.- Montants autorisés

Les banques sont autorisées à effectuer, pour le compte des entités marocaines attributaires de marchés dans le cadre d'appels d'offres à l'étranger, des règlements, à titre d'avances, dans la limite d'un taux de 20% du montant du marché pour leur permettre de faire face aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces marchés à l'étranger en attendant les premiers encaissements et ce, sur présentation des documents suivants :

- Copie de l'accusé de réception par l'Office des Changes de la déclaration du marché prévue par l'article 101 de la présente Instruction ;
- Copie du contrat du marché.

En cas de non réalisation du marché, l'exportateur doit rapatrier, sans délai, les montants transférés à ce titre.

Article 103.- Ouverture de comptes en devises

Les banques sont autorisées à ouvrir au nom des exportateurs de services soumissionnaires ou titulaires de marchés à l'étranger des comptes en devises destinés à la

gestion de ces marchés. Ces comptes peuvent être alimentés à l'ouverture, par un maximum de la contrevaleur en devises de dix mille (10.000) dirhams. Chaque compte peut être utilisé pour la gestion de plusieurs marchés.

Les exportateurs de services titulaires de marchés à l'étranger peuvent alimenter le compte en devises ou en dirhams convertibles, ouvert en leur nom, conformément aux dispositions de l'article 98 de la présente Instruction, à hauteur du montant rapatrié au titre du marché et ce, dans la limite de 15% du montant dudit marché.

L'exportateur de services titulaire de marchés ou bien chef de file d'un groupement est autorisé à ouvrir, en son nom, un compte bancaire à l'étranger.

Lorsque la soumission à un marché à l'étranger est conditionnée par l'ouverture de comptes à l'étranger, ces comptes peuvent être ouverts, à titre provisoire pour une durée n'excédant pas six (6) mois. Si le marché est attribué à l'opérateur économique marocain, le compte peut être maintenu pour la gestion du marché. Dans le cas contraire, l'opérateur économique marocain est tenu de clôturer sans délai ce compte.

Article 104.- Matériel ou marchandises acquis et utilisés à l'étranger

Les opérateurs économiques marocains titulaires de marché à l'étranger sont habilités à régler le prix d'acquisition du matériel, marchandises et fournitures consommables acquis et utilisés à l'étranger pour les besoins spécifiques des marchés à l'étranger, sur présentation à la banque des documents suivants :

- Copie de l'accusé de réception par l'Office des Changes de la déclaration du marché prévue par l'article 101 de la présente Instruction ;
- Factures ou contrats des achats susvisés.

En cas de non acquisition dudit matériel, le titulaire du marché à l'étranger doit rapatrier, sans délai, les devises transférées.

Le titulaire du marché à l'étranger doit procéder à l'importation du matériel acquis et utilisé à l'étranger ou, à défaut, procéder au rapatriement du produit de cession dudit matériel et ce, dans un délai maximum de trois (3) mois après la réalisation définitive du marché.

Article 105.- Prestations de services au titre des marchés à l'étranger

Les banques sont habilitées à transférer les rémunérations dues au titre des prestations de services nécessaires à la réalisation des marchés à l'étranger et ce, sur présentation des documents suivants :

- Copie de l'accusé de réception par l'Office des Changes de la déclaration du marché prévue par la présente Instruction ;
- Copie du contrat de prestation de service conclu avec le prestataire étranger. Ce document doit être requis une seule fois lors du premier paiement ;
- Copie de la facture définitive établie par le prestataire étranger précisant la nature des services rendus.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Les sociétés marocaines doivent utiliser en priorité les montants encaissés dans le cadre de la réalisation de leurs marchés à l'étranger pour le règlement des rémunérations dues au titre des prestations de services et du matériel ou marchandises acquis et utilisés à l'étranger nécessaires à la réalisation desdits marchés.

5- NEGOCE INTERNATIONAL

5.1 Définition

Article 106.- Définition

Les opérations de négoce international désignent au sens de la présente Instruction, l'achat par un négociant résident, personne physique ou morale dûment inscrite au registre du commerce, d'un bien et/ou d'un service auprès d'un fournisseur non-résident en vue de sa revente à un client non-résident, avec obligation de dégager une marge bénéficiaire, sans que ledit bien ne fasse l'objet d'une importation au Maroc.

5.2 Dispositions générales

Article 107.- Domiciliation des opérations de négoce international

Toute opération de négoce international doit être domiciliée auprès d'une banque qui est tenue d'ouvrir un dossier par opération destiné à recevoir au fur et à mesure tous les documents établis au titre de cette opération. Les banques doivent exiger la remise, avant tout règlement, des copies des contrats d'achat et de vente conclus par les négociants avec leurs partenaires non-résidents.

5.3 Dispositions relatives aux règlements

Article 108.- Modalités de règlement

Les banques sont autorisées à effectuer le règlement des sommes dues au titre de l'achat des biens et/ou de services, objet de l'opération de négoce international ainsi que les frais et commissions liés à l'opération de négoce international, sur la base de factures définitives, dans les conditions suivantes :

- *L'opération de négoce international doit dégager au profit du négociant une marge bénéficiaire, après déduction de tous les frais liés à l'opération de négoce international ;*
- *Le règlement du prix d'achat des biens ou des services doit intervenir après justification du rapatriement au Maroc du produit de la vente des biens ou des services ;*

Les règlements, du prix d'achat et de vente, à effectuer au titre des opérations de négoce international doivent transiter par un compte en devises « négoce international » à ouvrir à cet effet auprès d'une banque et ce, conformément aux dispositions de l'article 109 de la présente Instruction.

La banque est autorisée à régler en faveur du fournisseur étranger, au titre d'opérations de négoce portant sur les biens, des acomptes à hauteur de 100% des avances initialement rapatriées par le négociant, sur le compte en devises « négoce international », au titre de la même opération.

Article 109.- Ouverture du compte en devises « négoce international »

Les banques sont autorisées à ouvrir au nom du négociant un compte par devise dédié exclusivement à la gestion des opérations de négoce international. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont définies par l'article 232 de la présente Instruction.

Le compte de gestion des opérations de négoce international peut être utilisé pour gérer plusieurs opérations de négoce international à condition que le négociant solde chaque opération dès son dénouement.

La marge bénéficiaire dégagée au titre de chaque opération de négoce clôturée peut être logée dans un compte en devises ou en dirhams convertibles, ouverts au nom des négociants, en leur qualité d'exportateurs de services, conformément aux dispositions de l'article 98 de la présente Instruction et ce, dans la limite de 70% du montant de cette marge. Le reliquat doit être cédé sur le marché des changes.

5.4 Dispositions dérogatoires

Article 110.- Règlement par anticipation du prix d'achat des biens objet des opérations de négoce international

Les opérateurs de négoce international immatriculés auprès de l'Office des Changes conformément à l'article 16 de la présente Instruction et les opérateurs économiques catégorisés par l'Office des Changes conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente Instruction, peuvent procéder au règlement du prix d'achat des biens objet des opérations de négoce international avant le rapatriement du produit de vente.

Dans ce cadre, les banques sont autorisées à alimenter le compte négoce international à hauteur du prix d'achat et des frais et commissions liés à l'opération et ce, sur présentation du document d'immatriculation ou de catégorisation de l'opérateur économique. L'opérateur concerné est tenu de rapatrier et de céder sur le marché des changes le produit de la revente dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de facturation.

6- TRANSPORT INTERNATIONAL

6.1 Définition

Article 111.- Définition

Les opérations de transport international désignent au sens de la présente Instruction, les prestations de services réalisées entre les opérateurs de transport international résidents et non-résidents portant sur le transport de biens ou de personnes par voie maritime, routière ou aérienne.

On entend par opérateurs de transport international :

- Les transporteurs marocains ;
- Les représentations des transporteurs étrangers établies au Maroc ;
- Les représentants résidents des transporteurs étrangers ;
- Les affréteurs de moyens de transport étrangers ;
- Les sociétés de messagerie internationale ;
- Les commissionnaires de transport de marchandises ;
- Toute autre entité exerçant une activité connexe au transport international.

6.2 Dispositions générales

Article 112.- Conditions générales

Les opérateurs de transport international sont tenus, pour bénéficier des dispositions de la présente Instruction, de se faire immatriculer auprès de l'Office des Changes conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Instruction.

Les agents résidents des opérateurs de transport international, qui opèrent dans plusieurs modes de transport international, peuvent bénéficier d'un numéro d'immatriculation commun aux différents modes de transport.

Les opérateurs de transport international sont tenus de formaliser leurs relations avec leurs partenaires non-résidents par la conclusion de contrats précisant les droits et les obligations de chaque partie.

Les transporteurs étrangers doivent, à l'occasion de déplacements de leurs moyens de transport au Maroc, être représentés par une entité dûment autorisée par l'autorité compétente en la matière, qui procède pour le compte desdits transporteurs étrangers à l'encaissement des recettes réalisées au Maroc et au règlement des dépenses engagées au Maroc. En contrepartie de ces prestations, l'agent marocain perçoit une rémunération arrêtée conformément aux pratiques de la profession.

6.3 Dispositions relatives aux règlements

Article 113.- Règlements dans le cadre du compte de transport international

Les transporteurs marocains peuvent encaisser les recettes et régler les dépenses afférentes aux déplacements de leurs moyens de transport à l'étranger par l'entremise d'un représentant non résident. En contrepartie des prestations fournies, le transporteur marocain peut accorder une rémunération à son représentant non-résident, conformément aux pratiques de la profession.

a- Compte de transport international :

Les opérateurs marocains de transport international sont tenus d'ouvrir dans leurs livres comptables au nom de chaque partenaire non-résident un compte de transport international qui doit enregistrer l'intégralité des opérations directement liées à l'activité de transport international effectuées pour le compte ou en faveur dudit partenaire non-résident et être tenu de telle manière à ce que toutes les recettes et dépenses afférentes à une même opération puissent être déterminées à tout moment.

Le compte de transport international doit enregistrer :

Opérations au crédit : les montants dus à l'opérateur non résident, exclusivement au titre des opérations de transport international y compris, le cas échéant, les frais et débours engagés à l'étranger pour le compte de l'opérateur résident ;

Opérations au débit : les montants dus à l'opérateur résident, au titre des opérations de transport international y compris le cas échéant les frais et débours engagés au Maroc pour le compte de l'opérateur non résident.

b- Compensation :

Les opérateurs de transport international peuvent procéder à la compensation, entre les éléments portés au crédit et ceux portés au débit du compte de transport international ouvert au nom du même partenaire non résident.

Le solde débiteur d'un compte de transport international ouvert au nom d'un partenaire non résident auprès d'un opérateur résident, peut être réglé par un solde créditeur d'un autre compte de transport international ouvert au nom du même partenaire non résident sur les livres d'un autre opérateur résident.

c- Transfert :

Les banques sont autorisées à procéder au transfert, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction, du solde créditeur du compte de transport international et ce, sur présentation par l'opérateur marocain de transport international dûment immatriculé auprès de l'Office des Changes, du relevé dudit compte faisant ressortir le solde à transférer.

Le solde créditeur du compte de transport international peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc pour le compte du partenaire non résident.

L'opérateur de transport international doit s'assurer préalablement à tout transfert, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'opérateur non-résident. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

d- Rapatriement :

Le solde débiteur dégagé par un compte de transport international au terme d'un trimestre de l'année civile, doit être rapatrié au Maroc dans un délai maximal de trois mois à moins qu'il ne soit totalement compensé avant l'expiration de ce délai par l'inscription d'autres montants au crédit dudit compte.

Article 114.- Règlements en dehors du compte de transport international

Les banques sont autorisées à procéder, pour le compte des opérateurs de transport maritime et routier, immatriculés auprès de l'Office des Changes, aux règlements, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction, des opérations suivantes :

1- salaires et toutes autres rémunérations du personnel naviguant étranger, sur présentation du contrat de travail ou du bon d'embarquement visé par la Direction de la Marine Marchande.

2- dépenses liées à l'exploitation de navires ou de véhicules de transport tels que :

➤ Les frais des lubrifiants, des pièces de rechange et des frais de leur acheminement, des frais de classification des navires, de communication-radio, des prix des documents nautiques, des soutes, des huiles, des frais de péage d'autoroute, etc. et ce, sur présentation des factures établies par les fournisseurs ou prestataires de services étrangers ;

➤ Les pénalités administratives ou judiciaires, sur présentation de l'avis de pénalité ou du jugement.

3- rémunérations au titre de la gérance technique des navires marocains, sur présentation :

- Des factures correspondantes ;
- Du contrat conclu avec l'entreprise étrangère ou tout document en tenant lieu.

Ces documents doivent être visés par la Direction de la Marine Marchande et faire ressortir les prestations à fournir et les rémunérations convenues.

4- frais de location de conteneurs, sur présentation du contrat conclu avec l'entreprise étrangère ou de la facture correspondante précisant le nombre et les caractéristiques des conteneurs, la durée de location et les montants à payer.

5- *frais de réparation à l'étranger de navires marocains*, sur présentation des documents suivants :

- Contrat ou tout document en tenant lieu. Lorsque le montant de la réparation dépasse dix millions de dirhams ou lorsque ladite réparation est effectuée en cale sèche, le contrat ou la facture pro forma doit être revêtu du visa de la Direction de la Marine Marchande.
- Facture définitive ou pro forma ;
- Bon de réception des travaux et rapport technique d'intervention dûment visé par l'armateur marocain pour les réparations dont le montant est inférieur à deux millions de dirhams ;
- Bon de réception des travaux et rapport d'un expert maritime ou d'un bureau de contrôle technique visé par le capitaine du navire attestant la nature et le montant des réparations effectuées, lorsqu'il s'agit de réparations dont le montant dépasse deux millions de dirhams ou du passage du navire en cale sèche.

Les banques sont habilitées à régler des acomptes conformément aux dispositions des articles 74 de la présente Instruction.

Le paiement du reliquat au titre de la réparation ne doit intervenir qu'après réalisation de la prestation et ce, sur présentation des documents précités.

En cas de non réalisation de la réparation, l'armateur marocain ayant ordonné le transfert est tenu de rapatrier et de céder sur le marché des changes le montant correspondant à l'acompte.

6- *provisions pour débours d'escale à l'étranger*, sur présentation des documents suivants :

- Devis ou relevé estimatif établi par le représentant étranger ou le transporteur marocain ;
- Ordre de transfert signé et cacheté par ce dernier.

Le montant ayant fait l'objet de règlement doit être inscrit au débit du compte de transport international ouvert au nom de l'opérateur non-résident.

7- *avances sur redevances d'affrètement*, sur présentation d'une copie de la charte-partie précisant le montant de l'avance à régler. Le montant ayant fait l'objet de règlement doit être inscrit au débit du compte de transport international ;

8- *Commissions de courtage*, sur présentation d'une facture établie par le courtier étranger ;

9- parts revenant aux transporteurs étrangers au titre de l'exploitation en commun de moyens de transport, sur présentation des documents suivants :

- Contrat d'association déterminant les modalités d'exploitation et de répartition des résultats ;
- Compte d'exploitation qui doit enregistrer au crédit l'ensemble des recettes générées au titre de l'activité de l'exploitation en pool des moyens de transport, quel que soit le lieu d'encaissement des recettes et au débit les frais liés à l'exploitation desdits moyens de transport ;
- État de répartition faisant ressortir le montant revenant à chaque partie.

Les opérateurs marocains de transport maritime et routiers sont tenus de rapatrier les montants leur revenant au titre de l'exploitation d'un ou plusieurs moyens de transport dans le cadre d'un contrat d'association avec un transporteur étranger et ce, dans un délai de trois mois suivant la date de clôture du compte d'exploitation ayant généré un solde en faveur de l'opérateur marocain.

10- frais d'approche relatifs au transport international de marchandises tels, les frais de chargement ou de déchargement, les droits et taxes portuaires, les frais d'établissement de connaissance et de certificat d'origine, les frais liés à l'utilisation de conteneurs (traction, empotage, dépotage, etc.), les frais de magasinage dans les ports ou aéroports et ce, sur présentation des documents suivants :

- Facture établie par le fournisseur étranger ;
- Le titre de transport ;
- Contrat commercial relatif à la marchandise transportée précisant les conditions de vente.

11- prestations liées à l'activité de transport fournies par les sociétés installées dans la zone d'accélération industrielle du port de Tanger Med, sur présentation de la facture correspondante.

12- surestarries navires

Les banques sont autorisées à régler pour le compte des opérateurs de transport maritime et routier immatriculés auprès de l'Office des Changes, des importateurs et des exportateurs conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction, les indemnités dues au titre de l'immobilisation d'un navire au-delà des délais de franchises « surestarries navires » sur présentation des documents suivants :

- Facture des surestarries émanant du partenaire étranger ;
- État établi par le transporteur, l'importateur ou l'exportateur de biens faisant ressortir le détail du montant des surestarries.

Les opérations ayant généré des montants en faveur des opérateurs marocains (dispatch money et surprimes d'âge et pavillon), doivent faire l'objet de rapatriement au Maroc et de cession sur le marché des changes dans un délai de trente (30) jours après la constatation de la créance. Toutefois, ces montants peuvent être déduits des montants transférables en faveur du fournisseur non- résident au titre des surestarries navires.

Article 115.- Mise à disposition de fonds en faveur du commandant

Les banques sont autorisées à délivrer des devises en billets de banque préalablement rapatriées au titre d'avances :

- Soit au capitaine du navire, sur présentation de sa pièce d'identité et de tout document justifiant l'escale du navire au Maroc ;
- Soit à l'agent maritime, sur présentation d'une procuration établie à cet effet ou de tout document en tenant lieu.

Article 116.- Surestarries conteneurs

Le règlement des montants des surestarries conteneurs encourus au Maroc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes portuaires et des magasins et aires de dédouanement, est soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes. Ces montants ne peuvent, en conséquence, être portés au crédit du compte de transport international.

Article 117.- Octroi de dotations en billets de banque étrangers pour les opérateurs du transport routier

Les banques sont habilitées à délivrer des dotations en billets de banque étrangers en faveur des chauffeurs des sociétés de transport international routier, destinés à couvrir leurs frais de déplacement à l'étranger ainsi que les frais liés aux véhicules (dépenses de carburant, frais de péage d'autoroute...) et ce, sur présentation d'un ordre de mission établi et signé par le transporteur marocain comportant le numéro d'immatriculation attribué par l'Office des Changes.

Le montant de la dotation ne doit pas dépasser cinq mille (5.000) dirhams lorsqu'elle est destinée à couvrir uniquement les frais de déplacement du chauffeur et quinze mille (15.000) dirhams lorsqu'elle est destinée à couvrir les frais liés au véhicule et ceux afférents au déplacement du chauffeur.

Le reliquat de la dotation non utilisée doit être cédé par le chauffeur à une banque ou à un opérateur de change de devises et ce, dans la semaine qui suit son retour au territoire assujetti.

Le montant de la dotation peut être chargé sur une carte de paiement internationale qui doit être utilisée conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Instruction.

Article 118.- Représentation des compagnies aériennes étrangères

a- Compte d'exploitation :

Les représentations des compagnies aériennes étrangères ou les représentants au Maroc desdites compagnies en vertu d'un contrat signé à cet effet, doivent tenir, dans leurs livres, un compte d'exploitation arrêté mensuellement devant enregistrer :

Opérations au crédit : les recettes encaissées qui doivent se rapporter exclusivement à l'activité de transport aérien ;

Opérations au débit : les dépenses engagées au titre de l'activité de la compagnie aérienne étrangère au Maroc.

Le solde excédentaire du compte d'exploitation peut faire l'objet de règlement dans la limite du solde du compte bancaire, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction et ce, sur présentation à la banque du relevé du compte d'exploitation signé et faisant ressortir la nature et le montant des recettes encaissées et des dépenses engagées et le solde excédentaire à transférer.

Dans le cas où le solde du compte d'exploitation est déficitaire, la compagnie aérienne étrangère est tenue de couvrir dans le mois qui suit, le déficit enregistré par rapatriement et cession de devises à moins que ce déficit ne soit comblé au cours du mois suivant par des recettes.

b- Compte bancaire :

Les compagnies aériennes étrangères ou leur représentant au Maroc doivent centraliser l'ensemble des recettes et des dépenses précitées sur un compte bancaire à ouvrir en dirhams auprès d'une banque de leurs choix.

Lorsque la compagnie aérienne étrangère dispose de plusieurs représentations au Maroc, des comptes bancaires peuvent être ouverts au nom de ces représentations, étant entendu que les règlements des montants des excédents de recettes ne peuvent être effectués qu'à partir du compte bancaire ouvert au nom de la représentation centrale.

Article 119.- Emission et remboursement des billets de transport international

Les agences de voyages et les compagnies de transport marocaines, les représentations des compagnies de transport étrangères et les représentants desdites compagnies, sont autorisés à émettre ou à rembourser, au profit de voyageurs résidents ou non-résidents, des titres de transport internationaux et ce, dans les conditions fixées ci-après :

a- Emission des billets de transport international

Les entités susvisées sont autorisées à émettre librement au Maroc et contre paiement en dirhams les billets de transport indiqués ci-après :

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

- Billets de transport au nom de résidents, pour les parcours aller, aller et retour au départ du Maroc et pour les parcours retour au Maroc ;
- Billets de transport au nom de non-résidents d'ordre d'une administration ou d'un établissement public marocains, pour le parcours étranger-Maroc et retour ;
- Billets de transport pour les parcours Etranger-Maroc et retour au nom d'administrateurs non-résidents de sociétés marocaines invités pour assister à des réunions de travail (Conseil d'Administration, Assemblée générale, etc.) ;
- Billets de transport pour les parcours Etranger-Maroc et retour au nom d'étrangers non-résidents appelés à fournir des prestations de services au profit d'établissements ou entreprises au Maroc ;
- Billets de transport au nom de résidents pour les parcours étranger-étranger rentrant dans le cadre d'un déplacement professionnel ;

Le règlement des billets de transport international émis en faveur des non-résidents, quel que soit le parcours, doit intervenir soit :

- Par carte de paiement internationale ;
- Par chèque tiré sur un compte en devises ou un compte étranger en dirhams convertibles ;
- Par virement en provenance d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ;
- Au moyen de dirhams provenant de la cession de billets de banque étrangers auprès d'une entité habilitée à effectuer les opérations de change de devises. Cette cession doit être justifiée par le bordereau de change délivré par ladite entité.

Les compagnies de transport ou agences de voyages doivent s'assurer, préalablement à l'émission du billet de transport, par tout moyen approprié de la qualité de résident ou de non-résident du voyageur.

Les billets de transport international émis au Maroc ne doivent couvrir, que le transport à l'exclusion de toute autre prestation terrestre tels les frais d'hébergement et de séjour à l'étranger pendant le voyage.

b- Remboursement des billets de transport international

- Le remboursement des billets de transport achetés au Maroc doit intervenir comme suit :
 - pour les billets de transport acquittés en dirhams, le remboursement correspondant ne peut intervenir qu'au Maroc et en dirhams ;
 - pour les billets de transport achetés en devises le remboursement peut être effectué soit en devises, soit en dirhams.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Les banques peuvent procéder au remboursement en devises soit en billets de banque soit sous forme de virement et ce, après présentation à leurs guichets par la compagnie ou l'agence de voyages concernée :

- des billets à rembourser ;
- des références de la formule de cession de devises ayant servi au paiement du billet de transport ou de la copie de la facture en cas de paiement par carte de crédit.

➤ **Le remboursement des billets de transport achetés à l'étranger ne peut intervenir au Maroc qu'en dirhams.**

Dans le cas où ce remboursement est effectué pour le compte d'un correspondant à l'étranger, la compagnie de transport ou l'agence de voyages est tenue de procéder aussitôt au rapatriement au Maroc de la contre-valeur en devises du montant du remboursement.

7- COMMERCE ELECTRONIQUE A L'INTERNATIONAL

7.1 Définition

Article 120.- Définition

Les opérations de commerce électronique désignent, au sens de la présente Instruction, tout achat en ligne réglé par carte de paiement internationale effectué par :

a- les personnes physiques résidentes et les Marocains résidant à l'étranger au titre de leur dotation pour le commerce électronique ;

b- les jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies, labellisées par l'Agence de Développement du Digital, au titre des services fournis en leur faveur en lien direct avec leurs activités ;

c- les entités de droit marocain qui ne disposent pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles, au titre des services fournis en leur faveur importées conformément aux dispositions de la présente Instruction ;

d- les personnes et entités titulaires des comptes en devises ou en dirhams convertibles conformément à la réglementation des changes en vigueur à hauteur des disponibilités desdits comptes :

d-1/ les exportateurs de biens et/ou de services titulaires de comptes en devises ou en dirhams convertibles, au titre des services en lien avec leurs activités fournis en leur faveur et portant sur les services prévus dans l'article 229 de la présente Instruction ;

d-2/ les personnes physiques marocaines résidentes, non inscrites au registre de commerce, disposant de revenus de source étrangère, titulaires des « comptes en devises ou en dirhams convertibles » prévus par l'article 234 de la présente Instruction ;

d-3/ les étrangers résidents ou non-résidents, personnes physiques ou morales, les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle ou dans les places financières offshore sises au Maroc et les Marocains résidant à l'étranger titulaires de comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles, conformément aux dispositions de l'article 228 de la présente Instruction;

d-4/ les sociétés ayant le statut Casa Finance City (CFC), titulaires de comptes en devises ou en dirhams convertibles conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, au titre des services en lien avec leurs activités fournis en leur faveur ;

d-5/ les Marocains résidents détenant des comptes en devises ou en dirhams convertibles dans le cadre des dispositions de la loi 63-14, de l'article 4 Ter de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014, de l'article 8 de la loi de finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020 et de l'article 8 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024.

7.2 Dispositions relatives aux règlements

Article 121.- Montants des règlements

Les montants relatifs aux règlements au titre des opérations de commerce électronique sont déterminés comme suit :

- dans la limite de vingt mille (20.000) dirhams par année civile et par bénéficiaire pour les personnes physiques résidentes et les Marocains résidant à l'étranger ;
- dans la limite de deux millions (2.000.000) de dirhams par année civile et par bénéficiaire pour les jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies labellisées par l'Agence de Développement du Digital ;
- dans la limite d'un million (1.000.000) de dirhams par année civile et par bénéficiaire pour les opérateurs économiques catégorisés par l'Office des Changes conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente Instruction, déterminée sur la base de :
 - ✓ 100% du montant de l'IS ou de l'IR payée au titre du dernier exercice clos ;
 - ✓ Ou, 100% du montant de l'impôt, au titre du dernier exercice clos imputé sur le crédit d'impôt pour les sociétés ayant un crédit d'impôt.
- dans la limite d'un montant de deux cent mille (200.000) dirhams par année civile et par bénéficiaire, pour les entités de droit marocain qui ne disposent pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles, déterminé sur la base de :
 - ✓ 100% du montant de l'IS ou de l'IR ou du montant de la cotisation minimale, payé par les sociétés, les coopératives soumises à l'IS et les succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes au titre du dernier exercice clos ;
 - ✓ Ou, 100% du montant de l'impôt, au titre du dernier exercice clos imputé sur le crédit d'impôt pour les sociétés ayant un crédit d'impôt.
- dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams par année civile pour les sociétés de droit marocain, ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles, dont le montant payé au titre de l'IS ou l'IR est inférieur à cinquante mille (50.000) dirhams, pour les sociétés exonérées du paiement de l'impôt et pour les sociétés nouvellement créées.
- à hauteur des disponibilités de leurs comptes en devises ou en dirhams convertibles pour les personnes désignées dans l'alinéas (d) de l'article 120 de la présente Instruction.

7.3 Obligations documentaires

Article 122.- Remise de documents

La délivrance des cartes de paiement internationales au titre du commerce électronique doit intervenir, en sus des documents habituellement requis par les banques ou les établissements de paiement, sur présentation des documents suivants :

- Copie de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité pour les personnes physiques marocaines et la carte d'immatriculation en cours de validité pour les étrangers résidents ;
- Copie de l'attestation de labellisation délivrée par l'Agence de Développement du Digital, pour les jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies ;
- La quittance du paiement de l'impôt au titre du dernier exercice clos, délivrée par l'Administration des Impôts pour les sociétés de droit marocain, les coopératives soumises à l'IS et les succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes, qui ne disposent pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- La quittance du paiement de l'impôt au titre du dernier exercice clos, délivrée par l'Administration des Impôts et une copie du certificat de catégorisation délivré par l'Office des Changes, pour les opérateurs économiques catégorisés par l'Office des Changes, qui ne disposent pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles.

A défaut de présentation de la quittance du paiement de l'impôt susvisée, la banque est autorisée à servir les dotations commerce électronique sur la base des documents justifiant le paiement des acomptes, à charge pour le bénéficiaire de remettre les documents relatifs à l'année n-1 à la banque, au plus tard la fin du mois d'avril de l'année considérée. A la réception des documents précités, la banque est tenue de procéder aux régularisations nécessaires.

- Pour les sociétés ayant un crédit d'impôt : tout document justifiant le crédit d'impôt accompagné de la déclaration d'impôt du dernier exercice justifiant le montant de l'impôt imputé sur le crédit d'impôt.
- Pour les sociétés exonérées de l'Impôt sur les Sociétés, tout document attestant du statut de l'entité concernée,
- Pour les sociétés nouvellement créées : une copie de l'extrait du registre de commerce (modèle J).

8- ASSURANCES ET REASSURANCE

8.1 Opérations d'assurances

8.1.1 Définition

Article 123.- Définition

Les opérations d'assurances prévues par la présente Instruction concernent :

- Les indemnités et frais de sinistres ;
- Les frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents ;
- Les rentes versées par les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc à un crédirentier en réparation d'un préjudice subi ;
- Les capitaux, rentes et provisions mathématiques versés en vertu de contrats d'assurance sur la vie lorsque les primes y'afférentes ont été réglées en devises ou en dirhams convertibles ;
- Les primes au titre de la souscription de polices d'assurance à l'étranger pour la couverture des opérations en application des dispositions de l'article 162 de la loi 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Les primes reçues et les indemnités versées au titre des assurances souscrites en devises auprès des entreprises d'assurances et de réassurance marocaines, conformément à la réglementation des assurances en vigueur ayant autorisé les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc à émettre des polices d'assurance libellées en devises et à détenir à cet effet des comptes assurance en devises pour la gestion de ces opérations.

8.1.2 Dispositions relatives aux règlements

Article 124.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des opérations d'assurances visées à l'article 123 de la présente Instruction, sont exécutés par les banques conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de la présente Instruction.

Les règlements des opérations au titre des contrats d'assurance en devises visées à l'article 123 peuvent être effectués par le biais des comptes « Assurances en devises », conformément aux dispositions des articles 125 et 235 de la présente Instruction.

Article 125.- Ouverture des comptes « Assurances en devises »

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des entreprises d'assurances et de réassurance pour l'exécution des règlements au titre des opérations afférentes aux contrats en devises souscrits, conformément à la réglementation des assurances en vigueur. Les modalités de fonctionnement sont prévues par l'article 235 de la présente Instruction.

Chaque entreprise ne peut détenir qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque de son choix.

8.1.3 Obligations documentaires

Article 126.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations d'assurances telles qu'elles sont définies à l'article 123 ci-dessus, les banques doivent exiger la remise par les entreprises d'assurances et de réassurance des documents ci-après.

➤ **Pour les indemnités et frais de sinistres :**

- Certificat de résidence à l'étranger du bénéficiaire de l'indemnité ou tout document en tenant lieu lorsque le bénéficiaire est une personne physique et tout document précisant leur lieu d'implantation lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- Copie de la quittance d'indemnité établie par l'entreprise d'assurances, dûment signée par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant ressortir le montant à régler, la date et le lieu de l'incident ainsi que les références de la police d'assurance correspondante.

Au cas où l'indemnité de sinistre est allouée en vertu d'une décision judiciaire, le transfert peut être effectué sur présentation de cette décision accompagnée des documents indiquant la résidence à l'étranger ou le lieu d'implantation à l'étranger du bénéficiaire et le cas échéant, de la facture lorsqu'il s'agit des frais d'appareillage ou de prothèse.

➤ **Pour les frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents :**

- Toute pièce justifiant la matérialité du sinistre (copie du constat de sinistre, expertise, etc.) ;
- Note de frais faisant ressortir l'identité et le lieu de résidence du bénéficiaire étranger et le montant à transférer au titre des frais de gestion des dossiers.

➤ **Pour les rentes versées par les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc, à un crédirentier non résident en réparation d'un préjudice subi :**

- Copie de la quittance de règlement de la rente établie par l'entreprise d'assurances ou tout autre document en tenant lieu, faisant apparaître le montant à transférer et la période correspondante ;
- Certificat de vie.

➤ **Pour les capitaux, rentes et provisions mathématiques versés en vertu de contrats d'assurance sur la vie :**

- Copie du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ;
- Certificat de résidence à l'étranger du bénéficiaire du transfert ;
- Copie de la quittance de règlement ;
- Justificatifs de règlement des primes en devises ou en dirhams convertibles ;
- Copie de l'avis technique de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

➤ Pour les primes au titre de la souscription par les personnes physiques et morales résidentes de polices d'assurances à l'étranger pour la couverture des opérations en application des dispositions de l'article 162 de la loi 17-99 portant code des assurances :

- Copie de l'accord de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;
- Copie du contrat d'assurance ;
- Facture ou tout autre document en tenant lieu.

En cas de sinistre, l'opérateur ayant conclu de tels contrats doit justifier à l'Office des Changes le rapatriement et la cession sur le marché des changes de l'indemnité servie par l'assureur étranger couvrant le préjudice subi et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de règlement de cette indemnité.

➤ Pour les primes et indemnités au titre des assurances souscrites en devises auprès des entreprises d'assurances marocaines conformément à la réglementation des assurances en vigueur :

- Contrat d'assurance libellé en devises conclus avec l'entreprise d'assurances ;
- Contrat de co-assurance ou tout document faisant apparaître la part de chaque co-assureur pour le virement de la quote-part revenant à chaque entreprise par l'assureur apériteur.

8.2 Opérations de réassurance

8.2.1 Définition

Article 127.- Définition

Les opérations de réassurance prévues par la présente Instruction comprennent les opérations suivantes :

- Cession et rétrocession en réassurance de risques situés au Maroc ;
- Acceptations et rétrocession en réassurance de risques situés à l'étranger.

8.2.2 Dispositions relatives aux règlements

Article 128.- Modalités de règlement

Les opérations de réassurance donnent lieu à l'ouverture auprès des entreprises marocaines d'assurances et de réassurance de comptes au nom des réassureurs étrangers, des rétrocessionnaires étrangers ou des cédantes étrangères en cas d'acceptation en réassurance de risques étrangers.

Ces comptes doivent enregistrer au crédit les montants revenant à la partie étrangère et au débit les montants à sa charge.

Les soldes résultant de ces comptes peuvent être soit :

➤ créateurs, c'est-à-dire en faveur du réassureur étranger, du rétrocessionnaire étranger ou de la cédante étrangère et peuvent par conséquent faire l'objet de règlement conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction ;

➤ débiteurs, c'est-à-dire en faveur de l'entreprise marocaine et doivent être rapatriés conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction et cédés sur le marché des changes.

Certaines opérations de réassurance peuvent, au cas où le traité correspondant le prévoit, donner lieu à règlement de primes provisionnelles en faveur du réassureur étranger ou d'indemnités de sinistres au comptant au profit de la cédante étrangère avant que le compte ne soit arrêté.

Les banques sont autorisées dans ce cadre à procéder au règlement des primes provisionnelles et des indemnités de sinistre au comptant et des soldes créateurs dus au titre des opérations de réassurance et ce, conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont autorisées à procéder à la compensation entre soldes créateurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance, enregistrés auprès du même réassureur et relatifs au même exercice.

Toutefois, lorsque des soldes créateurs relevés pour un même réassureur au titre des exercices antérieurs n'ont pas été transférés, l'entreprise d'assurances et de réassurance peut procéder à leur déduction du solde débiteur de l'exercice suivant.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de rapatrier et de céder sur le marché des changes les soldes débiteurs des comptes de réassurance y compris ceux résultant des opérations de compensation, ainsi que les montants des indemnités de sinistres au comptant et les primes provisionnelles en cas d'acceptation en réassurance.

Pour les cessions en réassurance à l'étranger effectuées par l'entremise de courtiers résidents, les montants à la charge des réassureurs étrangers (sinistres, soldes débiteurs...) doivent être rapatriés.

En ce qui concerne les soldes débiteurs, les entreprises d'assurances et de réassurance disposent d'un délai de six mois, à compter du 31 mars de chaque année, pour le rapatriement et la cession sur le marché des changes de ces soldes.

S'agissant des indemnités de sinistres au comptant, leur rapatriement doit être effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur encaissement.

Pour ce qui est des primes provisionnelles, leur rapatriement doit être réalisé dans les délais prévus par la convention de réassurance correspondante.

Article 129.- Ouverture de comptes en devises au titre de la réassurance en devises

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc, qui acceptent en réassurance des affaires en devises. Ces comptes peuvent être soit des comptes :

➤ « *Acceptations en réassurance en devises-affaires locales* » au titre des opérations objet d'une assurance en devises souscrite auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance marocaine ;

➤ « *Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères* » au titre des affaires cédées par des entreprises d'assurances et de réassurance étrangères.

Par affaires locales, il faut entendre au sens de la présente Instruction, les risques situés au Maroc, couverts par des polices d'assurance libellées en devises étrangères souscrites auprès d'entreprises d'assurances marocaines et cédés aux entreprises de réassurance marocaines.

Par affaires étrangères, il faut entendre, au sens de la présente Instruction, les risques situés à l'étranger couverts par des polices d'assurance souscrites auprès des entreprises d'assurances étrangères et cédés aux entreprises de réassurance marocaines.

L'entreprise d'assurances et de réassurance peut ouvrir, par catégorie d'affaires précitée, plusieurs comptes en devise auprès d'une ou plusieurs banques.

Lorsque l'entreprise d'assurances et de réassurance pratique des opérations d'assurances directes et/ou des acceptations en réassurance, les comptes « Assurances en devises », « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », doivent faire l'objet d'une gestion distincte.

Les modalités de fonctionnement des comptes en devises au titre de la réassurance en devises sont définies par l'article 236 de la présente Instruction.

Article 130.- Ouverture de comptes en devises « courtage réassurance en devises »

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises intitulés « courtage réassurance en devises » au nom des opérateurs, dûment agréés en vertu de la réglementation des assurances marocaines pour réaliser des opérations de courtage en réassurance et appelés à placer à l'étranger des risques confiés par des entreprises d'assurances et de réassurance étrangères.

L'ouverture de ces comptes doit être effectuée, sur présentation d'une copie de la décision d'agrément de courtage en réassurance faisant ressortir la catégorie de réassurance.

Ces courtiers ne peuvent ouvrir qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque.

Les modalités de fonctionnement des comptes en devises « courtage réassurance en devises » sont définies par l'article 237 de la présente Instruction.

8.2.3 Obligations documentaires

Article 131.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations de réassurance, telles que définies par l'article 127 de la présente Instruction, les banques doivent exiger les documents ci-après :

➤ Pour les primes provisionnelles au titre des traités de réassurance ou de rétrocessions, une copie du plan de réassurance.

➤ Pour les soldes créditeurs au titre de traités de réassurance ou de rétrocessions :

- Copie du plan de réassurance ;
- Copie du relevé du compte de réassurance établi conformément au plan de réassurance, dûment visé par l'entreprise marocaine et faisant ressortir le montant à transférer.

Lorsque les cessions en réassurance sont effectuées par le biais d'un courtier résident dûment désigné dans le plan de réassurance, la banque est autorisée à effectuer pour le compte de ce dernier le règlement des primes et soldes de réassurance en faveur du réassureur étranger.

➤ Pour les primes provisionnelles et les soldes créditeurs dus au titre de conventions de réassurance facultative :

- Copie de la convention de réassurance facultative ;
- Relevé du compte de réassurance établi au nom de la société étrangère de réassurance, dûment visé par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance et faisant ressortir le montant à transférer, pour le transfert du solde créditeur.

➤ Pour les soldes créditeurs au titre d'acceptation en réassurance de risques situés à l'étranger :

- Copie du traité ou de la convention de réassurance, en vertu desquels le risque est accepté par l'entreprise marocaine ;
- Relevé du compte d'acceptation en réassurance établi au nom de la société étrangère cédante, dûment visé par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance et faisant ressortir le montant à transférer.

➤ Pour le solde créditeur résultant de la compensation entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance (pour les risques situés au Maroc ou à l'étranger) :

- État des soldes débiteurs et créditeurs compensés, dûment visé par l'entreprise requérante faisant ressortir le montant à transférer ;
- Relevés des comptes de réassurance ayant fait l'objet de compensation, dûment visés par l'entreprise requérante ;
- Copies des plans de réassurance pour les traités obligatoires et/ou les conventions de réassurance pour les autres formes de réassurance.

➤ **Pour les indemnités de sinistres au comptant en faveur du cédant étranger avant que le compte ne soit arrêté, au cas où le traité le prévoit :**

- Copie de la fiche de sinistre établie par le cédant étranger faisant apparaître le montant à transférer ;
- Copie du traité ou de la convention de réassurance.

9- OPERATIONS DE VOYAGES

9.1. Voyages d'affaires

9.1.1. Définition

Article 132.- Définition

Les voyages d'affaires désignent, au sens de la présente Instruction, les voyages effectués à l'étranger, à titre professionnel.

La dotation pour voyages d'affaires est destinée à couvrir les frais occasionnés par lesdits voyages tels que :

- Les frais de réception et de prospection à l'étranger ;
- Les frais de séjour ;
- Les frais de déplacement.

Peuvent bénéficier des dotations pour voyages d'affaires :

➤ Les sociétés de droit marocain et les succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes, qui ne disposent pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ;

➤ Les associations marocaines de microfinance ou reconnues d'utilité publique, les coopératives, les associations et fédérations créées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire liées aux institutions financières et des fédérations professionnelles marocaines ;

➤ Les personnes physiques exerçant une profession libérale à titre individuel, qui ne disposent pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles.

Pour bénéficier des dotations pour voyages d'affaires, les entités citées ci-dessus, doivent domicilier leurs « dossiers voyages d'affaires » auprès d'une banque.

Le changement de domiciliation du « dossier voyages d'affaires » peut être effectué à tout moment à la demande desdits bénéficiaires, auquel cas la banque domiciliataire initiale est tenue de remettre au requérant le dossier complet de l'entité concernée accompagné d'une attestation à présenter à la nouvelle banque domiciliataire, faisant ressortir la date d'octroi de la dernière dotation annuelle, le montant alloué et les utilisations effectuées antérieurement à la date du changement de domiciliation en précisant le reliquat disponible.

9.1.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 133.- Montants autorisés au titre des dotations pour voyages d'affaires

Les dotations au titre des voyages d'affaires peuvent être octroyées dans les conditions définies ci-après :

➤ 100% du montant de l'Impôt sur les Sociétés ou de l'Impôt sur le Revenu pour les sociétés soumises à cet impôt ou du montant de la cotisation minimale, payé par les sociétés, les coopératives soumises à l'Impôt sur les Sociétés et les succursales désignées dans

l'article 132 au titre de l'exercice clos et ce, dans la limite d'un million (1.000.000) de dirhams par année civile ;

➤ 100% du montant de l'Impôt sur les Sociétés ou du montant de la cotisation minimale, payé par les opérateurs économiques catégorisés par l'Office des Changes conformément à l'article 17 de la présente Instruction au titre de l'exercice clos et ce, dans la limite d'un million cinq cent mille (1.500.000) dirhams par année civile ;

➤ 100% du montant de l'Impôt sur le Revenu, payé par les personnes physiques exerçant une profession libérale à titre individuel désignées dans l'article 132 au titre de l'exercice clos dans la limite de cent mille (100.000) dirhams par année civile ;

➤ 100% du montant d'impôt au titre de l'exercice clos imputé sur le crédit d'impôt dans la limite d'un million (1.000.000) de dirhams par année civile pour les sociétés ayant un crédit d'impôt ;

➤ Cent mille (100.000) dirhams par année civile pour les sociétés, les succursales et les coopératives dont le montant payé au titre de l'impôt sur les sociétés est inférieur à cent mille (100.000) dirhams, les sociétés et les coopératives exonérées du paiement de l'Impôt sur les Sociétés, les sociétés nouvellement créées, les associations de microfinance ou reconnues d'utilité publique, les associations et fédérations créées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire liées aux institutions financières et les fédérations professionnelles marocaines.

Article 134.- Ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires »

Les personnes, désignées à l'article 132 de la présente Instruction, bénéficiant de la dotation pour voyages d'affaires, sont tenues d'ouvrir un compte en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires » auprès d'une banque de leur choix destiné à recevoir ladite dotation.

Les banques sont autorisées à ouvrir, selon le besoin des bénéficiaires, un ou plusieurs comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires », à condition que la contrevaleur totale des montants crédités dans ces comptes ne dépasse pas le plafond prévu à l'article 133. Ces comptes sont ouverts sur la base des documents justifiant la qualité des bénéficiaires. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont définies par l'article 233 de la présente Instruction.

Les banques peuvent, à la demande des bénéficiaires, charger les dotations pour voyage d'affaires sur les cartes de paiement internationales du personnel en déplacement relevant desdits bénéficiaires.

Les bénéficiaires désignés à l'article 132 de la présente Instruction demeurent responsables de la justification des dépenses engagées en devises au titre de la dotation pour voyages d'affaires.

Il demeure entendu que le montant à servir par la banque, en devises billets de banque, par débit dudit compte ne peut pas dépasser la contrevaleur de cent mille (100.000) dirhams par personne, à l'occasion de chaque voyage professionnel à l'étranger.

9.1.3. Obligations documentaires

Article 135.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations de voyages d'affaires, telles que définies par l'article 132 de la présente Instruction, les banques doivent exiger les documents ci-après :

a- Pour les sociétés de droit marocain, les coopératives soumises à l'Impôt sur les Sociétés et les succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes, qui ne disposent pas de comptes en devises ou de comptes en dirhams convertibles : la quittance du paiement de l'impôt au titre du dernier exercice clos, délivrée par l'Administration des Impôts.

A défaut de la présentation du document susvisé, la banque est autorisée à servir les dotations pour voyages d'affaires sur la base des documents justifiait le paiement des acomptes, à charge pour le bénéficiaire de remettre les documents relatifs à l'année n-1 à la banque, au plus tard la fin du mois d'avril de l'année considérée. A la réception des documents précités, la banque est tenue de procéder aux régularisations nécessaires.

b- Pour les opérateurs économiques catégorisés par l'Office des Changes :

- Copie du certificat de catégorisation délivré par l'Office des Changes ;
- Quittance de paiement de l'Impôt sur les Sociétés au titre du dernier exercice clos, délivrée par l'Administration des Impôts.

c- Pour les sociétés exonérées de l'Impôt sur les Sociétés, les associations marocaines de microfinance ou reconnues d'utilité publique, les coopératives exonérées de l'Impôt sur les Sociétés, les associations et fédérations créées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire liées aux institutions financières et les fédérations professionnelles marocaines : tout document attestant du statut de l'entité concernée, ce document doit être fourni une seule fois à l'ouverture du compte.

d- Les personnes physiques exerçant une profession libérale à titre individuel : la quittance de paiement de l'Impôt sur le Revenu au titre de la dernière année ;

e- Pour les sociétés ayant un crédit d'impôt : tout document justifiant le crédit d'impôt accompagné de la déclaration d'impôt du dernier exercice justifiant le montant de l'impôt imputé sur le crédit d'impôt.

f- Pour les sociétés nouvellement créées : une copie de l'extrait du registre de commerce (modèle J).

9.2. Voyages pour missions et stages du secteur public

9.2.1. Définition

Article 136.- Définition

Les voyages au titre de missions et stages du secteur public désignent, au sens de la présente Instruction, les voyages effectués à l'étranger par le personnel relevant des :

- Administrations publiques ;
- Collectivités locales ;
- Établissements et entreprises publics.

9.2.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 137.- Montants autorisés

Les montants autorisés au titre des voyages pour missions et stages à l'étranger du personnel du secteur public correspondent :

- Aux montants prévus par les documents visés à l'article 139 de la présente Instruction ;
- À deux mille (2.000) dirhams par jour et par personne, dans la limite de vingt mille (20.000) dirhams par voyage dans le cas où les documents prévus à l'article 139, ne font pas état des frais de la mission ou du stage.

Article 138.- Modalités de règlement

Les dotations pour missions et stages à l'étranger du personnel du secteur public peuvent être servies par :

- Les banques sous forme de billets de banque, de chèques bancaires ou chargées sur une carte de paiement internationale ;
- Les opérateurs de change de devises sous forme de billets de banque étrangers.

Les banques et les opérateurs de change de devises sont tenus à cet égard :

- d'établir un bordereau de change selon le modèle joint en annexe 5 de la présente Instruction ;
- et de remettre l'original dudit bordereau au client.

9.2.3 Obligations documentaires

Article 139.- Remise de documents

Avant l'octroi des dotations au titre des voyages pour missions et stages du personnel du secteur public, les banques, les opérateurs de change de devises doivent exiger :

- Un ordre de mission ou décision de stage ou tout document délivré par l'entité dont relève le personnel concerné faisant ressortir notamment, l'identité du bénéficiaire, l'objet de la mission, sa durée et le montant des frais liés à la mission ou au stage ;
- Le passeport individuel en cours de validité.

9.3. Voyages personnels

9.3.1. Définition

Article 140.- Définition

Les voyages personnels désignent, au sens de la présente Instruction, les voyages à l'étranger effectués à partir du Maroc, à titre personnel, directement, ou par l'intermédiaire des agences de voyages agréées par le Ministère en charge du Tourisme, par :

- Les personnes physiques marocaines résidentes ;
- Les Marocains résidant à l'étranger ;
- Les étrangers résidents.

La dotation pour voyages personnels est délivrée, sur demande expresse du bénéficiaire, à l'occasion des voyages à partir du Maroc. Cette dotation est destinée exclusivement à couvrir les dépenses personnelles au titre de tous types de voyages à l'étranger, y compris les titres de transport, les frais de séjour et d'hébergement.

9.3.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 141.- Montant des règlements

Le montant correspondant aux règlements au titre des opérations de voyages personnels tels que définis à l'article 140 ci-dessus, est constitué d'une dotation pour voyages personnels de base de cent mille (100.000) dirhams pouvant être majorée d'une dotation supplémentaire égale à 30% de l'Impôt sur le Revenu payé ou prélevé à la source au cours de l'année précédente. Le montant total de la dotation pour voyages personnels de base et supplémentaire ne peut excéder un plafond de cinq cent mille (500.000) dirhams par personne et par année civile.

Cette dotation peut être cumulée totalement ou partiellement, à l'occasion d'un même voyage, avec toute autre dotation en devises accordée en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Article 142.- Modalités de règlement

a- Dépenses effectuées directement par les bénéficiaires :

➤ Les banques peuvent servir les dotations pour voyages personnels, sous forme de billets de banque, de chèques de voyage, de chèques bancaires ou sur une carte de paiement internationale.

Le chargement des cartes de paiement internationales par les droits des personnes physiques marocaines résidentes au titre de la dotation pour voyages personnels peut être effectué dans le cadre des services en ligne offerts par la banque marocaine à sa clientèle sous réserve de respecter les autres conditions prévues par la présente Instruction dont l'inscription automatique du montant servi au niveau de la Solution de Gestion des Dotations et le respect des plafonds.

Les cartes de paiement internationales peuvent être chargées des droits de la personne bénéficiaire, des enfants et du conjoint, dans la limite des montants fixés par la présente Instruction et sur demande expresse et à l'occasion de chaque voyage à l'étranger des bénéficiaires.

➤ Les opérateurs de change de devises peuvent servir les dotations pour voyages personnels sous forme de billets de banque étrangers.

Il demeure entendu que pour la délivrance de la dotation pour voyages personnels, le montant à servir par les banques et les opérateurs de change de devises en billets de banque étrangers, à l'occasion de chaque voyage, ne peut dépasser la contrevaleur de cent mille (100.000) dirhams.

Tout montant servi et non utilisé au cours d'un voyage à l'étranger ou suite à l'annulation du voyage doit être cédé sur le marché des changes dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'octroi des dotations pour le cas de voyage annulé et à compter de la date du retour au Maroc de la personne à laquelle la dotation a été servie pour le cas de voyage réalisé.

b- Dépenses effectuées par l'intermédiaire des agences de voyages :

Les dépenses pour voyages personnels, visées à l'article 140 de la présente Instruction, peuvent faire l'objet de règlement par les agences de voyages comme suit :

➤ Par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles de l'agence de voyages ;

➤ Par subrogation de la dotation pour voyages personnels en cas d'insuffisance des disponibilités desdits comptes ou lorsque lesdites agences ne disposent pas de compte en devises ou en dirhams convertibles.

c- Domiciliation

Les voyages organisés par les agences de voyages désignées à l'article 140, doivent faire l'objet de domiciliation des dossiers afférents à ces opérations auprès d'une banque de leur choix.

9.3.3. Obligations documentaires

Article 143.- Remise de documents

a- Avant l'exécution des règlements au titre des dotations pour voyages personnels, les banques et les opérateurs de change de devises doivent exiger :

- **Pour les personnes physiques marocaines** : la Carte Nationale d'Identité en cours de validité et le passeport individuel en cours de validité ;

- **Pour les personnes physiques étrangères résidentes** : la carte d'immatriculation en cours de validité et le Passeport individuel en cours de validité ;

Le montant relatif au supplément de la dotation pour voyages personnels est servi, en sus des documents ci-dessus cités, sur la base de tout document, justifiant le paiement au Maroc de l'Impôt sur le Revenu au cours de l'année précédente, délivré par l'administration marocaine. Pour les retraités, l'octroi du supplément peut être effectué sur la base d'un document justifiant le paiement de l'Impôt sur le Revenu au titre de l'année de départ en retraite.

b- Avant l'exécution des règlements des dépenses de voyages personnels à l'étranger effectués par l'intermédiaire des agences de voyages désignées à l'article 140 de la présente Instruction, ces dernières doivent remettre aux banques :

- Le contrat, la facture, la liste des bénéficiaires du voyage et la facture pro-forma établie par le prestataire étranger. Dans ce dernier cas, l'agence de voyages demeure tenue de fournir à la banque, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du règlement, les factures définitives justifiant les règlements effectués.

L'agence de voyage demeure tenue de fournir à la banque, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du règlement, les documents définitifs justifiant les règlements effectués (copie conforme des contrats et/ou factures définitifs, liste des bénéficiaires du voyage...).

c- Avant la réalisation de la subrogation, les banques doivent exiger la remise les documents ci-après :

- Copie du contrat conclu avec les prestataires étrangers ;
- La liste des bénéficiaires du voyage, dûment visée par l'entité bénéficiaire de la subrogation, leurs passeports ;
- Les billets de transport aller et retour émis au nom de chacun des participants au voyage à l'étranger et ;
- Copie de l'acte de subrogation dûment signé et daté par le bénéficiaire du voyage et l'agence de voyages subrogataire.

9.4. Voyages pour études à l'étranger

9.4.1. Définition

Article 144.- Définition

Les voyages pour études à l'étranger désignent, au sens de la présente Instruction, les voyages effectués dans l'objectif de poursuivre des études post-baccalauréat, dispensées dans le cadre d'un cursus académique ou de formation professionnelle, par des établissements d'enseignement publics ou privés, à l'étranger.

9.4.2. Dispositions générales

Article 145.- Personnes éligibles

Sont éligibles au régime des voyages pour études à l'étranger, conformément aux dispositions de la présente Instruction :

- Les personnes physiques de nationalité marocaine résidentes ;
- Les Marocains résidant à l'étranger ;
- Les étrangers nés de mères ou de pères marocains, ne disposant pas de passeport marocain ou de Carte Nationale d'Identité Marocaine.

Article 146.- Dépenses au titre des voyages pour études à l'étranger

Les dépenses au titre des voyages pour études à l'étranger, y compris celles relatives aux formations linguistiques liées à ces études et exigées par les établissements d'enseignement à l'étranger, couvrent :

- Les frais de scolarité ;
- Les frais de séjour ;
- Le loyer et charges correspondantes.

L'étudiant poursuivant ses études à l'étranger est habilité à ouvrir un compte à l'étranger pour gérer ses dépenses au titre du voyage pour études à l'étranger. Ce compte doit être clôturé au terme du séjour de l'étudiant à l'étranger et le solde s'y rapportant doit être rapatrié au Maroc et cédé sur le marché des changes dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du retour au Maroc.

Article 147.- Domiciliation du dossier « études à l'étranger »

La domiciliation du dossier « études à l'étranger » consiste, pour le donneur d'ordre, à faire le choix d'une banque qui sera la seule en charge de l'exécution des règlements des dépenses prévues à l'article 146 de la présente Instruction.

La banque domiciliataire doit exiger, au début de chaque cycle annuel ou période académique telle que définie par l'établissement d'enseignement, la remise de l'attestation d'inscription ou de préinscription ou tout document en tenant lieu délivré par un établissement d'enseignement à l'étranger.

Dans le cas de la préinscription, l'étudiant doit produire à la banque domiciliataire l'attestation d'inscription dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date du premier règlement au titre des dépenses relatives aux voyages pour études à l'étranger.

Article 148.- Dépenses au titre des voyages pour études à l'étranger dans le cadre de programmes d'échange

Les personnes éligibles au régime des voyages pour études à l'étranger et participant à un programme d'échange peuvent bénéficier des mêmes facilités de change prévues par ce régime au titre des frais de séjour, de loyer et charges correspondantes, à l'exception des frais de scolarité.

A ce titre, les étudiants bénéficiaires sont tenus de domicilier leur dossier « études à l'étranger » auprès d'une banque marocaine et ce, conformément aux dispositions de l'article 147 de la présente Instruction.

Préalablement à l'exécution du transfert des frais de séjour, de loyer et charges correspondantes, la banque domiciliataire doit exiger la remise, en sus des documents requis, le cas échéant, au titre des voyages pour études à l'étranger prévus aux paragraphes b et c de l'article 151 de la présente Instruction, les justificatifs suivants :

- Tout document émanant de l'établissement d'enseignement à l'étranger justifiant l'admission de l'étudiant au programme d'échange et indiquant la durée de l'échange ;
- Tout document établi par l'établissement d'enseignement supérieur marocain indiquant la durée de l'échange.

9.4.3. Dispositions relatives aux règlements

Article 149.- Montants des règlements

Les règlements des dépenses au titre des voyages pour études à l'étranger, y compris celles relatives aux formations linguistiques liées à ces études et exigées par les établissements d'enseignement à l'étranger, sont fixés comme suit :

- **Frais de scolarité** : à concurrence du montant indiqué dans les documents prévus à ce titre à l'article 151 de la présente Instruction ;
- **Frais de séjour** : quinze mille (15.000) dirhams par mois. Ces frais peuvent être supérieurs à ce montant sur présentation des documents prévus à l'article 151 de la présente Instruction ;
- **Loyer et charges correspondantes** (frais de syndic, taxes et honoraires liés à la conclusion du bail) : à concurrence des montants indiqués dans les documents prévus à ce titre à l'article 151 de la présente Instruction.

Le dépôt de garantie, lorsqu'il est prévu par le contrat de bail, peut être réglé dans la limite d'un montant ne dépassant pas trois mois de loyer. Ce montant doit être rapatrié au Maroc et cédé sur le marché des changes dans les soixante (60) jours suivant la fin du bail ou affecté au règlement des loyers et/ou charges correspondantes.

Article 150.- Modalités de règlement

Les règlements des dépenses au titre des voyages pour études à l'étranger, y compris celles relatives aux formations linguistiques liées à ces études et exigées par les établissements d'enseignement à l'étranger, peuvent être effectués par la banque domiciliataire sous forme de virements ou de chèques libellés en devises et selon les modalités suivantes :

- **Pour les frais de scolarité** : la banque domiciliataire peut effectuer le transfert sur le compte de l'étudiant, de l'établissement d'enseignement à l'étranger ou d'un organisme intermédiaire mandaté par cet établissement ;
- **Pour les frais de séjour** : la banque domiciliataire peut effectuer le transfert sur le compte de l'étudiant, de l'établissement d'enseignement à l'étranger ou d'un organisme ou établissement à l'étranger agissant dans le cadre du processus de délivrance du visa étudiant.
Les montants des frais de séjour peuvent également être chargés sur une carte de paiement internationale émise par la banque domiciliataire.
Le transfert des frais de séjour des enfants mineurs, poursuivant des études post-baccalauréat à l'étranger, peut être effectué en faveur de l'un des parents de l'enfant ou de son tuteur, résidant à l'étranger ;
- **Pour le loyer et charges correspondantes** : la banque domiciliataire peut effectuer le transfert sur le compte de l'étudiant ou directement sur le compte du bailleur.

Les frais de séjour et le loyer et charges correspondantes sont transférables au cours du mois considéré. Il est toutefois admis de procéder au :

- Transfert de plusieurs mensualités échues. Le cumul peut porter sur des mensualités échues et non transférées totalement ou partiellement, étant précisé que ces transferts doivent intervenir durant l'année scolaire considérée et dans la limite de douze (12) mois ;
- Transfert par anticipation pour une période pouvant atteindre douze (12) mois. Néanmoins, dans le cas de la préinscription, le transfert par anticipation ne doit pas dépasser quatre (4) mois à moins que :
 - le règlement par anticipation des frais de séjour soit exigé par l'établissement d'enseignement à l'étranger, préalablement à la délivrance de l'attestation d'inscription, ou par les services consulaires du pays d'accueil pour l'obtention du visa étudiant ;
 - le règlement par anticipation du loyer et charges correspondantes soit exigé par le bailleur.

La banque domiciliataire est autorisée à transférer, au profit des étudiants, les frais de séjour et de loyer et charges correspondantes au titre de l'année de séjour qui suit la fin de leurs études à l'étranger.

9.4.4. Obligations documentaires

Article 151.- Remise des documents

Préalablement à l'exécution des dépenses au titre des voyages pour études à l'étranger, la banque domiciliataire doit exiger la remise des documents ci-après :

a- Pour les frais de scolarité :

- La facture ou tout document émanant de l'établissement d'enseignement à l'étranger ou d'un organisme intermédiaire mandaté par cet établissement indiquant le montant des frais à régler ;
- L'attestation de scolarité ou tout document en tenant lieu (lettre d'admission, lettre d'acceptation ou admission conditionnelle, etc.) émanant de l'établissement d'enseignement à l'étranger.

b- Pour les frais de séjour :

- L'attestation d'inscription ou de préinscription ou tout document en tenant lieu délivré par un établissement d'enseignement à l'étranger ou par un organisme public. Dans le cas de préinscription, l'étudiant doit produire l'attestation d'inscription dans un délai de 4 mois à compter de la date du premier transfert au titre des frais de séjour.

Il demeure entendu que :

- Dans le cas de transfert des frais de séjour supérieurs à quinze mille (15.000) dirhams par mois, la banque domiciliataire doit également exiger un document ou une attestation émanant d'un établissement d'enseignement à l'étranger, d'un consulat ou de l'ambassade du pays d'accueil ou de toute autre autorité compétente faisant ressortir le montant mensuel requis ;
- Dans le cas de transfert par anticipation des frais de séjour en faveur de l'établissement d'enseignement à l'étranger ou d'un organisme ou établissement à l'étranger agissant dans le cadre du processus de délivrance du visa étudiant, la banque domiciliataire doit également exiger un document émanant de l'établissement d'enseignement à l'étranger, des services consulaires du pays d'accueil ou de toute autre autorité compétente, prévoyant ledit transfert par anticipation.
- Le diplôme ou l'attestation de réussite et un titre de séjour en cours de validité, pour le cas de transfert des frais de séjour couvrant l'année qui suit la fin des études.

c- Pour le loyer et charges correspondantes :

- Une copie du contrat de bail, au nom de l'étudiant ou du tuteur pour les étudiants mineurs ou d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement ou de tout document en tenant lieu dûment établi et signé par les parties concernées et faisant ressortir le montant et la durée du bail ;
- Une attestation du bailleur étranger ou une copie du contrat de bail exigeant, le cas échéant, le paiement par anticipation du loyer ;
- Le diplôme ou l'attestation de réussite et un titre de séjour en cours de validité pour les transferts couvrant l'année qui suit la fin des études.

d- Pour les frais de scolarité, séjour, loyer et charges correspondantes, au titre des formations linguistiques liées aux études à l'étranger :

En sus des documents requis, le cas échéant, au titre des voyages pour études à l'étranger prévus aux paragraphes a, b et c de cet article, la banque domiciliataire doit également exiger :

- Un document émanant de l'établissement d'enseignement à l'étranger faisant ressortir que la formation linguistique est exigée pour la poursuite des études à l'étranger ;
- La facture ou tout document en tenant lieu émanant de l'établissement d'enseignement à l'étranger indiquant le montant des frais à régler.

9.5. Soins médicaux à l'étranger

9.5.1. Définition

Article 152.- Définition

Les soins médicaux désignent au sens de la présente Instruction, les actes médicaux et les services y rattachés rendus à l'étranger au profit des personnes physiques marocaines résidentes, des étrangers résidents et des Marocains résidant à l'étranger.

On entend par frais médicaux, les montants dus au titre des soins, examens, actes médicaux ou chirurgicaux effectués par des médecins ou centres médicaux étrangers (hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses), transport médicalisé de patients marocains pour les trajets étranger-étranger, achat de médicaments, de matériel orthopédique et les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement de corps.

9.5.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 153.- Montants des règlements

Les montants des règlements au titre des frais médicaux correspondent aux montants indiqués dans les documents justificatifs visés à l'article 155 de la présente Instruction.

Article 154.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des frais médicaux doivent être effectués par les banques, soit sous forme de virements, soit sous forme de chèques bancaires. Lorsque les frais médicaux ont déjà été réglés à l'étranger pour le compte du patient, la banque est habilitée à effectuer le transfert du montant correspondant à titre de remboursement.

9.5.3. Obligations documentaires

Article 155.- Remise de documents

La banque, doit exiger la remise, préalablement à l'exécution des règlements au titre des opérations de soins médicaux, des documents ci-après :

➤ **Pour les frais médicaux :**

- Certificat médical établi par le médecin traitant au nom du patient ;
- Facture définitive ou un devis ou une facture pro-forma. Dans ces deux derniers cas, la facture définitive doit être remise à la banque dans un délai de trois mois à compter de la date du règlement ;
- Copie du passeport individuel ou de la Carte d'immatriculation du patient.

Ces documents ne sont pas requis lorsqu'il s'agit de soins médicaux pris en charge par un organisme d'assurance ou de prévoyance sociale supervisé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale. Dans ce cas, la banque doit exiger la remise de la copie de la prise en charge délivrée par l'un des organismes précités.

➤ **Pour les remboursements des frais médicaux :**

- Facture définitive établie au nom du patient et ;
- Quittance de paiement délivrée par l'entité ayant fourni la prestation médicale.

10- REVENUS DU TRAVAIL

10.1. Définition

Article 156.- Définition

Les revenus du travail désignent, au sens de la présente Instruction :

➤ Les revenus salariaux pouvant comprendre les salaires, traitements, y compris les primes et gratifications perçues au Maroc, à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais, par les personnes physiques de nationalité étrangère et les Marocains résidant à l'étranger, recrutés directement par une entité résidente ou par une entité non-résidente et détachés au Maroc au titre de leurs activités au Maroc.

Les Marocains résidant à l'étranger doivent justifier l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger pour une durée minimale de cinq années.

➤ Les pensions de retraite perçues au Maroc par les personnes physiques de nationalité étrangère et les Marocains résidant à l'étranger ;

➤ Les revenus perçus au Maroc au titre d'activités exercées à titre personnel ou de professions libérales, par les personnes physiques de nationalité étrangère ;

➤ Les soldes de tout compte payés par les employeurs marocains aux personnes physiques de nationalité étrangère et aux Marocains résidant à l'étranger recrutés directement par une entité résidente ou par une entité non-résidente et détachés au Maroc ;

➤ Les indemnités de licenciement payés par les employeurs marocains aux personnes physiques de nationalité étrangère et les Marocains résidant à l'étranger suite à une décision judiciaire définitive ou à un arrangement à l'amiable validé par le représentant du Ministère en charge de l'Emploi.

10.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 157.- Montant des règlements

Les montants relatifs aux règlements au titre des revenus du travail, s'établissent comme suit :

➤ **Pour les revenus salariaux** : le montant à retenir doit être net des prélèvements à caractère fiscal, des cotisations de retraite et de sécurité sociale ainsi que de tout autre prélèvement à la charge du salarié.

➤ **Pour les pensions de retraite** : le montant à retenir est constitué des pensions nettes d'impôt perçues au Maroc.

➤ **Pour les revenus perçus au titre d'activités exercées à titre personnel ou de professions libérales** : l'assiette de calcul est constituée du revenu imposable retenu par l'administration fiscale au titre de l'exercice précédent l'année de transfert diminué des impôts et taxes correspondants.

➤ **Pour le solde de tout compte et les indemnités de licenciements** : le montant à retenir est celui figurant sur les documents visés à l'article 159 de la présente Instruction.

Ces montants doivent être nets d'impôt et de toutes dépenses engagées par les personnes désignées à l'article 156 de la présente Instruction au titre de leur séjour au Maroc.

Article 158.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des revenus du travail tels que définis par l'article 156 de la présente Instruction, peuvent être effectués par la banque domiciliataire desdits revenus conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction

a- Ouverture de comptes provisoires en dirhams :

Les banques sont habilitées à ouvrir sur leurs livres, à titre provisoire, des comptes en dirhams, au nom des salariés étrangers nouvellement recrutés par des employeurs marocains et ne disposant pas encore de cartes d'immatriculation sur présentation du récépissé de dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement de la carte d'immatriculation, délivré par les autorités compétentes ou contrat de travail conclu avec l'employeur au Maroc. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont définies par l'article 250 de la présente Instruction.

b- Périodicité des règlements :

Les règlements au titre des revenus du travail tels que définis par l'article 156 de la présente Instruction doivent intervenir selon la périodicité suivante :

➤ **Pour les revenus salariaux et les pensions de retraite** : les règlements peuvent intervenir mensuellement et à terme échu. Lorsque ces règlements ne sont pas exécutés selon les périodicités susvisées, les intéressés peuvent procéder au règlement des arriérés de leurs droits au titre de leurs revenus relatifs aux douze (12) dernières mensualités déjà échues ;

➤ **Pour les revenus perçus au titre d'activités exercées à titre professionnel ou de professions libérales tels que retenus par l'Administration fiscale** : le transfert des montants autorisés à ce titre peut être réalisé en une ou plusieurs tranches.

10.3. Obligations documentaires

Article 159.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations de revenus du travail, la banque domiciliataire desdits revenus doit exiger la remise des documents suivants :

➤ **Pour les revenus salariaux des personnes relevant du secteur public** :

- Une attestation de salaire faisant ressortir le salaire mensuel net des différents prélèvements fiscaux et autres, dûment établie et visée par l'organisme employeur.

➤ **Pour les revenus salariaux des personnes relevant des associations** :

- Une copie du contrat de travail dûment visé par le Ministère chargé de l'emploi.

➤ **Pour les revenus salariaux des personnes relevant du secteur privé :**

- Une copie du contrat de travail dûment visé par le Ministère chargé de l'emploi et, s'il y a lieu, un contrat de détachement au Maroc. L'approbation du contrat de travail par ledit Ministère n'est pas requise pour les Marocains résidant à l'étranger et les ressortissants des pays ayant conclu une convention d'établissement avec le Maroc ;
- L'accusé de réception attestant du dépôt du dossier d'approbation du contrat de travail auprès du Ministère chargé de l'emploi. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de présenter à la banque le contrat approuvé par ledit Ministère dans un délai de six mois à compter du premier règlement. A défaut de la présentation du contrat homologué dans le délai précité, la banque ayant exécuté l'opération est tenue de suspendre les règlements au titre de cette opération et de transmettre sans délai le dossier de l'intéressé à l'Office des Changes ;
- Une attestation de salaire dûment établie et signée par l'employeur faisant ressortir le salaire mensuel net des différents prélèvements fiscaux et autres.

Les Marocains résidant à l'étranger recrutés directement par une entité publique ou privée marocaine doivent fournir, en sus des documents précités :

- Un certificat de résidence à l'étranger au moment du recrutement ;
- Un (ou des) certificats (s) de travail ou des documents justifiant l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger pour une durée minimale de cinq années.

➤ **Pour les pensions de retraite :** tout document justifiant le versement de la pension, établi par l'organisme payeur ;

➤ **Pour les revenus perçus au titre d'activités exercées à titre personnel ou de professions libérales :**

- La déclaration du revenu établie par l'intéressé faisant ressortir le montant du revenu professionnel imposable au titre de l'Impôt sur le Revenu pour l'exercice précédent l'année d'exécution des règlements ;
- La quittance délivrée par l'Administration fiscale.

➤ **Pour le solde de tout compte et les indemnités de licenciement :**

- L'attestation dûment établie par l'employeur faisant ressortir le montant net d'impôts ;
- Les documents attestant la résiliation anticipée du contrat de travail. Ce document doit être visé, lorsqu'il s'agit d'indemnités de licenciement réglées suite à un arrangement à l'amiable, par une autorité relevant du Ministère chargé de l'emploi au Maroc ;
- La décision judiciaire faisant ressortir le montant à régler par l'employeur à l'employé licencié, si l'indemnité du licenciement est prononcée par un tribunal.

11- REVENUS DES INVESTISSEMENTS

11.1 Revenus au titre d'opérations d'investissements étrangers au Maroc

11.1.1 Définition

Article 160.- Définition

Les revenus générés par les investissements étrangers réalisés au Maroc comprennent :

- les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés de droit marocain ;
- les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
- les revenus locatifs ;
- les intérêts produits par les prêts apparentés et avances en compte courant d'associés ;
- les intérêts générés par les titres de dettes ;
- les intérêts produits par les dépôts à terme.

11.1.2 Dispositions relatives aux règlements

Article 161.- Modalités de règlement

Les banques sont autorisées à régler au profit des investisseurs étrangers et Marocains résidant à l'étranger, les revenus de leurs investissements au Maroc, lorsque ces investissements sont financés en devises.

Toutefois, les banques sont habilitées à régler les revenus d'investissement étranger au Maroc au profit de :

- personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes, sans limitation dans le montant et dans le temps, et ce, quel que soit le mode de financement de leurs investissements ;
- personnes physiques étrangères résidentes, détenant un investissement au Maroc pour une période minimale de dix (10) années et ne disposant pas des justificatifs de financement en devises dudit investissement. Le montant à régler doit porter sur les revenus générés par cet investissement au titre du dernier exercice clos, précédant l'année de transfert et ce, dans la limite d'un plafond annuel de deux millions (2.000.000) de dirhams.

Le règlement des revenus d'investissements précités doit être effectué conformément à l'article 9 de la présente Instruction déduction faite des impôts et taxes dus au Maroc.

11.1.3 Obligations documentaires

Article 162.- Remise de documents

a- Avant l'exécution des règlements au titre des revenus générés par les investissements étrangers réalisés au Maroc tels que définis par l'article 160 de la présente Instruction, les banques doivent exiger la remise, des documents indiqués ci-après :

➤ **Pour les dividendes et parts de bénéfices :**

- Les bilans et les comptes de produits et charges (CPC) afférents à l'exercice au titre duquel le règlement est demandé, visés par l'Administration des Impôts (y compris le visa électronique via la plateforme de la DGI) ;
- Les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires ou des décisions de l'associé unique, à date certaine ayant décidé la distribution des dividendes et faisant ressortir le montant des dividendes distribués ;
- La liste des actionnaires étrangers ou Marocains résidant à l'étranger avec indication de leur identité, nationalité, adresse et nombre de titres détenus par chacun d'eux ;
- Les justificatifs de règlement en devises ou en dirhams convertibles des opérations d'investissement étranger prévus par l'article 12 de la présente Instruction pour les Marocains résidant à l'étranger et les étrangers résidents. Toutefois, les personnes physiques étrangères résidentes ne disposant pas des justificatifs de financement en devises de leur investissement doivent présenter les documents justifiant la détention de leur investissement pour une période minimale de dix (10) années.

➤ **Pour les bénéfices d'exploitation des succursales des sociétés étrangères :**

- Les bilans et les comptes de produits et charges, afférents à l'exercice au titre duquel le règlement est demandé, visés par l'Administration des Impôts (y compris le visa électronique via la plateforme de la DGI) ;
- État des rectifications extracomptables effectués pour obtenir le résultat fiscal.

➤ **Pour les revenus locatifs :**

- Le certificat de propriété du bien immeuble objet de la location ;
- Le contrat de bail ayant date certaine couvrant la période des loyers à transférer et faisant ressortir le montant des loyers ;
- Les justificatifs de règlement en devises ou en dirhams convertibles des opérations d'investissement étranger prévus par l'article 12 de la présente Instruction pour les Marocains résidant à l'étranger et les étrangers résidents. Toutefois, les personnes physiques étrangères résidentes ne disposant pas des justificatifs de financement en devises de leur investissement doivent présenter les documents justifiant la détention de leur investissement pour une période minimale de dix années ;

- Les justificatifs du paiement des impôts et taxes de l'année n-1. Ces justificatifs doivent être remis à la banque avant fin avril de l'année suivante.

➤ **Pour les intérêts produits par les prêts apparentés et avances en compte courant d'associés:**

- Les documents justifiant le règlement du montant du prêt ou des avances en comptes courants d'associés conformément à l'article 173 de la présente Instruction ;
- Le contrat du prêt ou la convention de l'avance en compte courant d'associés comportant l'échéancier de remboursement et faisant ressortir les intérêts à payer, lorsque le prêt ou l'avance en compte courant est rémunéré ;
- Les justificatifs de règlement en devises ou en dirhams convertibles des opérations d'investissement étranger prévus par l'article 12 de la présente Instruction.

11.2 Revenus d'investissements marocains à l'étranger

11.2.1 Définition

Article 163.- Définition

Les revenus d'investissement à l'étranger des personnes morales comprennent :

- les dividendes ou parts de bénéfices ;
- les bénéfices réalisés par les succursales à l'étranger de sociétés marocaines ;
- les intérêts produits par les prêts et avances en compte courant d'associés ;

11.2.2 Dispositions relatives aux rapatriements

Article 164.- Modalités de règlement

Les revenus d'investissements marocains à l'étranger doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes par les investisseurs dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur mise en paiement.

12- OPERATIONS COURANTES DIVERSES

12.1. Définition

Article 165.- Définition

Les banques sont habilitées à effectuer les transferts au titre des opérations courantes diverses ci-après :

a- Les opérations relatives aux charges sociales et aux retraites :

- Les charges sociales dues aux caisses publiques ou privées étrangères par les personnes physiques étrangères résidentes, par les Marocains ayant acquis la nationalité étrangère et par les Marocains ayant résidé à l'étranger affiliés à ces organismes ;
- Les pensions de retraite servies par des organismes publics ou privés marocains au profit des retraités ou de leurs ayants droit résidant de façon permanente à l'étranger ;
- Le rachat de cotisations de retraite dues à des organismes étrangers par les Marocains résidents ayant exercé une activité à l'étranger ou ayant servi en tant que combattant au sein d'une armée étrangère.

b- Les opérations du secteur public :

- Les dons et les subventions accordées à des entités étrangères par les administrations et/ou organismes publics marocains ;
- Les paiements hors du Maroc des dépenses de l'Etat, des Collectivités locales, Offices, Etablissements publics et entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public telles que prévues par l'Instruction n° 4/174 du 27 Janvier 1969 du Ministre des Finances, revue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au contrôle financier ;
- La restitution totale ou partielle de dons étrangers non utilisés par les administrations, entreprises ou établissements publics, collectivités locales ou leurs groupements.

c- Les opérations courantes diverses des personnes physiques résidentes :

- Les frais liés aux dossiers d'émigration des personnes physiques de nationalité marocaine résidente, en faveur d'organismes publics étrangers ;
- Frais de cours par correspondance, y compris via internet ;
- Frais d'inscription auprès des établissements d'enseignement et de formation à l'étranger ;
- Frais de constitution de dossiers auprès des établissements d'enseignement à l'étranger ;
- Frais de concours d'entrée aux écoles étrangères ;

- Frais d'établissement et d'envoi de diplômes ;
- Frais de traduction de documents ;
- Frais d'inscription à des chantiers internationaux de jeunesse ;
- Droits d'adhésion et cotisations à des associations ou groupements professionnels ;
- Frais de séjour et de participation à des manifestations sportives, culturelles ou artistiques ;
- Charges de famille et pensions alimentaires dues en vertu de décisions judiciaires en faveur de personnes physiques non-résidentes ;
- Frais de visa dus aux ambassades et consulats ne disposant pas de représentations diplomatiques au Maroc ;
- Amendes dues à des entités publiques étrangères suite à des contraventions à l'étranger ;
- Pénalités en vertu de décisions judiciaires à l'étranger assorties de la décision d'exequatur rendue par une juridiction marocaine ;
- Frais d'impression, d'édition, de coédition et de calligraphie d'ouvrages ;
- Frais d'abonnement à des publications étrangères quel qu'en soit le support, destiné à usage personnel ;
- Frais d'inscription et de participation à des congrès, séminaires ou stages à l'étranger ;
- Frais de justice et honoraires d'avocats ;
- Frais de publication d'articles ou de travaux de recherche dans des journaux ou revues étrangers ;
- Frais d'établissement et d'envoi de documents administratifs dus à des organismes publics étrangers ;
- Frais de formation de courte durée à l'étranger, ne dépassant pas six (6) mois, pour les personnes physiques autres que les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ;
- Frais d'équivalence des diplômes.

d- Secours familiaux :

- Les secours familiaux effectués par les personnes physiques résidentes (donneurs d'ordre) en faveur des membres de leurs familles en difficultés à l'étranger : descendant, descendant, fratrie et conjoint ;
- Les secours familiaux effectués par des étrangers non-résidents de passage au Maroc.

e- Les opérations courantes diverses des personnes morales marocaines :

- La restitution totale ou partielle de dons étrangers non utilisés par les coopératives ou associations reconnues d'utilité publique ;
- Le règlement des gains ou prix, nets d'impôts et taxes dus au Maroc, obtenus par des étrangers ou par des Marocains résidant à l'étranger dans le cadre de manifestations sportives, culturelles, artistiques ou scientifiques organisées au Maroc ;
- Les créances dues en vertu d'un jugement définitif ou d'une sentence arbitrale ou suite à un arrangement à l'amiable, relatifs à des litiges portant sur des opérations courantes ou en capital librement réalisables en vertu de la réglementation des changes en vigueur ;
- Les remboursements au titre de la sécurité sociale et des indemnités d'assurances reçus en dirhams, pour le compte des employés d'une entité non-résidente prestataire de services au Maroc ;
- Les frais de séjour et de participation à des manifestations sportives à l'étranger ;
- Les droits d'adhésion et les cotisations à des associations ou groupements professionnels, par les personnes morales, les associations et les fédérations professionnelles ;
- Les jetons de présence nets d'impôts, servis en faveur des administrateurs non-résidents (étrangers ou Marocains résidant à l'étranger) ou étrangers résidents ;
- Les prestations de déménagement fournies par des déménageurs étrangers ;
- Les dédommagements facturés par les centrales de réservation étrangères ;
- Sponsoring et sous-traitance de prestations liées à l'organisation de manifestations à l'étranger ;
- L'enregistrement de marchés attribués à l'étranger ;
- La participation à des appels d'offres à l'étranger ;
- Les indemnités dues aux commissaires aux matchs et aux arbitres étrangers ou Marocains résidant à l'étranger appelés, sur invitation des fédérations nationales marocaines, à officier au Maroc des rencontres et manifestations sportives ponctuelles ;
- Les frais d'inscription auprès des établissements d'enseignement et des établissements de formation à l'étranger ;
- Constitution de dossiers auprès des établissements d'enseignement à l'étranger ;
- Établissement et envoi de diplômes ;
- Inscription et participation à des congrès, séminaires ou stages à l'étranger ;
- Frais d'équivalence des diplômes ;
- Frais liés aux partenariats conclus entre les établissements d'enseignement supérieur privés marocains dûment agréés par les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement étranger en matière de formation, examen ou test par internet ;
- Frais liés aux actes de justice d'avocats ;

- Prestations d'arbitrage dues à des membres non-résidents d'une juridiction arbitrale.
- Prestation de recrutement du personnel non-résident ;
- Amendes dues à des entités publiques étrangères suite à des contraventions à l'étranger ;
- Opérations au titre du transport de courrier, des dépêches et colis postaux, en faveur de Barid Al Maghrib ;
- Prestations rendues par l'Union Postale Universelle en faveur de Barid Al Maghrib ;
- Transport et distribution de journaux et revues marocains à l'étranger ;
- Sommes dues aux maisons d'éditions étrangères par les messageries marocaines sur les fournitures de presse ;
- Enregistrement à l'étranger de brevets et autres marques de fabrique ;
- Publication d'articles ou de travaux de recherche dans des journaux ou revues étrangers.

12.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 166.- Montant des règlements

Les montants relatifs aux règlements au titre des autres opérations courantes s'établissent comme suit :

- **Pour les secours familiaux** : dans la limite de dix mille (10.000) dirhams par année civile par donneur d'ordre au profit de ses membres de famille en difficulté à l'étranger : ascendant, descendant, fratrie et conjoint ;
- **Pour les autres opérations courantes**, telles que définies par l'article 165 de la présente Instruction : dans la limite des montants prévus par les documents visés par l'article 168 de la présente Instruction.

Article 167.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des opérations courantes diverses doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction.

Le règlement au titre des secours familiaux peut également être réalisé par virement par les établissements de paiement agréés par Bank Al Maghrib.

12.3. Obligations documentaires et déclaratives

Article 168.- Remise de documents

L'exécution des règlements au titre des opérations courantes diverses telles que définies par l'article 165 de la présente Instruction, doit s'effectuer sur présentation des documents ci-après :

a- Opérations relatives aux charges sociales et aux retraites :

➤ **Pour les charges sociales dues aux caisses publiques ou privées étrangères** : les bordereaux d'appel de cotisations faisant ressortir les noms des bénéficiaires ou toutes pièces justificatives faisant ressortir les montants à régler lorsque les charges sociales sont avancées pour le compte des bénéficiaires par des entités étrangères.

➤ **Pour les pensions de retraite servies par des organismes publics ou privés marocains au profit ou d'ordre des retraités ou de leurs ayants droit résidant de façon permanente à l'étranger :**

- Tout document faisant ressortir le montant de la pension, établi par l'organisme payeur (bulletin de paie, ordre de virement, attestation, etc.) ;
- Un certificat de résidence à l'étranger délivré au nom du retraité ou de ses ayants droit ou tout document en tenant lieu, renouvelable chaque année.

➤ **Pour le rachat de cotisations de retraite dues à des organismes étrangers :**

- Copie de la Carte Nationale d'Identité de l'intéressé ;
- Bordereau de rachat de cotisations dûment établi par la caisse de retraite étrangère ou de tout autre document justifiant le montant à régler.

b- Opérations du secteur public :

➤ **Pour les dons et subventions des administrations et/ou d'organismes publics marocains** : une décision dûment établie par l'entité concernée.

➤ **Pour le paiement hors du Maroc des dépenses de l'Etat, des Collectivités locales, Offices, Etablissements publics et entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public telles que prévues par l'Instruction n° 4/174 du 27 Janvier 1969 du Ministre des Finances, revue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au contrôle financier** : une « Fiche de dépense publique ou assimilée payable hors du Maroc » (dont modèle est joint en annexe de l'Instruction susmentionnée) dûment visée par :

- Les Comptables principaux du trésor (Trésorier général, Receveurs des Finances, Percepteurs) pour les règlements de l'Etat et des Collectivités locales ;
- Les Trésoriers Payeurs qui cosignent également les virements ordonnés par les ordonnateurs des établissements publics ;

- Les services financiers pour les virements ordonnés par les ordonnateurs des sociétés de l'Etat, des filiales publiques, des sociétés mixtes ou des sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public.

La banque chargée du règlement doit remplir le cadre G de la fiche précitée et prendre note de toutes inductions permettant, en cas de contrôle effectué par l'Office des Changes, d'identifier l'opération exécutée par son entremise.

➤ Pour la restitution totale ou partielle, en faveur d'organismes publics étrangers, d'institutions internationales, d'associations ou de fondations étrangères, de dons étrangers non utilisés par les administrations, entreprises ou établissements publics, collectivités locales ou leurs groupements :

- Formule bancaire justifiant le rapatriement ;
- Tout document émanant de l'entité bénéficiaire faisant ressortir le montant non utilisé.

c- Les opérations courantes diverses des personnes physiques résidentes :

➤ Pour les frais liés aux dossiers d'émigration en faveur d'organismes publics étrangers pour le compte des personnes physiques résidentes de nationalité marocaine :

- Copie de la page du passeport marocain, en cours de validité faisant ressortir l'identité du bénéficiaire ;
- Tout document émanant des entités publiques étrangères concernées faisant ressortir le montant des droits de traitement du dossier de l'émigration.

➤ Pour les autres opérations courantes diverses réalisées par les personnes physiques résidentes, contrat, facture ou tout autre document en tenant lieu.

d- Les secours familiaux effectués par :

➤ Les personnes physiques résidentes en faveur des membres de leurs familles à l'étranger :

- Copie de la Carte Nationale d'Identité du donneur d'ordre pour les personnes physiques marocaines ;
- Copie de la carte d'immatriculation du donneur d'ordre pour les étrangers résidents ;
- Tout document justifiant le lien familial du bénéficiaire avec le donneur d'ordre.

L'établissement devant exécuter le transfert doit être en mesure de communiquer à l'Office des Changes, en cas de besoin, l'identité du bénéficiaire.

➤ Les étrangers non-résidents de passage au Maroc :

- Copie de la page du passeport, en cours de validité faisant ressortir l'identité du requérant et de la page comportant le cachet des services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale des frontières à l'arrivée ;

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

- Bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de change délivré par les automates de change...) datant de moins d'un mois et justifiant l'origine des devises du montant à transférer ;
- Copie d'une pièce d'identité du bénéficiaire.

e- Opérations courantes diverses des personnes morales :

➤ Pour la restitution totale ou partielle de dons étrangers non utilisés par les coopératives ou les associations reconnues d'utilité publique :

- Formule bancaire justifiant le rapatriement et tout document émanant de l'entité bénéficiaire faisant ressortir le montant non utilisé.

➤ Pour le règlement des gains ou prix, nets d'impôts et taxes dus au Maroc, obtenus par des étrangers ou par des Marocains résidant à l'étranger dans le cadre de manifestations sportives, culturelles, artistiques ou scientifiques organisées au Maroc :

- Lettre d'appui établie par l'autorité de tutelle ;
- Liste des bénéficiaires, dûment visée par l'entité organisatrice de l'événement, faisant ressortir le nom, le prénom, la nationalité, le lieu de résidence, les références du passeport et le montant net des impôts et taxes en vigueur au Maroc, revenant à chaque bénéficiaire.

➤ Pour les créances dues en vertu d'un jugement ou d'une sentence arbitrale ou suite à un arrangement à l'amiable, relatifs à des litiges portant sur des opérations courantes ou en capital librement réalisables en vertu de la réglementation des changes en vigueur :

- Copie du jugement ou de la sentence arbitrale ou de l'acte de l'arrangement à l'amiable, ayant acquis l'autorité de la chose jugée et faisant ressortir le montant de la créance et éventuellement des intérêts y afférents ;
- Décision définitive d'exequatur rendue par une juridiction marocaine pour les jugements rendus à l'étranger et les sentences arbitrales. Ce dernier document n'est pas requis lorsqu'il s'agit de jugement prononcé contre une représentation stable à l'étranger d'une entité marocaine.

➤ Pour les remboursements en faveur des personnes morales étrangères non-résidentes titulaires de marchés ou contrats au Maroc au titre de la sécurité sociale et des indemnités d'assurances reçus en dirhams pour le compte des employés desdites personnes morales non-résidentes :

- Quittance faisant ressortir le nom du bénéficiaire et le montant des indemnités versées.

➤ **Pour les frais de séjour et de participation des fédérations marocaines de sport et des clubs qui leur sont affiliés à des manifestations sportives à l'étranger :**

- Demande émanant de la fédération ou du club concerné faisant ressortir l'objet du voyage, le pays de destination, la durée de séjour, le taux journalier appliqué et le montant global en dirhams alloué ;
- Liste des participants ;
- Une lettre d'appui du Ministère chargé du sport.

➤ **Pour les droits d'adhésion et les cotisations à des associations ou groupements professionnels, par les associations et les fédérations professionnelles :** contrat, facture ou tout autre document en tenant lieu.

➤ **Pour les jetons de présence, servis en faveur des administrateurs non-résidents (étrangers ou Marocains résidant à l'étranger) ou étrangers résidents :**

- La liste des administrateurs non-résidents ou étrangers résidents avec indication de l'identité, de l'adresse et du montant (brut et net) des jetons de présence pour chacun de ces administrateurs ;
- Le procès-verbal de l'Assemblé Générale fixant le montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice concerné ;
- Justificatifs de paiement de l'impôt.

➤ **Pour les prestations de déménagement fournies par des déménageurs étrangers :**

- Facture ;
- Copie du document de transport.

➤ **Pour les autres opérations courantes diverses des personnes morales marocaines :** facture, note de frais ou toute pièce justifiant le montant de la dépense ou l'exigibilité de la dette.

Article 169.- Déclaration

Les banques sont tenues d'adresser à l'Office des Changes les fiches de dépenses utilisées au cours du mois après annotation de leur cadre H au titre des paiements hors du Maroc prévus par l'Instruction 4/174 du 27 Janvier 1969 du Ministère des Finances et ce, la première semaine de chaque mois.

**CHAPITRE IV – REGIME DES OPERATIONS EN
CAPITAL**

1-INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

1.1 Définition

Article 170.- Définition

Par investissements étrangers au Maroc, il faut entendre, au sens de la présente Instruction, les opérations donnant lieu à la constitution par les personnes morales étrangères, les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger, d'un avoir financier ou réel au Maroc.

1.2 Dispositions générales

Article 171.- Garantie de transfert

Les investissements étrangers au Maroc bénéficient, lorsqu'ils sont financés en devises conformément aux dispositions de l'article 173 de la présente Instruction, d'un régime de convertibilité qui garantit aux investisseurs concernés, l'entièvre liberté pour le transfert au titre :

- des revenus produits par ces investissements ;
- du produit de cession ou de liquidation de ces investissements.
- du remboursement en principal des avances en compte courant d'associés et des prêts apparentés contractés en devises conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- du produit de cession ou de liquidation d'investissements étrangers au Maroc issu de la dévolution successorale.

1.3 Dispositions relatives aux règlements

Article 172.- Formes d'investissement

L'investissement étranger au Maroc peut revêtir les formes suivantes :

- Création de sociétés ;
- Prise de participation et souscription à l'augmentation de capital d'une société ;
- Création d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de liaison ;
- Acquisition d'instruments financiers ;
- Apport en compte courant d'associés en numéraire ou en créances commerciales ;
- Octroi de prêts apparentés ;
- Acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;
- Réalisation de travaux de construction et/ou d'aménagement de biens immeubles ;
- Dépôts à terme auprès d'une banque.

Article 173.- Modalités de financement

Les financements en devises au titre des opérations d'investissement étranger au Maroc telles que définies par l'article 170 de la présente Instruction, doivent être effectués selon les modes suivants :

- Règlement réalisé conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction ;
- Consolidation de comptes courants d'associés financés conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction, y compris les intérêts correspondants et les dividendes transférables,
- Incorporation de réserves et de reports à nouveau ;
- Consolidation de créances commerciales matérialisées par l'importation de biens effectuée conformément aux dispositions de la présente Instruction et n'ayant pas fait l'objet de règlement ;
- Consolidation de créances au titre des brevets ou droits de licence de fabrication concédés par des entreprises étrangères et n'ayant pas fait l'objet de règlement ;
- Apport en nature financés en devises ou en dirhams convertibles ;
- Utilisation des disponibilités des comptes convertibles à terme, par les titulaires originels de ces comptes et les acquéreurs de leurs disponibilités. Les investissements ainsi financés bénéficient du régime de convertibilité, dans un délai de deux (2) années après leur réalisation.

En vertu des normes générales de gestion financière d'une entreprise, les fonds propres de celle-ci et notamment son capital social doivent être en harmonie avec ses activités et évoluer parallèlement à son développement.

Article 174.- Modalités de règlement

Les banques sont autorisées à régler, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction, au profit des investisseurs étrangers et Marocains résidant à l'étranger, les montants relatifs aux opérations citées à l'article 171 de la présente Instruction lorsque l'investissement est financé en devises.

Si l'investissement cédé ou liquidé ne bénéficie pas du régime de convertibilité, le produit en dirhams, après justification du paiement des impôts et taxes et tous autres frais dus au titre de la transaction en cause, doit être :

- mis à la disposition du vendeur si ce dernier réside au Maroc ;
- ou versé dans un compte convertible à terme.

Toutefois, les paiements au titre des opérations de cession d'investissements étrangers au Maroc peuvent être effectués directement à l'étranger lorsqu'il s'agit de cessions effectuées par une personne de nationalité étrangère au profit d'une personne de nationalité étrangère ou au profit d'un Marocain résidant à l'étranger.

Dans le cas de règlement à l'étranger, l'acquéreur héritera de la situation du vendeur quant au statut de convertibilité de l'investissement objet de la cession.

Au cas où l'investissement en cause est réglé directement à l'étranger par un étranger non-résident, les frais, taxes et impôts inhérents à la transaction etc., doivent être réglés conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction.

Les banques sont tenues, pour tout règlement, d'établir le justificatif correspondant et d'en remettre copie au client et de veiller à la codification exacte des formules bancaires.

Article 175.- Ouverture de comptes convertibles à terme

Les banques sont habilitées à ouvrir dans leurs livres au nom de personnes étrangères non-résidentes des « comptes convertibles à terme » destinés à recevoir des fonds en dirhams, issus de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité.

Toute personne résidente détenant les fonds précités est tenue de les verser, sans délai, dans des « comptes convertibles à terme » à ouvrir, auprès d'une banque, au nom des personnes étrangères concernées.

Les modalités de fonctionnement du compte convertible à terme sont définies par l'article 241 de la présente Instruction.

Article 176.- Garanties d'actif et de passif émises par les résidents en faveur des investisseurs étrangers dans le cadre des investissements étrangers au Maroc

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement étranger au Maroc, les personnes morales inscrites au registre de commerce et les personnes physiques résidentes sont autorisées à octroyer des garanties d'actif et de passif en faveur des investisseurs étrangers au titre des opérations de cession de parts sociales ou d'actions.

En cas de mise en jeu, le transfert des montants garantis est soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes.

1.4 Obligations documentaires

Article 177.- Remise de documents

a- Pour les règlements au titre du produit de cession ou de liquidation des investissements étrangers réalisés au Maroc tels que définis par l'article 171 de la présente Instruction, les banques doivent exiger la remise, en sus des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes dus au titre des opérations de cession ou de liquidation, les documents suivants :

➤ Les justificatifs des règlements de l'opération d'investissement étranger prévus par l'article 12 de la présente Instruction ;

➤ Les justificatifs de réalisation de l'opération de cession ou de liquidation de l'investissement ci-après :

- Pour les valeurs mobilières : copies des actes de transfert des titres cédés faisant ressortir le prix de cession, ayant date certaine ;
- Pour les biens immeubles : copie de l'acte de vente et copie de l'acte d'achat ;
- Pour le produit de liquidation :
 - Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou décisions de l'associé unique ayant date certaine, faisant ressortir le produit net à répartir et constatant la clôture de la liquidation ou copies de la décision judiciaire prononçant la clôture de la liquidation ;
 - Bilan de la liquidation dûment visé par l'Administration fiscale ;
 - Rapport du liquidateur faisant ressortir le produit net à répartir ;
 - Justificatifs de la résidence à l'étranger pour les Marocains résidant à l'étranger ;
 - Justificatifs de l'apport et des remboursements en devises des prêts, prévus par l'article 202 de la présente Instruction ;

La succursale immatriculée auprès de l'Office des Changes doit fournir en outre une copie du quitus fiscal et l'attestation de la CNSS justifiant sa situation régulière vis-à-vis de cet organisme.

b- Pour le remboursement en principal des prêts apparentés et avances en compte courant d'associés :

➤ Les documents justifiant le règlement du montant du prêt ou des avances en comptes courants d'associés conformément à l'article 173 de la présente Instruction ;

➤ Le contrat du prêt ou la convention de l'avance en compte courant d'associés comportant l'échéancier de remboursement et faisant ressortir les intérêts à payer, lorsque le prêt ou l'avance en compte courant est rémunéré ;

➤ Les justificatifs de règlement en devises ou en dirhams convertibles des opérations d'investissement étranger prévus par l'article 12 de la présente Instruction.

c- Pour les règlements en faveur des ayants droit non-résidents au titre de dévolution successorale, les banques doivent exiger la remise, des documents suivants :

- Acte notarié de dévolution successorale dûment établi ;
- Copies des justificatifs des règlements en devises des biens et avoirs objet de la succession prévus par l'article 12 de la présente Instruction ;
- Justificatifs de la résidence à l'étranger.

2- INVESTISSEMENTS MAROCAINS A L'ETRANGER

2.1 Investissement des personnes morales

2.1.1 Définition

Article 178.- Définition

Les opérations d'investissement à l'étranger désignent, au sens de la présente Instruction, les investissements effectués à l'étranger, à l'exclusion des investissements en zones d'accélération industrielle ou places financières off-shore sises au Maroc, par les personnes morales marocaines inscrites au registre de commerce dans le but de consolider et de développer leurs activités et d'établir un intérêt économique durable.

2.1.2 Dispositions Générales

Article 179.- Conditions de réalisation de l'opération d'investissement à l'étranger

Les opérations d'investissement à l'étranger doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- La personne morale qui réalise l'investissement doit avoir au moins trois (3) années d'activité ;
- La comptabilité de la personne morale concernée doit être certifiée sans réserve par un commissaire aux comptes ;
- L'investissement à réaliser à l'étranger doit être en rapport avec l'activité de la personne morale résidente concernée, avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité et ne pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers.

Article 180.- Formes d'investissement

Ces investissements peuvent revêtir les formes suivantes :

- Création de sociétés ;
- Prise de participation dans le capital de sociétés étrangères permettant d'acquérir au moins 10% du capital d'une entité non-résidente dans le but d'établir un intérêt économique durable ;
- Ouverture de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

Ces investissements peuvent consister en :

- des dotations en capital y compris les primes d'émission ;
- l'octroi de prêts et/ou d'avances en compte courant d'associés aux entreprises étrangères dans lesquelles l'investisseur marocain détient une participation au capital. Les avances en compte courant et prêts à consentir doivent faire l'objet de contrats dûment établis et doivent être rémunérés conformément aux conditions du marché ;
- des dotations de fonds pour l'acquisition des équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;
- des dotations de fonds nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

Les transferts au titre d'opérations d'investissement ne respectant pas les conditions et modalités définies par la présente Instruction restent soumis à l'autorisation préalable de l'Offices des Changes, notamment :

- les opérations d'investissements à l'étranger à réaliser par les Holdings résidentes ;
- les opérations d'investissements à l'étranger donnant lieu à la création de Holdings à l'étranger ou à une prise de participation dans une Holding étrangère ;
- les opérations visant à absorber les pertes cumulées ;
- les opérations de réduction de capital des sociétés détenues à l'étranger ;
- les opérations d'investissements à l'étranger ayant pour objet l'acquisition directe ou indirecte de biens immobiliers à l'étranger ;
- les opérations d'investissement à l'étranger ayant pour objet la réalisation d'investissements directs ou indirects au Maroc y compris les zones d'accélération industrielle.

2.1.3 Dispositions relatives aux règlements

Article 181.- Modalités de règlements

Les banques sont autorisées à transférer pour le compte des personnes morales résidentes réunissant les conditions requises, les fonds nécessaires au financement de leurs investissements à l'étranger, y compris les frais afférents à la constitution de sociétés et à la prise de participation dans des sociétés existantes.

Le montant autorisé, par personne morale résidente et par année civile, au titre des opérations d'investissement à l'étranger telles que définies par l'article 178 de la présente Instruction, peut atteindre deux cent (200.000.000) millions de dirhams.

Il demeure entendu que les transferts au titre des opérations d'investissements précitées doivent être effectués au fur et à mesure de l'avancement des projets et en fonction du besoin réel des entités créées à l'étranger.

Article 182.- Cession ou liquidation d'investissement

Les revenus et produits de cession ou de liquidation d'investissements marocains à l'étranger doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes par les investisseurs dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur mise en paiement.

Les investisseurs sont autorisés à réinvestir à l'étranger totalement ou partiellement le produit de cession ou de liquidation de leurs investissements, dans les conditions prévues par les articles 179, 180 et 181 de la présente Instruction.

Les prêts et avances en compte courant d'associés doivent être rapatriés dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de leur octroi. Néanmoins, les investisseurs sont autorisés à incorporer au capital la totalité ou une partie des avances en compte courant et/ou des prêts (principal restant dû et/ou produits financiers) conformément aux dispositions de l'article 180 de la présente Instruction.

Il demeure entendu que les opérations de réduction du capital des sociétés détenues à l'étranger demeurent soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes.

2.1.4 Obligations documentaires

Article 183.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations d'investissement à l'étranger des personnes morales telles qu'elles sont définies par l'article 178 de la présente Instruction, la banque doit exiger la remise des documents suivants :

- Une fiche comportant des informations sur l'investissement à réaliser à l'étranger établie par l'investisseur conformément au modèle joint en annexe 9 de la présente Instruction accompagnée, le cas échéant, des contrats de prêts et/ou d'avances en compte courant d'associés ;*
- Le « plan d'affaires » de l'investissement à réaliser ;*
- Le budget de fonctionnement lorsque l'investissement porte sur des bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;*
- Une attestation émanant d'un commissaire aux comptes certifiant « sans réserve » la comptabilité de l'investisseur, au titre de l'exercice précédent l'année où l'investissement sera réalisé.*

Ces documents sont requis à l'occasion du premier transfert au titre de chaque investissement. Pour les transferts ultérieurs à effectuer au titre du même investissement, seule l'attestation émanant d'un commissaire aux comptes, certifiant « sans réserve » la comptabilité de l'investisseur, au titre de l'exercice précédent l'année où le transfert sera réalisé, est requise.

2.1.5 Dispositions dérogatoires

Article 184.- Investissement à l'étranger des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies, labellisées par l'Agence de Développement du Digital

Pour les jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies, labellisées par l'Agence de Développement du Digital (ADD), disposant d'un engagement ferme de financement auprès de bailleurs de fonds étrangers, leurs fondateurs sont autorisés à créer des entités de droit étranger en y apportant une partie ou la totalité de leurs parts dans lesdites jeunes entreprises.

Les investisseurs (personnes morales, personnes physiques, OPCC ou institutions financières) dans ces jeunes entreprises innovantes sont également autorisés à apporter aux entités de droit étranger créées en application du présent article, une partie ou la totalité de leurs parts dans lesdites jeunes entreprises.

Par dérogation aux dispositions de l'article 179 de la présente Instruction, la jeune entreprise innovante (JEI) en nouvelles technologies, labellisée par l'ADD, est autorisée à effectuer des opérations d'investissements à l'étranger en rapport avec son activité sans justification des trois (3) années d'activité et de la certification par un commissaire aux comptes et ce, dans la limite de dix millions (10.000.000) de dirhams par année civile sur présentation à la banque d'une copie de l'attestation de labellisation délivrée par l'Agence de Développement du Digital et de la fiche comportant des informations sur l'investissement à réaliser à l'étranger établie conformément au modèle joint en annexe 9 de la présente Instruction.

Les revenus et les produits de cession ou de liquidation de ces investissements doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes par les investisseurs dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur mise en paiement.

2.2. Investissements à l'étranger des personnes physiques

2.2.1 Définition

Article 185.- Définition

Les opérations d'investissement à l'étranger des personnes physiques prévues par la présente Instruction comprennent :

➤ les participations des salariés actifs résidents de sociétés marocaines au capital des personnes morales étrangères détenant, directement ou indirectement, un taux de participation d'au moins 51% dans le capital desdites sociétés marocaines ;

➤ les actions de garantie détenues, conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'accueil, par les résidents appelés, dans le cadre des opérations d'investissement à l'étranger prévues par les dispositions de l'article 178 de la présente Instruction, à exercer les fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance de sociétés étrangères.

2.2.2 Dispositions relatives aux règlements

Article 186.- Montants des règlements

Les règlements au titre des participations des salariés résidents de sociétés marocaines au capital des sociétés étrangères peuvent être effectués dans la limite de 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge desdits salariés perçu au titre de l'année précédant l'année de participation de chaque salarié dans le capital de la société étrangère.

La limite de 10% susvisée ne s'applique pas, lorsqu' il s'agit :

- d'attribution d'actions gratuites ne donnant lieu à aucun règlement à partir du Maroc ou ;
- d'attribution d'actions suivant le modèle de stock-options consistant en l'achat et la vente simultanés des actions souscrites sans aucun règlement à partir du Maroc.

Article 187.- Modalités de règlements

a- Réalisation de l'opération :

Les règlements au titre des opérations d'investissement des personnes physiques visées à l'article 185 de la présente Instruction, doivent être effectués par les banques conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction.

b- Rapatriement des revenus et produits de cession :

La société marocaine est tenue de rapatrier les revenus et produits de cession, générés par le plan d'actionnariat salarié et de les céder sur le marché des changes dès leur encaissement.

L'obligation de rapatriement ne concerne que la plus-value générée par l'opération relative aux stock-options, lorsque le plan d'actionnariat porte sur l'attribution d'actions suivant le modèle de stock-options susvisé.

La société marocaine est tenue, lorsque les salariés ne font plus partie du personnel desdites sociétés de procéder, sans délai :

- à la cession des actions détenues par les salariés marocains ou à l'annulation des options non encore exercées ;
- au rapatriement des produits correspondants.

Les personnes physiques résidentes détenant des actions de garantie conformément aux dispositions de la présente Instruction ou leurs ayants droit doivent céder lesdites actions et procéder au rapatriement et cession sur le marché des changes du produit de cession dans les trente (30) jours suivant la date où les détenteurs de ces actions cessent d'exercer à l'étranger les fonctions d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance.

2.2.3 Obligations documentaires

Article 188.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations d'investissement à l'étranger des personnes physiques prévues par l'article 185 de la présente Instruction, la banque doit exiger la remise des documents suivants :

➤ Une fiche établie conformément au modèle joint en annexe 10 de la présente Instruction, pour les montants dus au titre de participations des salariés résidents aux plans d'actionnariat salariés émis par les sociétés mères des sociétés marocaines ;

➤ Une copie du bulletin de souscription dûment établi, pour la libération de la valeur des actions de garantie ;

La société marocaine dont les salariés résidents détiennent des participations au capital de la société mère étrangère doit exiger la remise par chacun de ses salariés souscripteurs, d'un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions ou d'annuler les options pour le compte des salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

3- PLACEMENTS A L'ETRANGER

3.1Définition

Article 189.- Définition

Les opérations de placement à l'étranger des institutions financières désignent, au sens de la présente Instruction, tout placement licite au sens de la loi étrangère qui le régit.

3.2Dispositions générales

Article 190.- Conditions de réalisation des opérations de placement à l'étranger

Toute opération de placement à l'étranger doit être réalisée conformément à la réglementation des changes et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces opérations de placement peuvent être effectuées par :

- *Les banques conformément aux modalités et conditions fixées par Bank Al Maghrib ;*
- *Les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les organismes de retraite, conformément aux modalités et conditions fixées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;*
- *Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), les Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC) et les Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI) conformément aux modalités et conditions fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux.*

3.3Dispositions relatives aux règlements

Article 191.- Montant des règlements

Le montant des règlements au titre des opérations de placement à l'étranger des institutions financières, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'établit comme suit :

- *Pour les opérations de placement des banques, les plafonds sont fixés par Bank Al-Maghrib ;*
- *Pour les opérations de placement à l'étranger des entreprises d'assurances et de réassurance, les plafonds sont fixés à 5% du montant total de leur actif net du dernier bilan clos. Tout réemploi au titre de ces opérations est considéré comme une nouvelle opération de placement ;*

- Pour les opérations de placement des organismes de retraite, les plafonds sont fixés à 5% du montant total de leurs réserves telles qu'elles figurent sur les états financiers du dernier exercice social ;
- Pour les opérations de placement des OPCVM, des OPCC et des OPCI, elles sont réalisables selon les conditions suivantes :
 - Les OPCVM, les OPCC et les OPCI collectant des souscriptions en devises ou en dirhams convertibles peuvent effectuer des opérations de placement en devises à l'étranger à hauteur de 100% du montant desdites souscriptions ;
 - Les OPCVM collectant des souscriptions en dirhams peuvent effectuer des opérations de placements en devises à l'étranger dans la limite de 10% de la valeur de leur actif net constitué des valeurs libellées en dirhams ;
 - Les OPCC collectant des souscriptions en dirhams peuvent effectuer, à tout moment, des opérations de placements en devises à l'étranger dans la limite de 50% des souscriptions collectées en dirhams et ce, conformément aux dispositions législatives régissant les organismes de placement collectif en capital ;
 - Les OPCI collectant des souscriptions en dirhams peuvent effectuer des opérations de placements en devises à l'étranger dans la limite de 10% de la valeur de leur actif net constitué des valeurs libellées en dirhams.

Les revenus et produits de cession, y compris les plus-values, réalisés au titre des opérations de placement à l'étranger des institutions financières peuvent être réinvestis à l'étranger dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. Tout excédent enregistré par rapport aux plafonds susvisés doit être rapatrié et cédé, sans délai, sur le marché des changes.

Article 192.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des opérations de placement à l'étranger des institutions financières doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction.

Ces règlements peuvent également être effectués, pour les placements réalisés par les OPCC, OPCVM, OPCI et les sociétés d'assurances et de réassurance, par le biais de comptes en devises ouverts au nom de ces entités auprès des banques marocaines et ce, dans les conditions fixées par les articles 193 et 194 de la présente Instruction.

Dans le cas où les opérations de placement à l'étranger nécessiteraient l'achat à l'étranger d'instruments de couverture contre les risques de change, de taux ou de prix ou l'ouverture de comptes à l'étranger :

➤ les banques, les sociétés d'assurances et de réassurance et les organismes de retraite sont autorisés à acquérir lesdits instruments et à ouvrir lesdits comptes ;

➤ les OPCC, OPCVM, OPCI ou leurs sociétés gestionnaires sont autorisés à acquérir lesdits instruments dans la limite des positions autorisées, étant entendu que les comptes en devises ne peuvent être ouverts qu'auprès de leur dépositaire.

Article 193.- Ouverture de comptes en devises au titre de placement à l'étranger des OPCVM, OPCC et OPCI

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des OPCVM, des OPCC et des OPCI, dédiés exclusivement aux opérations de placement à l'étranger prévues par les dispositions des articles 189, 190 et 191 de la présente Instruction. Les modalités de fonctionnement desdits comptes sont définies par l'article 239 de la présente Instruction.

Les OPCVM, les OPCC et les OPCI peuvent détenir plusieurs comptes en devises à raison d'un compte par devise à condition que lesdits comptes soient tous ouverts auprès d'une même banque de leurs choix.

Il est à préciser que les OPCVM, les OPCC et les OPCI peuvent procéder au changement de la banque domiciliataire desdits comptes.

Article 194.- Ouverture de comptes en devises au titre des investissements et placements à l'étranger des sociétés d'assurances et de réassurance

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des sociétés d'assurances et de réassurance, dédiés exclusivement aux opérations d'investissement et de placement à l'étranger prévues par les dispositions des articles 189, 190 et 191 de la présente Instruction. Les modalités de fonctionnement desdits comptes sont définies par l'article 238 de la présente Instruction.

Les sociétés d'assurances et de réassurance peuvent détenir plusieurs comptes en devises à raison d'un compte par devise à condition que lesdits comptes soient tous ouverts auprès d'une même banque.

Ces comptes doivent fonctionner de manière à ce que les règlements effectués au titre des opérations d'investissement et placement à l'étranger telles que définies par les articles 189 et 190 de la présente Instruction ne dépassent pas les limites fixées par l'article 191 de la présente Instruction.

3.4 Obligations documentaires

Article 195.- Remise de documents

Avant l'exécution des règlements au titre des opérations de placement à l'étranger des institutions financières, les banques doivent exiger la remise d'un état dûment signé et cacheté par lesdites institutions, faisant ressortir la nature et le montant du placement concerné.

4- FINANCEMENTS EXTERIEURS

4.1Définition

Article 196.- Définition

Les opérations de financements extérieurs prévues par la présente Instruction désignent les prêts extérieurs, contractés par les personnes morales marocaines inscrites au registre du commerce ou par les succursales de sociétés étrangères, immatriculées auprès de l'Office des Changes. Ces opérations portent sur les :

- crédits extérieurs contractés, auprès d'institutions financières étrangères, par les banques marocaines en vue du financement des opérations d'importation et d'exportation de biens et de services, d'investissement au Maroc et d'investissement marocain à l'étranger ;
- crédits acheteurs ou fournisseurs contractés directement par les importateurs de biens pour le financement de leurs importations ;
- crédits contractés directement par les exportateurs de biens et de services en vue du financement ou du préfinancement de leurs opérations d'exportation ;
- prêts financiers contractés directement par les personnes morales marocaines destinés à financer des opérations d'investissement au Maroc ;
- prêts destinés au refinancement d'engagements existants au titre des opérations de financements extérieurs susvisées.

4.2Dispositions générales

Article 197.- Conditions relatives aux prêts extérieurs

Les conditions applicables aux prêts extérieurs tels que définis par l'article 196 de la présente Instruction tant en ce qui concerne le taux d'intérêt que la durée de remboursement, doivent être conformes à celles en vigueur sur les marchés extérieurs à la date de la conclusion du contrat de prêt.

4.3Dispositions relatives aux règlements

Article 198.- Modalités de règlement

Les fonds relatifs aux opérations de financements extérieurs doivent être rapatriés conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction. Cette disposition ne s'applique pas aux crédits acheteurs ou fournisseurs relatifs au financement des opérations d'importation de biens.

Article 199.- Montant de remboursement

Les remboursements au titre du principal, intérêts, frais et commissions relatives aux financements extérieurs tels que définis par l'article 196 de la présente Instruction, doivent être effectués, à termes échus.

4.4 Obligations documentaires**Article 200.- Remise de documents**

Avant l'exécution des règlements au titre du principal, des intérêts, des frais et des commissions relatives aux remboursements des échéances afférentes aux prêts extérieurs tels que définis par l'article 196 de la présente Instruction, les banques doivent exiger la remise :

- Copie du contrat de prêt, faisant apparaître la durée, les parties contractantes et le taux d'intérêt appliqué ;
- Un échéancier de remboursement établi conformément au contrat de prêt ;
- Justificatifs de règlement du prêt à destination du Maroc tels qu'ils sont définis par l'article 12 de la présente Instruction à l'exception des cas prévus par l'article 198 de la présente Instruction, pour lesquels l'opérateur économique concerné est tenu de produire à la banque, le titre d'importation objet du financement dûment imputé par l'Administration des Douanes et des Impôts et Indirects lorsqu'il s'agit de lignes de crédit contractées par les banques pour le financement des importations ou de crédits acheteurs ou fournisseurs conclus directement par les importateurs.

5- PRETS AUX NON RESIDENTS

5.1 Financements en dirhams

5.1.1 Définition

Article 201.- Définition

Les prêts en dirhams au profit des non-résidents prévus par la présente Instruction comprennent :

a- Les crédits en dirhams accordés par les banques aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux Marocains résidant à l'étranger, destinés au financement de l'acquisition et/ou de la construction de biens immeubles au Maroc ;

b- Les crédits à la consommation accordés en dirhams par les banques au personnel étranger relevant des représentations diplomatiques accréditées au Maroc ou d'organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc ;

c- Les lignes de crédits et facilités accordées aux succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes dans le cadre de réalisation de marchés au Maroc, dont la rémunération est libellée en totalité en dirhams.

5.1.2 Dispositions relatives aux règlements

Article 202.- Conditions d'octroi de prêts en dirhams au profit des non-résidents

Les banques sont habilitées à octroyer les crédits prévus par l'article 201 de la présente Instruction dans les conditions ci-après :

a- Les crédits en dirhams accordés par les banques marocaines aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux Marocains résidant à l'étranger, destinés au financement de l'acquisition et/ou de la construction de biens immeubles au Maroc, peuvent être octroyés dans la limite de 80% du prix du bien immeuble à acquérir ou à construire. Le reliquat doit faire l'objet d'un règlement par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction.

Les montants des crédits accordés aux personnes physiques étrangères non-résidents, doivent être logés dans un compte « spécial » en dirhams, prévu à ce titre dans l'article 244 de la présente Instruction. Le compte « spécial » en dirhams ne doit donner lieu à aucune opération de transfert à l'étranger. Les montants des crédits accordés aux Marocains résidant à l'étranger, doivent être logés dans un compte en dirhams ouvert au nom des bénéficiaires.

Le remboursement des crédits (capital, intérêts et commissions bancaires), doit intervenir conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction.

Les banques sont autorisées à procéder au règlement au profit des personnes physiques non-résidentes du produit net de cession des biens immeubles acquis ou construits sur présentation des documents prévus par l'article 177 de la présente Instruction.

b- Les montants des crédits en dirhams accordés par les banques marocaines au personnel étranger relevant des représentations diplomatiques accréditées au Maroc ou d'organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc, au titre de crédits à la consommation, doivent être logés dans un compte « spécial » en dirhams, prévu par l'article 249 de la présente Instruction. Le compte spécial en dirhams ne doit donner lieu à aucune opération de transfert à l'étranger.

Le remboursement des crédits (capital, intérêts et commissions bancaires), doit intervenir conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction.

c- Pour les prêts accordés par les banques marocaines, au profit des succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes, dans le cadre des lignes de crédits et facilités offertes auxdites succursales pour la réalisation de marchés au Maroc, dont la rémunération est libellée en totalité en dirhams, les montants des prêts doivent être versés dans des comptes en dirhams ouverts au nom des bénéficiaires.

5.1.3 Obligations documentaires

Article 203.- Remise de documents

a- Les banques sont tenues d'exiger préalablement à l'octroi de crédits en dirhams, aux personnes physiques non-résidentes, destinés au financement de l'acquisition et/ou de la construction de résidences au Maroc, la remise d'une attestation sur l'honneur faisant ressortir que le bénéficiaire du prêt n'est propriétaire d'aucune résidence au Maroc. Cette attestation n'est pas requise pour le cas des Marocains résidant à l'étranger ;

Les banques sont habilitées à régler au profit des personnes physiques étrangères non-résidentes et des Marocains résidant à l'étranger, sur présentation des documents prévus à l'article 177 de la présente Instruction, le produit net de cession du bien immeuble financé au moyen d'un crédit en dirhams, à hauteur :

- de l'apport initial en devises ;
- des remboursements en principal effectués par cession de devises ou par débit du compte en dirhams convertibles au nom de l'intéressé ;
- et de la plus-value éventuelle réalisée lors de la cession du bien immeuble.

b- Les banques sont tenues d'exiger préalablement à l'octroi de crédits à la consommation, en dirhams, au personnel étranger relevant des représentations diplomatiques et des organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc :

- Une attestation de domiciliation des émoluments ;
- Une carte d'identité diplomatique en cours de validité délivrée à l'intéressé par le Ministère Marocain en charge des Affaires Etrangères.
- Un engagement de l'ambassade pour le remboursement du crédit contracté.

c- Les banques sont tenues d'exiger préalablement à l'octroi de crédits en dirhams aux succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes :

- Une copie de la lettre d'immatriculation auprès de l'Office des Changes ;
- Une copie du marché attribué au Maroc ;
- Une caution émise par une banque étrangère ou un deposit en devises.

5.2 Crédits commerciaux

5.2.1 Définition

Article 204.- Définition

Les crédits commerciaux désignent, au sens de la présente Instruction, les crédits accordés par l'exportateur de biens ou de services, ou une banque marocaine seule ou dans le cadre d'un consortium en faveur de clients non-résidents, sous forme de crédits fournisseurs ou de crédits acheteurs remboursables à court terme. Ces crédits doivent être liés à des opérations d'exportation de biens ou de services.

5.2.2 Dispositions relatives aux règlements

Article 205.- Montants des règlements

Les crédits commerciaux accordés peuvent atteindre 85% de la valeur des biens ou des services exportés et le cas échéant, couvrir 100% du coût de l'assurance-crédit à l'exportation souscrite auprès d'une entité habilitée établie au Maroc.

Article 206.- Modalités de règlement

Les exportateurs ayant consenti des crédits fournisseurs à des clients étrangers sont tenus de rapatrier et de céder sur le marché des changes, après déduction le cas échéant des montants à porter au crédit de leurs comptes en devises au titre du principal, les sommes encaissées conformément aux clauses des contrats de crédit.

Les banques ayant accordé des crédits acheteurs sont tenues de rapatrier, sans délai, et de céder sur le marché des changes, les sommes encaissées au titre du principal de ces crédits conformément aux clauses des contrats de crédit.

Les revenus et produits financiers générés par les crédits fournisseurs et les crédits acheteurs lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans les échéances de remboursement, doivent être rapatriés dans leur intégralité et cédés par les prêteurs sur le marché des changes dès leur encaissement.

6- OPERATIONS EN CAPITAL DIVERSES

6.1 Définition

Article 207.- Définition

Les autres opérations en capital désignent, au sens de la présente Instruction, les opérations donnant lieu au :

- Transfert par les personnes physiques de nationalité étrangère quittant définitivement le Maroc, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués, durant leur séjour au Maroc ;
- Transfert en faveur des ayants droit non-résidents de nationalité étrangère, ne disposant pas de la nationalité marocaine, au titre des dévolutions successorales, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués par les personnes physiques de nationalité étrangère ;
- Remboursement de crédits étudiants contractés par les étudiants marocains à l'étranger auprès de banques étrangères et destinés exclusivement aux études à l'étranger ;
- Remboursement de crédits à la consommation contractés par les marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément aux dispositions de la loi 63-14 et des textes pris pour son application.

6.2 Dispositions relatives aux règlements

Article 208.- Montant des règlements

Le montant des règlements au titre des opérations en capital telles que définies par l'article 207 de la présente Instruction correspond :

- à cinquante mille (50.000) dirhams maximum par année entière de séjour continu pour le cas :
 - de transfert par les personnes physiques de nationalité étrangère quittant définitivement le Maroc, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués durant leur séjour au Maroc ;
 - de transfert en faveur des ayants droit non-résidents de nationalité étrangère, ne disposant pas de la nationalité marocaine, au titre des dévolutions successorales, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués par les personnes physiques de nationalité étrangère.
- au montant restant dû au titre du crédit étudiant contracté auprès de banques étrangères par les étudiants marocains à l'étranger et destiné exclusivement au financement des études à l'étranger ;

➤ au montant restant dû au titre du crédit à la consommation contracté par les Marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément aux dispositions de la loi 63-14 et des textes pris pour son application.

Article 209.- Modalités de règlement

Les règlements au titre des opérations en capital telles que définies par l'article 207 de la présente Instruction doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction.

6.3 Obligations documentaires

Article 210.- Remise de documents

Les banques doivent exiger, avant l'exécution des règlements au titre des autres opérations en capital, la remise des documents ci-après :

➤ **Pour le transfert des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués par les personnes physiques de nationalité étrangère quittant définitivement le Maroc, durant leur séjour au Maroc :**

- les pièces justifiant l'origine des fonds à transférer telles que les contrats de vente de biens immeubles, de cession de valeurs mobilières et relevé des revenus sur valeur mobilières ;
- relevé bancaire faisant apparaître le solde du compte du bénéficiaire ;
- attestation de radiation du Consulat ou de l'Ambassade du pays dont relève le requérant ;
- attestation de changement de résidence, délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nationale faisant ressortir la durée de séjour au Maroc de l'intéressé ;
- quitus fiscal ou tout autre document justifiant que le requérant est en situation régulière vis-à-vis de l'Administration des impôts ;
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

➤ **Pour le transfert en faveur des ayant droit étrangers non-résidents, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable détenus au Maroc au titre des dévolutions successoriales des avoirs constitués par les personnes physiques de nationalité étrangère :**

- les pièces justifiant l'origine des fonds à transférer telles les contrats de vente de biens immeubles, de biens meubles, de cession de valeurs mobilières et relevé des revenus sur valeur mobilières, etc. ;
- attestation délivrée par les autorités marocaines compétentes précisant la durée de séjour au Maroc du cuius ;
- relevé du compte successoral, le cas échéant ;
- un extrait de l'acte de décès ;
- un extrait de l'acte notarié de dévolution successorale ;
- un certificat de résidence à l'étranger du (ou des) bénéficiaire(s) ;

- quitus fiscal ou tout autre document justifiant le paiement des impôts, le cas échéant ;
- copie du document d'identité du (ou des) bénéficiaire(s).

➤ **Pour le remboursement des crédits étudiants destinés exclusivement au financement des études à l'étranger, la banque domiciliataire du dossier « études à l'étranger »** doit exiger la remise des documents suivants :

- copie du contrat de crédit dûment établi ou tout autre document en tenant lieu précisant l'objet du crédit ;
- tableau d'amortissement du crédit, faisant ressortir le restant dû ;
- les attestations d'inscription au titre des années scolaires pour la période couverte par le financement ;
- attestation du bailleur de fonds faisant ressortir les échéances à régler, en cas de remboursement par anticipation.

➤ **Pour le remboursement de crédits à la consommation contractés par les Marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément aux dispositions de la loi 63-14 et des textes pris pour son application :**

- copie du contrat de crédit dûment établi ;
- tableau d'amortissement du crédit, faisant ressortir le restant dû ;
- attestation du bailleur de fonds faisant ressortir les échéances à régler, en cas de remboursement par anticipation ;
- tout document justifiant la résidence à l'étranger au moment où le crédit a été contracté.

**CHAPITRE V – OPERATIONS DE
COUVERTURE ET REGIME DE CAUTIONS**

1. INSTRUMENTS DE COUVERTURE

1.1 Opérations de couverture effectuées par les personnes morales marocaines

1.1.1 Définition

Article 211.- Définition

Les opérations permises pour la couverture contre les risques nés lors de transactions réalisées avec l'étranger conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, comprennent :

1- Les opérations de couverture contre le risque de change devises contre dirhams et devises contre devises, effectuées par les banques pour leur propre compte ou pour le compte des personnes morales marocaines, pour se prémunir contre le risque de change lié aux opérations courantes et/ou en capital ;

2- Les opérations de couverture contre le risque de taux d'intérêt effectuées par les banques pour leur propre compte ou pour le compte des personnes morales marocaines au titre d'opérations de financements extérieurs ;

3- Les opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base souscrites par les personnes morales marocaines auprès des banques ou auprès des courtiers négociateurs étrangers sur un marché international organisé.

On entend par produits de base, au sens de la présente Instruction, les produits miniers, énergétiques, agricoles, bois, charbon, or, argent et autres métaux précieux.

Les opérations de couverture contre les risques de fluctuation des prix des produits de base peuvent porter sur le prix des produits exportés, importés ou importés et stockés. Ces opérations de couverture peuvent porter également sur les prix des produits de base achetés au Maroc, à condition qu'ils soient négociés sur un marché international organisé.

Les dispositions de la présente Instruction relatives aux opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base s'appliquent également aux opérations de couverture se rapportant au crédit carbone.

4- Les opérations de couverture contre tout risque inhérent à tout actif ou toute dette. Les banques ne peuvent conclure ces opérations que pour leur propre compte ou pour le compte des entités suivantes :

- les Etablissements de crédit et les organismes assimilés régis par la loi n°103-12, dans les conditions fixées par Bank Al Maghrib ;
- les entreprises d'assurances régis par la loi n°17-99 portant code des assurances et les organismes de retraite, dans les conditions fixées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;

- les Fonds de Placement Collectif en Titrisation (FPCT) régis par la loi n° 33-06 telle qu'elle a été modifiée et complétée, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n° 1-93-213 telle qu'elle a été modifiée et complétée, les Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC) régis par la loi n°41-05 telle que modifiée et complétée par la loi n°18-14, et les Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI) régis par la loi n° 70-14 dans les conditions et modalités fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux.

1.1.2 Dispositions générales

Article 212.- Conditions générales

Les opérations de couverture doivent être adossées à des opérations courantes ou en capital en relation avec l'activité de la société, à l'exclusion de toute opération spéculative.

Les banques peuvent proposer à leur clientèle, dans le cadre d'une même opération de couverture une combinaison d'instruments.

Les opérations de couverture réalisées doivent avoir pour objectif, sous la responsabilité du souscripteur, de réduire ou d'annuler le risque et ne doivent en aucun cas consister en une prise de risque supplémentaire en vue de tirer un profit.

L'adossement consiste à rattacher l'opération de couverture à une opération courante ou en capital, matérialisée par la présentation à la banque, de tout document engageant l'opérateur économique marocain ainsi que sa relation étrangère dans l'accomplissement de la transaction objet de la couverture.

Les opérations de couverture réalisées par les banques pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle doivent être effectuées conformément aux modalités fixées par Bank Al Maghrib.

Article 213.- Remise de documents

Les opérations de couverture telles que définies par l'article 211 de la présente Instruction doivent faire l'objet d'une convention cadre de type ISDA (International Swaps and Derivatives Association), FBF (Fédération Bancaire Française) signée entre les deux parties faisant ressortir les droits et obligations de chacune des parties.

Une convention de gestion du compte en devises doit également être signée avec la banque.

La présentation des documents matérialisant l'adossement doit avoir lieu au moment de la souscription du contrat de couverture. Toutefois, pour les opérations d'importations et d'exportations de biens, ainsi que pour les produits de base achetés au Maroc, les personnes morales marocaines peuvent souscrire des contrats de couverture et ne présenter les documents justifiant l'adossement qu'au moment du dénouement et ce, dans les conditions ci-après :

- L'échéance du contrat de couverture ne doit pas dépasser une année ;
- Pour la couverture des opérations d'exportations de biens, le montant cumulé des souscriptions, au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser la moyenne des chiffres d'affaires réalisés à l'exportation de biens lors des trois derniers exercices clos et ce, sur présentation à la banque d'une attestation émanant d'un commissaire aux comptes faisant ressortir les exportations réalisées durant la période considérée ;
- L'encours des couvertures des opérations d'importations de biens, ainsi que pour les produits de base achetés au Maroc, ne doit pas dépasser 25% de la moyenne des montants des biens importés ou achetés au Maroc lors des trois derniers exercices clos et ce, sur présentation à la banque d'une attestation émanant d'un commissaire aux comptes faisant ressortir les importations réalisées et/ou le montant total des produits de base achetés au Maroc, durant la période considérée ;
- Le souscripteur doit veiller, sous sa responsabilité, à ne pas dépasser les limites sus indiquées pour l'ensemble des couvertures souscrites auprès des différentes banques de la place.
- Pour les couvertures des prix des produits de base, l'opérateur économique remettra au préalable à la banque un document présentant sa politique de couverture (la charte de couverture), validé par le conseil d'administration ou un organe de gestion assimilé sur une base annuelle. L'opérateur économique pourra revisiter cette Charte de couverture au cours de l'année et en communiquer une nouvelle version à la banque qui tient mieux compte de l'évolution de ses risques et de ses besoins de couverture.

La charte de couverture doit spécifier notamment :

- l'identification des risques sur produits de base ;
- la quantification de l'exposition aux risques ;
- la détermination des marchés organisés éligibles ;
- la détermination des sous-jacents de couverture éligibles ;
- la détermination des instruments de couverture éligibles ;
- la détermination des horizons de couvertures retenus ;

Les banques doivent mettre à la disposition de l'Office des Changes, lors du contrôle sur place, la Charte de couverture pour chaque personne morale marocaine ayant souscrit des opérations de couvertures contre les risques de fluctuation des prix des produits de base.

Les opérations de couvertures souscrites par la personne morale doivent s'inscrire dans la Charte de couverture communiquée à la banque.

1.1.3 Dispositions relatives aux règlements

Article 214.- Modalités de règlement

Les règlements liés aux opérations de couverture doivent être effectués par l'entremise d'une banque marocaine, conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de la présente Instruction.

La banque doit s'assurer dans le cas des opérations dont l'adossement est justifié à la souscription du contrat de couverture que :

- le montant à couvrir ne dépasse pas le montant de la transaction sous-jacente ;
- l'échéance des opérations de couverture ne dépasse pas les délais de règlement de l'opération courante ou en capital sous-jacente.

Toute annulation ou prorogation du contrat de couverture doit être justifiée à la banque par l'annulation ou le report de la transaction sur le sous-jacent objet de la couverture.

Pour les opérations dont l'adossement n'est pas justifié à la souscription, la prorogation ne peut être effectuée qu'à l'intérieur du délai d'une année.

Dès l'annulation de la transaction sur le sous-jacent objet de la couverture, l'opérateur économique doit informer son intermédiaire de cette annulation et procéder sans délai au dénouement des opérations de couverture concernées.

Article 215.- Compensation au titre des opérations de couverture

Les opérations de couverture souscrites conformément à l'article 212 de la présente Instruction peuvent donner lieu à la compensation des positions nées de ces opérations. Cette compensation doit être effectuée par la banque auprès de laquelle l'opération de couverture a été souscrite et ce, par contrepartie.

Toutefois, pour les personnes morales marocaines ayant souscrit des opérations de couverture contre les risques de fluctuation des prix des produits de base directement auprès des courtiers négociateurs étrangers, la compensation doit être effectuée auprès de chaque courtier négociateur étranger.

Article 216.- Ouverture de comptes de gestion des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base

Dans le cadre des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base, les banques sont habilitées à ouvrir sur leurs livres des comptes en devises au nom des personnes morales marocaines. Ces comptes doivent fonctionner conformément aux dispositions de l'article 240 de la présente Instruction.

Les banques doivent procéder à l'ouverture de comptes en leur nom propre auprès des courtiers – compensateurs internationaux. Des sous comptes sont ouverts auprès de ces courtiers – compensateurs, au nom des personnes morales marocaines afin de garantir la traçabilité et la bonne exécution des opérations.

Les comptes à ouvrir au Maroc ou à l'étranger doivent être dédiés exclusivement à la gestion des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base, dans les conditions précisées par la présente Instruction et conformément aux modalités fixées par Bank Al Maghrib.

1.2 Opérations de couverture effectuées par les personnes non-résidentes

1.2.1 Définition

Article 217.- Opérations de couverture autorisées pour les non-résidents

Les banques sont autorisées à effectuer en faveur des personnes physique et morales non-résidentes, directement par le bénéficiaire ou indirectement via une banque étrangère, des opérations de couverture pour se prémunir contre le risque de change, devises contre dirhams, lié aux opérations en capital, ci-après désignées :

- Règlement de dividendes ou parts de bénéfices distribués par des entités résidentes en faveur d'actionnaires ou associés non-résidents ;
- Remboursement, par une entité résidente, des échéances de prêts (principal et intérêt) mobilisés conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change ;
- Remboursement, par une entité résidente, des échéances (principal et intérêt) des apports en compte courant d'associés en faveur des actionnaires ou associés non-résidents ;
- Règlement du produit de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers au Maroc, financés en devises, conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change, à l'exclusion des fonds issus des dépôts à terme auprès d'une banque.

1.2.2 Dispositions générales

Article 218.- Conditions générales

Les opérations de couverture doivent être réalisées conformément aux modalités fixées par Bank-Al-Maghrib.

Ces opérations de couverture doivent être adossées à des opérations réelles et ne doivent revêtir aucun caractère spéculatif. Elles doivent avoir pour objectif de réduire ou d'annuler le risque de change et ne doivent en aucun cas consister en une prise de risque supplémentaire en vue de tirer profit.

L'adossement, au sens de la présente Instruction, consiste à rattacher l'opération de couverture aux opérations prévues à l'article 217 de la présente Instruction, matérialisée par la présentation à la banque des documents justifiant le caractère réel, certain et effectif de l'opération objet de couverture.

L'échéance des opérations de couverture ne doit pas dépasser les délais de règlement des opérations sous-jacentes correspondantes. Toute prorogation ou annulation du contrat de couverture doit être motivée par l'annulation ou le report de l'opération sous-jacente, avec présentation des pièces justificatives.

Il demeure entendu que l'opération de couverture, y compris la prolongation, ne peut dépasser douze (12) mois, à compter de la date initiale de la souscription du contrat de couverture, lequel contrat doit porter sur les montants à régler au cours de l'année considérée.

Article 219.- Remise des documents

Une convention cadre de type ISDA (International Swaps and Derivatives Association) ou FBF (Fédération Bancaire Française) doit être signée entre la banque et le non-résident, directement par le bénéficiaire ou indirectement via une banque étrangère. Cette convention doit préciser les droits et les obligations de chaque partie.

A la souscription du contrat de couverture, la banque doit exiger la remise des documents suivants :

- Pour les dividendes ou parts de bénéfices revenant aux actionnaires ou associés non-résidents :
 - Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé la distribution des dividendes ou parts de bénéfices, faisant ressortir le montant des dividendes ou parts de bénéfices distribués et la date de mise en paiement ;
 - Tout document établi par l'entité marocaine, ayant distribué les dividendes ou parts de bénéfices, précisant l'identité, la nationalité, l'adresse, le nombre d'actions ou de parts sociales détenues par le bénéficiaire non-résident et le montant des dividendes ou parts de bénéfices lui revenant.
- Prêts mobilisés conformément aux dispositions de la présente Instruction :
 - Copie du contrat de prêt dûment signé, précisant le montant, la devise, le taux d'intérêt et les conditions de remboursement ;
 - Copie de l'échéancier de remboursement détaillé, mentionnant les dates et les montants des échéances à couvrir au titre de l'année considérée ;
 - Copie de tout avenant au contrat initial justifiant les modifications, le cas échéant ;
 - Copies des justificatifs de financement en devises ou en dirhams convertibles des prêts dont les remboursements font l'objet d'un contrat de couverture.

- Apports en compte courant d'associés :
 - Copie de la convention d'avance en compte courant d'associés, signée par les parties, précisant le montant, la devise ainsi que les modalités de rémunération et de remboursement des échéances à couvrir au titre de l'année considérée ;
 - Copies des documents justifiant le financement en devises des avances en comptes courants d'associés, conformément aux dispositions de l'article 173 de la présente Instruction ;
 - Copie des statuts de la société résidente, attestant de la qualité d'associé du non-résident.
- Produit de cession ou de liquidation des investissements étrangers au Maroc, financés en devises conformément aux dispositions de l'article 173 de la présente Instruction :
 - Les justificatifs du financement en devises de l'investissement étranger au Maroc, conformément aux dispositions de l'article 177 de la présente Instruction ;
 - Les justificatifs de réalisation de l'opération de cession ou de liquidation de l'investissement étranger au Maroc.

2- GARANTIES ET CAUTIONS BANCAIRES

2.1 Garanties et cautions d'ordre de résidents en faveur de non-résidents

2.1.1. Définition

Article 220.- Définition

Les garanties et cautions bancaires d'ordre de résidents en faveur de non-résidents désignent, au sens de la présente Instruction, les garanties et cautions émises par les banques d'ordre de résidents en couverture d'engagements pris à l'égard de non-résidents, lorsque lesdits engagements découlent des opérations courantes ou en capital effectuées conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les dépenses au titre de garanties et cautions bancaires d'ordre de résidents en faveur de non-résidents, concernent :

➤ *Les charges dues par les banques marocaines au titre de garanties et cautions émises conformément aux dispositions du présent article et ayant fait l'objet de contre garanties par des banques étrangères ;*

➤ *Les montants dus suite à la mise en jeu de ces garanties et cautions suite à la défaillance d'entités résidentes.*

2.1.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 221.- Modalités de règlements

Les banques sont autorisées à procéder aux règlements relatifs aux dépenses au titre de garanties et cautions d'ordre de résidents en faveur de non-résidents susvisées et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction.

En cas de mise en jeu de cautions garantissant le paiement des importations de biens, le règlement effectué par la banque doit être renseigné sur le système PortNet.

Article 222.- Remise de documents

Les banques doivent, préalablement à l'émission ou au règlement de dépenses au titre d'opérations de garanties et de cautions, exiger la remise des documents ci-après :

➤ Pour les opérations d'émission de garanties et cautions telles que définies à l'article 220 de la présente Instruction :

- un contrat, facture, facture pro-forma ou tout document en tenant lieu faisant ressortir la nature de l'opération et son montant ;
- un engagement écrit par lequel l'importateur s'engage à domicilier tous les titres d'importation découlant de cette garantie auprès de la banque émettant la garantie ou la caution lorsqu'il s'agit de garanties et cautions garantissant le paiement des importations de biens et de services rattachés auxdites importations de biens.

➤ Pour les règlements relatifs aux charges dues par les banques Marocaines au titre de garanties et cautions ayant fait l'objet de contre-garantie par des banques étrangères, facture ou toute pièce justificative émanant des banques étrangères.

➤ Pour les règlements suite à la mise en jeu des garanties et cautions émises par les banques marocaines d'ordre de résidents en faveur des non-résidents :

- un document attestant le défaut de règlement de l'opérateur économique résident à l'échéance contractuelle ;
- copie de la facture définitive impayée ;
- documents de transport justifiant l'expédition des marchandises à destination finale du Maroc dans les conditions fixées par le contrat commercial, lorsqu'il s'agit de garanties et cautions garantissant le paiement des importations de biens et de services qui leur sont rattachés. Ce document n'est exigible que lorsque le transport est à la charge du fournisseur étranger.

2.2 Garanties et cautions d'ordre de non-résidents en faveur de résidents

2.2.1. Définition

Article 223.- Définition

Les garanties et cautions bancaires d'ordre de non-résidents en faveur de résidents désignent, au sens de la présente Instruction, les garanties et cautions émises ou acceptées par les banques d'ordre de non-résidents en couverture d'engagements pris à l'égard de résidents, lorsque lesdits engagements découlent d'opérations courantes ou en capital s'effectuant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les garanties et cautions émises par les banques marocaines d'ordre d'un non-résident en faveur d'un résident, doivent être contre garanties par des banques étrangères ou par des dépôts à constituer auprès de la banque marocaine émettrice de la caution.

2.2.2. Dispositions relatives aux règlements

Article 224.- Modalités de règlement

Les banques sont tenues, en cas de défaillance du non-résident de mettre en jeu les garanties et cautions émises d'ordre de non-résidents au profit de résidents.

Les produits générés au titre des garanties et cautions émises d'ordre de non-résidents en faveur de résidents telles que définies par l'article 223 de la présente Instruction, doivent être perçus et rapatriés par la banque dès leur exigibilité.

Dans le cas des garanties et cautions émises dans le cadre de marchés financés totalement ou partiellement par un bailleur de fonds étranger prévoyant le versement à ce dernier, au lieu et place du maître d'ouvrage, de la contre-valeur en devises des montants encaissés au titre de la mise en jeu de ces cautions, les banques sont autorisées à régler les fonds directement aux bailleurs de fonds étrangers.

Le versement des fonds doit intervenir au prorata de la participation du bailleur de fonds étranger au financement du marché.

2.3 Garanties et cautions d'ordres de non-résidents en faveur de banques étrangères

Article 225.- Cautions en faveur des banques étrangères au titre des prêts en devises à des personnes physiques étrangères non-résidentes ou à des Marocains résidant à l'étranger

Les banques sont autorisées à émettre des cautions en faveur des banques étrangères qui accordent des prêts en devises à moyen ou à long terme à des personnes physiques étrangères non-résidentes ou à des Marocains résidant à l'étranger, destinés à l'acquisition de résidences au Maroc et ce, à hauteur de 100 % de la valeur du bien à acquérir.

La banque émettrice de la caution doit exiger une hypothèque de premier rang sur ledit bien à concurrence au moins du montant garanti et s'assurer du rapatriement intégral du prix d'acquisition y compris le montant des charges y afférentes (frais de notaire, droits d'enregistrement, droits d'inscription à la conservation foncière, etc.).

Les commissions revenant à la banque marocaine au titre des cautions émises doivent faire l'objet de rapatriement au Maroc et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de leur exigibilité.

En cas de mise en jeu desdites cautions, les banques sont autorisées à transférer en faveur des bailleurs de fonds étrangers le montant des impayés.

En cas de réalisation de l'hypothèque, les banques sont habilitées à transférer les montants nets revenant aux personnes concernées, après déduction des sommes dont elles sont redevables au Maroc notamment au titre des impôts et taxes.

CHAPITRE VI – REGIME DES COMPTES

1- COMPTES DES CORRESPONDANTS BANCAIRES

Article 226.- Comptes en dirhams convertibles des correspondants étrangers

a- Principe général :

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en dirhams convertibles au nom des correspondants étrangers.

Ces comptes ne peuvent pas enregistrer de position débitrice. Toutefois, les banques peuvent, en vue d'éviter des retards dans l'exécution des ordres reçus, consentir à leurs correspondants des découverts de courrier au titre des virements en devises émis à partir de l'étranger sur la base de documents prouvant l'émission de ces virements et ce, dans la limite de J+2 (jours ouvrables).

Les banques doivent prendre les dispositions nécessaires pour recevoir ces virements dans le délai prescrit et céder les devises sur le marché des changes.

b- Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

- Produit de cession de devises sur le marché des changes ;
- Virements provenant de comptes en dirhams convertibles ouverts au nom du même titulaire ou au nom d'autres correspondants étrangers. Le compte en dirhams convertibles des correspondants étrangers ne peut en aucun cas être crédité du montant de règlements effectués par les résidents au profit des non-résidents ;
- Montant précédemment débité au titre des opérations d'investissements étrangers au Maroc telles que définies par l'articles 170 de la présente Instruction majoré ou diminué, le cas échéant, des plus-values ou moins-values correspondantes ;
- Montant des revenus reçus au titre des opérations d'investissements étrangers au Maroc tels que définis par l'article 160 de la présente Instruction, effectuées par le titulaire du compte pour son propre compte ;
- Montant des intérêts correspondant à la rémunération des dépôts à terme ;
- Montant précédemment débité et non utilisé par le titulaire du compte au cours d'une période d'un mois au plus à compter de la date du prélèvement.

Opérations au débit :

- Achats de devises sur le marché des changes ;
- Règlements relatifs aux opérations courantes ou en capital ;

- Virements à destination de comptes en dirhams convertibles ou en devises ouverts au nom des correspondants étrangers, des étrangers et des Marocains résidant à l'étranger ;
- Montants destinés à des opérations d'investissements étrangers au Maroc, tels que définis par l'article 170 de la présente Instruction, effectuées par le titulaire du compte ;
- Règlements effectués en dirhams au Maroc ;
- Commissions et autres frais bancaires.

Les correspondants étrangers des banques marocaines peuvent également ouvrir des comptes en devises conformément aux dispositions de l'article 228 de la présente Instruction.

Article 227.- Comptes ouverts par les banques auprès de leurs correspondants à l'étranger

Les banques peuvent ouvrir auprès de leurs correspondants à l'étranger des comptes pour le règlement des opérations courantes et/ou en capital, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle. Ces comptes ouverts par devise sont dénommés « Comptes correspondants à l'étranger ».

Modalités de fonctionnement

Opérations au crédit :

- Achats de devises effectués sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- Tout encaissement dans la devise considérée ;
- Intérêts crédités par le correspondant à l'étranger.

Opérations au débit :

- Règlements effectués à l'étranger en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- Virements à destination d'un compte de correspondant à l'étranger ouvert au nom de la même banque ou au nom d'une autre banque marocaine ;
- Intérêts facturés par le correspondant à l'étranger ;
- Commissions et autres frais bancaires.

2- COMPTES EN DEVISES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES NON-RESIDENTS ET DES ETRANGERS RESIDENTS

Article 228.- Comptes en devises et comptes en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des Marocains résidant à l'étranger

Les banques sont autorisées à ouvrir des comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles au nom :

- des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes ;
- des Marocains résidant à l'étranger ;
- des personnes morales étrangères et leurs représentations au Maroc ;
- des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle ;
- des entités installées dans les places financières offshores sises au Maroc ;
- des représentations diplomatiques installées au Maroc ;
- des organisations internationales et leurs représentations au Maroc.

Ces comptes ne doivent pas fonctionner en position débitrice. Toutefois, dans le cas d'une ligne de crédit accordée par une banque marocaine à une société installée dans une zone d'accélération industrielle, le compte en devises de ladite société peut passer débiteur dans la limite de ligne de crédit prévue par le contrat.

Modalités de fonctionnement :

Opérations au crédit :

- Les virements en provenance de l'étranger ;
- Les virements en provenance de comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- Les encaissements de tout moyen de paiement libellé en devises ou en dirhams convertibles, étant entendu que les versements de billets de banque étrangers doivent être effectués contre remise à la banque :
 - de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières, datée de six mois au maximum ;
 - ou du bordereau de change ou tout autre document, daté d'un mois au plus, justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur le même compte.
- Le montant des achats de devises en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;

- Les rémunérations et remboursements, résultant des opérations en capital réalisées par les titulaires desdits comptes ;
- Les montants des pensions de retraites rapatriés par les étrangers résidant au Maroc directement dans des comptes en dirhams ordinaires ouvert en leur noms, au titre des douze (12) derniers mois, sur présentation à la banque d'une copie de la fiche de pension correspondante. Il demeure entendu que le compte en dirhams ayant abrité ces pensions doit être domicilié auprès de la même banque domiciliataire du compte en devises ou en dirhams convertibles ;
- Les rémunérations des dépôts à vue et à terme.

Opérations au débit :

- Tout règlement au Maroc ou à destination de l'étranger, y compris les retraits de billets de banque ;
- Constitution de dépôts à terme.

3- COMPTES EN DEVISES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES PERSONNES MORALES MAROCAINES ET DES PERSONNES PHYSIQUES MAROCAINES RESIDENTES

Article 229.- Comptes en devises ou en dirhams convertibles des exportateurs de biens et de services

Les comptes en devises ou en dirhams convertibles des exportateurs de biens et de services, ouverts conformément aux articles 90 et 98 de la présente Instruction doivent fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

1) 70%, au maximum, des recettes d'exportation rapatriées y compris le paiement du crédit acheteur accordé par une banque marocaine et les remboursements en principal du crédit fournisseurs, diminuées, le cas échéant, des réductions de prix et des commissions à l'exportation prélevées à la source ou par voie de transfert ;

Ce taux peut être porté à 85% pour les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Instruction, ainsi que pour les opérateurs économiques catégorisés par l'Office des Changes conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente Instruction.

Les devises rapatriées et n'ayant pas fait l'objet d'une alimentation du compte en devises ou en dirhams convertibles, peuvent être portées au crédit du compte ouvert auprès de la banque ayant reçu les fonds, dans la limite des taux susvisés et ce, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de cession des devises sur le marché des changes.

2) 70% de la valeur de la facture, encaissée en billets de banque étrangers et ce, sur présentation de la facture correspondante et de l'original de la déclaration douanière souscrite à l'occasion de l'importation des billets de banque étrangers datée de moins de trente (30) jours. Cette déclaration doit être annotée par la banque ayant reçu les billets de banque à hauteur des montants encaissés. Ladite banque est tenue de conserver une copie de la déclaration annotée pour les besoins du contrôle ;

3) Versement des devises billets de banque prélevées et non utilisées suite à l'annulation de voyages professionnels, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prélèvement des devises et ce, sur présentation du passeport justifiant que le bénéficiaire de la dotation n'a pas quitté le territoire national ;

4) Versement du reliquat des devises billets de banque prélevées et non utilisées au titre de voyages professionnels réalisés, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée sur le territoire national et ce, sur présentation de la déclaration douanière souscrite au bureau douanier d'entrée. Le reliquat des devises non-utilisées et ne pouvant être justifié par une déclaration d'importation doit être cédé dans le même délai à une banque ou à un opérateur de change de devises ;

- 5) Les intérêts sur les dépôts à vue ;**
- 6) Les sommes prélevées pour couvrir des dépenses au Maroc. Ces sommes peuvent être re-créditées au compte de l'exportateur dans un délai maximum d'une année à compter de la date de leurs prélèvements ;**
- 7) Les sommes provenant d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;**
- 8) Les virements reçus au nom des exportateurs de services titulaires de marchés à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 103 de la présente Instruction et ce, à hauteur du montant rapatrié dans la limite de 15% du montant du marché.**
- 9) Les montants initialement débités, par virement, du compte au titre d'annulation de règlements en partie ou en totalité.**

Opérations au débit :

- 1) Toute dépense en devises relative à l'activité professionnelle de l'exportateur et portant sur des opérations, courantes ou en capital, réalisées conformément aux dispositions de la présente Instruction. Le règlement de ces dépenses doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction, sur présentation des pièces justificatives prévues à ce titre.**

Néanmoins, certaines dépenses peuvent être réglées directement à l'étranger, sous la responsabilité du titulaire du compte, par chèque tiré sur le compte, par carte de paiement internationale adossée audit compte ou par utilisation de billets de banque étrangers obtenus par débit dudit compte. Il s'agit des :

- Frais afférents à la réalisation d'opérations d'investissement à l'étranger des personnes morales telles que définies par l'article 178 de la présente Instruction (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances) ;
- Dépenses au titre des voyages d'affaires telles que définies par l'article 132 de la présente Instruction ;
- Frais d'abonnement à des revues scientifiques et techniques, de cotisations et droits d'adhésion à des associations professionnelles ;
- Frais de publicité engagés à l'étranger : insertion dans les journaux, revues, périodiques, affichage ;
- Frais de transit, frais de transport, frais d'analyse ou d'échantillonnage ;
- Frais payables au titre des soumissions à des marchés à réaliser à l'étranger ;
- Frais liés à l'exploitation par les transporteurs marocains de leurs véhicules à l'étranger tels les dépenses de carburant et lubrifiants, les frais de péage d'autoroutes ainsi que tous autres frais liés au véhicule ;
- Frais de participation à des manifestations internationales ;
- Frais liés aux services en rapport avec à son activité.

Il demeure entendu que le montant à servir par la banque, en devises billets de banques, par débit dudit compte ne peut pas dépasser la contrevaleur de cent mille (100.000) dirhams, par personne à l'occasion de chaque voyage professionnel à l'étranger.

2) Sommes destinées à alimenter un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;

3) Frais de voyages organisés par les agences de voyage au profit de résidents. Les frais de prestations terrestres à l'étranger ainsi que les frais de transport payables en devises conformément aux dispositions de la présente Instruction, peuvent être prélevés sur les disponibilités du compte sur présentation des pièces justificatives prévues par la présente Instruction ;

4) Sommes destinées à régler des dépenses au Maroc.

Article 230.- Comptes en devises ouverts à l'étranger au nom des exportateurs de services soumissionnaires ou titulaires de marchés dans le cadre d'appels d'offres à l'étranger

Les comptes en devises ouverts à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 103 de la présente Instruction, destinés à la gestion de marchés à l'étranger, doivent fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

- Les montants des avances au titre des dépenses de marchés à l'étranger ;
- Les recettes au titre des services rendus à l'étranger dans le cadre des marchés.

Opérations au débit :

- Les montants des dépenses engagées dans le cadre de l'exécution de ces marchés à l'étranger ;
- Les virements à destination des comptes en dirhams ou des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc au nom de l'exportateur de service conformément aux dispositions de l'article 98 de la présente Instruction.

Les comptes ouverts à l'étranger doivent être clôturés dès la réalisation des marchés et les soldes créditeurs doivent être rapatriés au Maroc sans délai, conformément aux dispositions de l'article 98 de la présente Instruction.

Article 231.- Comptes en devises ouverts au Maroc au nom des exportateurs de services soumissionnaires ou titulaires de marchés à l'étranger au titre de préfinancement de marchés à l'étranger

Les comptes en devises ouverts au Maroc, conformément aux dispositions de l'article 103 de la présente Instruction, destinés à la gestion de marchés attribués dans le cadre d'appels d'offres à l'étranger doivent fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

- Les montants des avances au titre des dépenses de marchés à l'étranger ;
- Les recettes au titre des services rendus à l'étranger dans le cadre des marchés.

Opérations au débit :

- Les montants des dépenses engagées dans le cadre de l'exécution de ces marchés à l'étranger ;
- Les virements à destination des comptes en dirhams ;
- Les virements à destination des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc au nom de l'exportateur de service conformément aux dispositions de l'article 98 de la présente Instruction et ce, à hauteur du montant rapatrié dans la limite de 15% du montant du marché.

Article 232.- Compte en devises « négoce international »

Les comptes en devises « négoce international » ouverts conformément à l'article 109 doivent fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

- Le produit de vente des marchandises et/ou des services objet de l'opération de négoce international ;
- Le montant des achats de devises pour le règlement de la facture d'achat et des frais et commissions liés à l'opération et ce, exclusivement pour les opérateurs de négoce international immatriculés auprès de l'Office des Changes et pour les opérateurs économiques catégorisés par l'Office des Changes conformément à l'article 17 de la présente Instruction.

Opérations au débit :

- Le règlement du prix d'achat de la marchandise et/ou de la prestation de services objet de l'opération de négoce international, y compris les frais et commissions s'y rapportant et ce, dans les conditions prévues par les articles 108 et 110 de la présente Instruction ;
- Le montant de la marge bénéficiaire revenant au négociant.

Dans le cas où un opérateur de négoce international a rapatrié et cédé sur le marché des changes l'intégralité du prix de la revente de marchandises ou de services objet d'une opération de négoce international, il est autorisé à alimenter le compte en devises négoce international par achat de devises sur le marché des changes et ce, à hauteur du montant en devises du prix d'achat y compris les frais et commissions. Il demeure entendu que le montant de cette alimentation ne doit en aucun cas dépasser le montant rapatrié et cédé.

Article 233.- Comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires »

Les comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires », ouverts conformément aux dispositions de l'article 134 de la présente Instruction, doivent fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

➤ Montant de la dotation voyages d'affaires dans la limite des plafonds prévus par l'article 133 de la présente Instruction, étant entendu que ces plafonds sont un maximum qui peut être porté au crédit du compte en une seule fois ou par tranches, en fonction des besoins du titulaire. En l'absence de la quittance d'impôt prévue par l'article 135 de la présente Instruction, l'alimentation peut intervenir à hauteur des acomptes d'impôt payés au titre du dernier exercice clos et ce dans la limite des plafonds précités ;

➤ Rétrocessions au titre de dotations prélevées en billets de banque, par le débit dudit compte, et non utilisées suite à l'annulation du voyage justifiée par présentation du passeport et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du prélèvement de la dotation ;

➤ Les sommes précédemment prélevées, au cours du même exercice, pour couvrir des dépenses au Maroc ;

Le reliquat non utilisé au titre de la dotation annuelle peut faire l'objet de report, sur présentation des documents prévus par l'article 135 de la présente Instruction, à condition que le total de la dotation portée au crédit du compte au titre de l'année considérée ne dépasse pas le plafond annuel fixé par l'article 133 de la présente Instruction. En cas de dépassement, la banque doit procéder à la régularisation, au plus tard fin avril, de la situation du compte par le débit dudit compte à hauteur du montant du dépassement.

Opérations au débit :

➤ Tout règlement en devises relatif à des dépenses au titre du voyage d'affaires conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Instruction ;

➤ Montant des retraits en billets de banque étrangers ;

➤ Achat de devises billets de banque sur le marché des changes pour les comptes en dirhams convertibles ;

➤ Cession de devises sur le marché des changes ;

➤ Tout règlement en dirhams au Maroc ;

➤ Les montants ayant servi au chargement des cartes de paiement internationales du personnel en déplacement.

Il demeure entendu que le montant à servir par la banque, en devises billets de banques, par débit dudit compte ne peut pas dépasser la contrevaleur de cent mille (100.000) dirhams, par personne à l'occasion de chaque voyage professionnel à l'étranger.

Article 234.- Comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des personnes physiques marocaines résidentes, non inscrites au registre de commerce, disposant de revenus de source étrangère

Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des personnes physiques marocaines résidentes, non inscrites au registre de commerce, disposant de revenus de source étrangère.

Les revenus de source étrangère s'entendent ceux déclarés à la banque par les personnes physiques susvisées, sous leur responsabilité, en tant que revenus reçus de l'étranger. La déclaration doit se faire par écrit et doit renseigner notamment sur la nature de l'opération ayant généré le revenu de source étrangère.

Ces comptes peuvent enregistrer au crédit :

- Jusqu'à 70% des revenus de sources étrangères rapatriées. Le reliquat doit être cédé sur le marché des changes ;
- Les revenus et produits de cession des actifs financiers détenus au Maroc sur des marchés réglementés (OPCVM, actions cotées en bourse, titres de créance négociables, bons de trésor, dépôts à terme) et financés par débit de ces comptes, y compris la plus-value éventuelle et ce, sur présentation de tout document justifiant le débit de ces comptes pour l'acquisition desdits actifs ;
- Le produit de cession de tout investissement réalisé au Maroc par débit de ces comptes et ce, à hauteur du montant initialement débité sur présentation de tout document justifiant le débit de ces comptes pour la réalisation dudit investissement.

Ces comptes peuvent enregistrer au débit :

- Tout règlement à destination de l'étranger, dans le cadre d'opérations courantes à l'exclusion de toute acquisition de biens immeubles, d'actifs financiers ou toute autre constitution d'avoirs à l'étranger sous quelque forme que ce soit et ce, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la présente Instruction.
- Tout règlement en dirhams au Maroc.

Article 235.- Comptes « Assurances en devises »

Les comptes « Assurances en devises » ouverts conformément aux dispositions de l'article 125 de la présente Instruction doivent fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

- Montant de la prime dont le règlement doit être effectué en devises. Lorsque l'assuré est un non-résident, le règlement de la prime doit intervenir conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction ;
- Quote-part des primes revenant à l'entreprise d'assurances dans le cadre d'un contrat de coassurance. Dans ce cas, le virement doit être effectué par débit du compte « Assurances en devises » de l'assureur apériteur ;
- Versements des cessionnaires (réassureurs) et des co-assureurs en couverture de leurs engagements ;
- Versements au titre des recours et sauvetage ;
- Achats de devises nécessaires pour la couverture des engagements nés de contrats d'assurance souscrits en devises au cas où le solde créditeur d'un compte « Assurances en devises » ne peut couvrir les engagements à la charge de l'assureur ;
- Restitution des primes versées à un réassureur après résiliation du contrat d'assurance en devises.

Opérations au débit :

- Indemnités et frais de sinistres ;

Lorsque le bénéficiaire est un résident, le montant de l'indemnité en devises doit être débité du compte « Assurances en devises », et cédé sur le marché des changes. La contre-valeur en dirhams doit être mise à la disposition du bénéficiaire.

Lorsque le contrat prévoit le règlement total ou partiel des prestations directement par le (ou les) réassureur(s) au profit du (ou des) bénéficiaire(s), l'entreprise d'assurances doit en tenir compte.

- Quotes-parts des primes et autres montants dus aux co-assureurs ;
- Primes et montants dus aux cessionnaires (réassureurs) conformément aux conventions de réassurance ;
- Commissions et frais payables en devises au profit d'un intermédiaire d'assurance non-résident dans le cadre d'un contrat d'assurance en devises ;
- Restitution des primes versées par un assureur après résiliation du contrat d'assurance en devises.

Le solde créditeur du compte « Assurances en devises » ne doit en aucun cas, dépasser 20% des engagements arrêtés mensuellement par l'entreprise concernée à l'égard des assurés ayant souscrit des contrats d'assurance en devises. En cas d'excédent, celui-ci doit être cédé immédiatement sur le marché des changes. Toutefois, l'assureur est habilité à réaffecter cet excédent à un autre compte « Assurances en devises » ouvert en son nom lorsque le solde de ce dernier est inférieur au taux de 20% précité.

Article 236.- Comptes en devises au titre de la réassurance en devises

Les comptes en devises au titre de la réassurance en devises ouverts conformément aux dispositions de l'article 129 de la présente Instruction doivent fonctionner comme suit :

a- Modalités de fonctionnement des comptes « Acceptations en réassurance en devises affaires locales » :

Opérations au crédit :

- Montants versés par les assureurs directs, étant précisé que ces versements doivent intervenir par le débit de leur compte « assurances en devises-affaires locales » ;
- Montants dus par les rétrocessionnaires en règlement de leurs engagements sur les risques ayant fait l'objet d'une rétrocension.

Opérations au débit :

- Montants dus aux rétrocessionnaires ;
- Montants revenant aux assureurs directs.

b- Modalités de fonctionnement des comptes « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères » :

Opérations au crédit :

- Les primes provisionnelles revenant au cessionnaire au titre des affaires acceptées ;
- Le solde en faveur du cessionnaire (réassureur).

Opérations au débit :

- Les indemnités de sinistres à la charge du cessionnaire ;
- Le solde en faveur de la cédante.

Le solde créditeur des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », ouverts au nom des entreprises d'assurances et de réassurance, ne doit en aucun cas, dépasser 20% des engagements arrêtés mensuellement par l'entreprise concernée à l'égard des assureurs. En cas d'excédent, celui-ci doit être cédé immédiatement sur le marché des changes.

Toutefois, l'entreprise d'assurance et de réassurance est habilitée à réaffecter cet excédent, suivant le cas, à un autre compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » ou « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », ouvert en son nom, lorsque le solde de l'un de ces comptes est inférieur au taux de 20%.

Article 237.- Comptes en devises « courtage réassurance en devises »

Les comptes en devises « courtage réassurance en devises » doivent fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

➤ Les montants reçus des entreprises d'assurances et de réassurance étrangères au titre des primes provisionnelles, indemnités de sinistres, soldes de réassurances et commissions de courtage.

Opérations au débit :

➤ Les montants versés aux entreprises d'assurances et de réassurance étrangères au titre des primes provisionnelles, indemnités de sinistres et soldes de réassurance ;

Le montant des commissions de courtage revenant aux courtiers agréés au Maroc doit être, après encaissement, cédé sur le marché des changes, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente Instruction.

Article 238.- Comptes en devises au titre des investissements et placements à l'étranger des sociétés d'assurances et de réassurance

Les comptes en devises au titre des investissements et placements à l'étranger des sociétés d'assurances et de réassurance ouverts conformément aux dispositions de l'article 194 doivent fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

➤ Les montants nécessaires à la réalisation des opérations d'investissement et placement à l'étranger dans la limite du plafond prévu par l'article 191 de la présente Instruction ;

➤ Les montants correspondant aux opérations de cessions ou de liquidation au titre des opérations d'investissement et placement à l'étranger ;

➤ Les rapatriements de devises au titre des revenus des opérations d'investissement et placement à l'étranger.

Opérations au débit :

➤ Les règlements afférents aux opérations d'investissement et placement des sociétés d'assurances et de réassurance telles que définies par les articles 189 et 190 de la présente Instruction ;

➤ Les montants cédés sur le marché des changes ;

➤ L'achat de dirhams ou d'autres devises ;

➤ Les règlements relatifs aux instruments de couverture ;

➤ Les frais de tenue de compte.

Article 239.- Comptes en devises au titre de placement à l'étranger des OPCVM, OPCC et OPCI

Les comptes en devises relatifs aux opérations de placement à l'étranger des OPCVM, OPCC et OPCI, ouverts tels que prévu par l'article 193 de la présente Instruction doivent fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

- Les fonds en devises ou en dirhams convertibles correspondants aux souscriptions collectées auprès des souscripteurs étrangers, des Marocains Résidant à l'Etranger et des entreprises bénéficiant du statut CFC ;
- Les souscriptions collectées à partir des disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre de l'article 4 Ter de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, de l'article 8 de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020, de l'article 8 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024 et de la loi 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les Marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc ;
- Les fonds issus des souscriptions collectées en dirhams, par les OPCVM ou les OPCI, dans les conditions prévues par l'article 191 de la présente Instruction ;
- Les fonds issus des souscriptions collectées en dirhams, par les OPCC dans les conditions prévues par l'article 191 de la présente Instruction ;
- Les rapatriements en devises des revenus générés par les opérations de placement à l'étranger ;
- Les montants correspondant aux opérations de cession au titre des opérations de placement à l'étranger.

Opérations au débit :

- Les opérations d'achat de titres libellés en devises, l'achat de dirhams ou d'autres devises ;
- Les règlements relatifs aux instruments de couverture effectués conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- Les règlements relatifs aux rachats au profit des porteurs de parts ou actionnaires ayant réalisé des souscriptions en devises ou en dirhams convertibles ;
- Les montants cédés sur le marché de change ;
- Les frais de tenue de compte.

Pour les souscriptions collectées en dirhams et portées au crédit des comptes en devises précités, les montants non utilisés dans le cadre des placements envisagés par les OPCVM, les OPCC et les OPCI doivent être cédés sur le marché des changes dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de leur versement dans lesdits comptes, à l'exception des soultes résultant des opérations de placements en devises et ce, dans la limite de la contrevaleur d'un montant de cent mille (100.000) dirhams par compte en devise ouvert au nom de l'OPCVM, l'OPCC ou de l'OPCI. Toutefois, au cas où le montant de la soulté ne serait pas utilisé au cours d'un délai de deux mois à compter de la date de la dernière opération de placement en devises sur le marché international des capitaux, il doit être cédé, sans délai, sur le marché des changes.

La somme des soldes créditeurs de l'ensemble des comptes ouverts au nom d'un même OPCVM, OPCC ou OPCI, majorée de la valeur en portefeuille des titres libellés en devises déjà acquis, ne peut dépasser la limite de :

- 10% de leur actif net constitué des valeurs libellées en dirhams pour les OPCVM et OPCI ;
- 50% des souscriptions collectées en dirhams pour les OPCC.

Article 240.- Comptes de gestion des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base

Les comptes en devises, dédiés aux opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base, ouverts conformément à l'article 216 de la présente Instruction, doivent enregistrer l'intégralité des flux financiers y relatifs, notamment le dépôt de garantie, les appels de marge quotidiens, les primes reçues ou versées, ainsi que les résultats de dénouement des couvertures.

Les soldes créditeurs en faveur des personnes morales marocaines doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin du trimestre considéré.

4- COMPTES EN DIRHAMS DES NON-RESIDENTS

Article 241.- Comptes convertibles à terme

Les comptes convertibles à terme, prévus par l'article 175 de la présente Instruction, sont destinés à recevoir les fonds en dirhams détenus au Maroc par des personnes morales ou physiques étrangères non-résidentes, issus de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité.

Les titulaires des « comptes convertibles à terme » peuvent céder librement les disponibilités de leurs comptes à des personnes étrangères résidentes ou non-résidentes ou à des Marocains résidant à l'étranger.

Il demeure entendu que les personnes étrangères résidentes et les Marocains résidant à l'étranger ne peuvent pas détenir des comptes convertibles à terme et que les disponibilités ainsi acquises ne sont pas transférables et doivent être logées dans des comptes ordinaires en dirhams.

Les disponibilités des « comptes convertibles à terme » peuvent être transférées en quatre tranches égales de 25% chacune. Le transfert de la première tranche peut intervenir dès l'inscription des fonds au crédit desdits comptes. Le transfert des trois autres tranches ne peut intervenir qu'annuellement à la date anniversaire d'inscription des fonds au compte. Il demeure entendu que les tranches échues peuvent être transférées librement à n'importe quel moment.

Les investissements financés à partir des disponibilités de ces comptes bénéficient du régime de convertibilité dans un délai de deux ans à compter de la date de leur réalisation.

Opérations au crédit :

- Les fonds issus de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité ;
- Les intérêts générés par le dépôt de ces fonds. ;
- Le montant précédemment débité au titre des opérations de placement majoré des intérêts produits par lesdits placements.

Opérations au débit :

- Montants des transferts correspondants aux tranches échues des fonds inscrits au compte ;
- Toute dépense en dirhams au Maroc sans limitation de montant ;
- Règlement des impôts et taxes dus au Maroc par le titulaire du compte ;
- Souscription aux bons de Trésor émis en vertu des textes en vigueur. Les produits de remboursement en capital et intérêts sont transférables dans les conditions prévues en la matière ;
- Placements au Maroc ;
- Financement des opérations d'investissement au Maroc telles que définies par l'article 170 de la présente Instruction.

Les investissements financés à partir des disponibilités de ces comptes bénéficient du régime de convertibilité dans un délai de deux ans à compter de la date de leur réalisation.

Article 242.- Compte spécial en dirhams au nom des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes et des succursales d'entités étrangères non immatriculées auprès de l'Office des Changes attributaires de marchés au Maroc

Le compte spécial en dirhams au nom des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes et des succursales d'entités étrangères non immatriculées auprès de l'Office des Changes, prévu par l'article 75 de la présente Instruction doit fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

- Les encaissements en dirhams relatifs à la part en dirhams des marchés ;
- Les avances de fonds en provenance de l'étranger effectuées par le titulaire du compte et réglées conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Instruction ;
- Les remboursements reçus en dirhams pour le compte des employés du titulaire du compte au titre de la sécurité sociale et des indemnités d'assurances.

Opérations au débit :

- Toutes dépenses en dirhams engagées au Maroc ;
- Les remboursements au titre des avances de fonds en provenance de l'étranger à concurrence de la contrevaleur en dirhams des devises initialement rapatriées.

Le transfert du solde créditeur du compte « spécial » peut être effectué sur présentation :

- De documents justifiant que le titulaire du compte n'est redevable d'aucune charge à l'égard de la CNSS et de l'Administration fiscale ;
- Du procès-verbal de réception provisoire des travaux ou tout document en tenant lieu.

Article 243.- Compte « Groupement »

Le compte « Groupement » ouvert conformément à l'article 75 de la présente Instruction doit fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

- Les encaissements effectués au titre de la rémunération prévue par le marché ou contrat de travaux.

Opérations au débit :

➤ Les quotes-parts revenant aux sociétés marocaines et étrangères, membres du groupement et ce, après déduction, le cas échéant, des dépenses effectuées dans le cadre du marché ou contrat.

La quote-part revenant à chacune des sociétés étrangères, membres du groupement, doit être virée au crédit de son compte spécial ouvert auprès d'une banque.

➤ Les commissions et frais bancaires.

Article 244.- Compte « spécial » en dirhams, au nom des personnes physiques étrangères non-résidentes au titre des crédits en dirhams contractés auprès des banques.

Les banques sont autorisées à ouvrir au nom des personnes physiques étrangères non-résidentes un compte spécial en dirhams, au titre des crédits accordés en dirhams. Ce compte doit fonctionner comme suit :

Opérations au crédit :

➤ Les crédits accordés au titre de prêt logement à hauteur des montants prévus par l'article 202 de la présente Instruction ;

Opérations au débit :

➤ Toute dépense au Maroc.

Le compte spécial en dirhams ne doit donner lieu à aucune opération de transfert à l'étranger.

Article 245.- Compte « spécial » en dirhams, au nom des personnes physiques étrangères non-résidentes.

Les banques sont autorisées à ouvrir au nom des personnes physiques étrangères non-résidentes ayant quitté définitivement le Maroc, un compte spécial en dirhams, qui peut enregistrer :

Au crédit :

➤ Le reliquat des disponibilités en dirhams dégagés après leur départ définitif du Maroc ;

➤ Les fonds en dirhams issus des montants restitués par l'Administration marocaine ;

➤ Les chèques en dirhams d'indemnisation assurance ;

➤ Les chèques reçus en dirhams en exécution d'un jugement ou arrêt rendu au Maroc.

Au débit :

- Toutes dépenses en dirhams au Maroc.

Ces comptes ne doivent donner lieu à aucune opération de transfert à destination de l'étranger ou au crédit d'un compte en devises ou en dirhams convertibles.

Article 246.- Compte « spécial » en dirhams, au nom de sociétés installées dans une zone d'accélération industrielle ou place financière offshore sise au Maroc

Les banques sont autorisées à ouvrir des comptes « spécial » en dirhams, au nom de sociétés installées dans une zone d'accélération industrielle ou place financière offshore sise au Maroc, qui peuvent enregistrer :

Au crédit :

- Les remboursements effectués par les organismes de prévoyance sociale établis au Maroc (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Entreprises d'Assurance, Mutuelles et Organismes de retraite) au profit du personnel de ladite société ;
- Les subventions en dirhams reçues d'organismes publics ;
- Les fonds en dirhams issus des montants restitués par l'Administration marocaine
- Les chèques en dirhams d'indemnisation assurance ;
- Les chèques reçus en dirhams en exécution d'un jugement ou arrêt rendu au Maroc.

Au débit :

- Toutes dépenses en dirhams au Maroc.

Ces comptes ne doivent donner lieu à aucune opération de transfert.

Article 247.- Compte « spécial » en dirhams au nom des représentations diplomatiques étrangères accréditées au Maroc.

Les banques marocaines sont autorisées à ouvrir au nom des représentations diplomatiques étrangères accréditées au Maroc des comptes « spécial » en dirhams. Ces comptes peuvent enregistrer :

Au crédit :

- Les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des acquisitions de marchandises effectuées localement et ce, au vu d'un document établi par le titulaire du compte attestant que ces remboursements n'ont pas fait l'objet de transfert ou d'inscription au crédit d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ;

➤ Les avances de fonds préalablement rapatriées par la représentation diplomatique titulaire du compte soit par cession de devises soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou en devises ;

➤ Les versements effectués par les organismes de prévoyance sociale établis au Maroc (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Mutuelles, Entreprises d'assurance et Organismes de retraite) au titre des frais de soins médicaux, des indemnités d'assurance et des frais d'hospitalisation ;

➤ Les remboursements effectués par les compagnies pétrolières au titre des franchises accordées par le Ministère en charge des affaires étrangères ;

➤ Les recettes au titre des droits de chancellerie.

Au débit :

➤ Toute dépense en dirhams au Maroc ;

➤ Les remboursements des avances de fonds préalablement rapatriées et dûment justifiés par tout document prévu par l'article 12 de la présente Instruction. Ces remboursements peuvent être effectués soit par achat de devises sur le marché des changes, soit par inscription au crédit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou en devises, étant précisé que lesdits remboursements ne doivent porter que sur le montant avancé en devises sans, toutefois, dépasser la contre-valeur en dirhams correspondante effectivement inscrite au crédit du compte spécial.

Toute autre opération de transfert à partir du compte « spécial » ouvert au nom de la représentation diplomatique accréditée au Maroc ne peut intervenir qu'après accord de l'Office des Changes.

Article 248.- Compte « spécial » en dirhams au nom des organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc

Les banques marocaines sont autorisées à ouvrir des comptes « spécial » en dirhams au nom des organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc des comptes "spécial" en dirhams au nom des organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc. Ces comptes peuvent enregistrer :

Au crédit :

➤ Les droits d'inscription ou d'adhésion à cette organisation ;

➤ Les frais de participation aux manifestations organisées au Maroc par ladite organisation ;

➤ Les subventions d'organismes publics ;

➤ Les dons collectés au Maroc soit par l'organisation concernée soit par l'entremise d'une entité marocaine. Ladite organisation ou entité doit être autorisée par les autorités marocaines à faire appel à la générosité publique ;

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

➤ Les avances de fonds préalablement rapatriées par l'organisation internationale titulaire du compte soit par cession de devises soit par débit d'un compte en dirhams convertibles ou en devises.

Au débit :

➤ Toute dépense en dirhams au Maroc ;

➤ Les remboursements des avances de fonds préalablement rapatriées. Ces remboursements peuvent être effectués soit par achat de devises sur le marché des changes soit par inscription au crédit d'un compte en dirhams convertibles ou en devises, étant précisé que lesdits remboursements ne doivent porter que sur le montant avancé en devises sans, toutefois, dépasser la contre-valeur en dirhams correspondante effectivement inscrite au crédit du compte spécial.

Toute autre opération de transfert à partir du compte « spécial » ouvert au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc ne peut intervenir qu'après accord de l'Office des Changes.

Article 249.- Compte « spécial » en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc

Les banques marocaines sont autorisées à ouvrir des comptes « spécial » en dirhams au nom personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.

Ces comptes peuvent enregistrer :

Au crédit :

➤ Les emprunts en dirhams obtenus auprès des banques marocaines en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;

➤ Les montants en dirhams issus de la restitution par l'administration fiscale de la TVA payée au Maroc.

Au débit :

➤ Toutes dépenses en dirhams au Maroc.

Ces comptes ne doivent donner lieu à aucune opération de transfert.

Article 250.- Comptes provisoires en dirhams au nom des salariés étrangers nouvellement recrutés

Les banques sont habilitées à ouvrir sur leurs livres, à titre provisoire, des comptes en dirhams, au nom des salariés étrangers nouvellement recrutés par des employeurs marocains et ne disposant pas encore de cartes d'immatriculation.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Ces comptes peuvent être crédités des salaires versés par l'employeur marocain et débités, à la demande des intéressés, des transferts au titre de leurs économies sur revenus et de toutes dépenses au Maroc et ce, pour une période transitoire de 6 mois.

A l'issue de cette période, les salariés étrangers concernés doivent présenter à la banque copie du certificat d'immatriculation dûment établi par les services compétents et disposer de comptes ordinaires en dirhams conformément à leur statut de résident, lesquels seront crédités du solde des comptes provisoires à clôturer.

En cas de non justification de la délivrance de la carte d'immatriculation, le transfert du solde du compte provisoire est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

5- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 251.- Dispositions Communes

Les comptes ouverts dans le cadre de la présente Instruction ne doivent pas fonctionner en position débitrice à l'exception des cas prévus expressément dans les articles 226 et 228.

Les banques sont autorisées à délivrer :

➤ des chéquiers et/ou des cartes de paiement internationales aux titulaires des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des non-résidents, des Marocains résidant à l'étranger, des exportateurs de biens et de services et des personnes physiques ou morales résidentes pour les cas expressément prévus par la présente Instruction. Ces chéquiers doivent nécessairement porter, selon le cas, d'une manière apparente et en toutes lettres la mention « compte en devises » ou « compte en dirhams convertibles »

➤ des chéquiers et/ou des cartes de paiement valables uniquement au Maroc aux titulaires des comptes convertibles à terme, des comptes « spécial » et des comptes « groupement ». Ces chéquiers doivent nécessairement porter, selon le cas, d'une manière apparente et en toutes lettres la mention « compte convertible à terme », « compte spécial » ou « compte Groupement ».

Article 252.- Changement de la banque domiciliataire

Les personnes physiques ou morales ayant domicilié des comptes, auprès d'une banque dans le cadre des dispositions de la présente Instruction, peuvent procéder au changement de la banque domiciliataire sur la base d'une attestation justifiant les règlements effectués par la première banque.

Article 253.- Dispositions en vigueur

Les textes ci-après indiqués demeurent en vigueur :

➤ L'Instruction 05 de l'Office des Changes du 22 Novembre 2010 relative à l'établissement de la balance des paiements ;

➤ L'Instruction Commune de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et de l'Office des Changes relative à la gestion et au fonctionnement des magasins de vente sous douane de février 2024 ;

➤ L'Instruction de l'Office des Changes régissant l'activité de change manuel de juillet 2018 ;

➤ La circulaire n° 14/2014 du 26/09/2014, relative à la codification des guichets des intermédiaires agréés ;

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

- La circulaire n°2/2018 relative aux dispositions de la réglementation des changes applicables aux entreprises bénéficiant du statut « Casa Finance City » ;
- La circulaire 1/2024 du 29/12/2023 relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la loi de finances 55-23 pour l'année 2024 relatives à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ;
- La circulaire n° 2/2024 du 29/12/2023 relative aux modalités de gestion des comptes bancaires et des avoirs détenus dans le cadre de la régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ;
- La circulaire n°1/2021 du 02/12/2021 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux sociétés de change de devises en application de la loi n°43-05 telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n°12-18 promulguée par dahir n°1.21.56 du 27 Chaoual 1442 (8 juin 2021) ;
- Circulaire n°1/2022 du 3 janvier 2021 relative aux facilités de change en faveur des Marocains ayant déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément aux dispositions de la loi 63-14 et des textes pris pour son application ;
- Circulaire n° 3/2025 du 5 décembre 2025 relative à la réalisation d'opérations de change de devises par cartes bancaires internationales.

Article 254.- Dispositions transitoires

Les obligations nées, les engagements pris et les droits acquis en application des dispositions antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction restent valables jusqu'à leur réalisation ou leur extinction.

Article 255.- Abrogations

La présente Instruction abroge :

- L'Instruction Générale des Opérations de Change du 2 janvier 2024 ;
- Circulaire 1/2025 du 2 janvier 2025 relative aux mesures d'assouplissement et de simplification du régime des voyages pour études à l'étranger ;
- Circulaire 2/2025 du 25 février 2025 relative aux opérations de couverture contre le risque de change lié aux opérations en capital réalisées par les banques marocaines en faveur des non-résidents.

Article 256.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente Instruction entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



DRISS BENCHIKH

ANNEXES

Entête de la requérante

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'IMMATRICULATION

(1).....

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 – Article 16

- Raison sociale :
- Forme juridique (Succursale, SA, SARL, ou autres à préciser) :
- Date de création :
- Centre et numéro du registre de commerce :
- Identifiant fiscal :
- Secteur d'activité:
- Adresse:
- Banque domiciliataire :

Nous nous engageons à respecter les dispositions de la présente Instruction et celles de la réglementation des changes en vigueur.

⁽¹⁾Préciser s'il s'agit d'opérateurs de transport international, de négoce international, de sociétés opérant dans des secteurs de l'industrie aéronautique et spatiale ou d'une succursale d'une entité non-résidente imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain.

Fait le,.....

Cachet et signature

DEMANDE D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR CATEGORISE - OFFICE DES CHANGES

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 – Article 17

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

En ma qualité de :

- Représentant légal de la société.....

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Activité :

Siège social :

N° du registre de commerce :

N° d'identification fiscale :

Tél. : **E-mail :**

Sollicite l'octroi du statut d'opérateur catégorisé - Office des Changes.

Désignation du contact au sein de la société

Nom et prénom :

Tél. : **E-mail :**

Pièces à présenter :

- Le présent formulaire dûment servi, daté, cacheté et signé ;
- Copie du certificat de catégorisation ADII ou DGI ou Commune si elle existe ;
- Dossier juridique de la requérante (Statut et extrait du Registre de Commerce mis à jour) ;
- Liasses fiscales des 4 derniers exercices clos ;
- Mandat du représentant de la société ;
- Procès-verbaux de la dernière assemblée générale et de la réunion du conseil d'administration,

A **Le**

Signature et cachet de la société :

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE 2026

Annexe 3

DECLARATION DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 – Article 18

I- IDENTITE DU DECLARANT

- Nom et prénom
- Adresse postale au Maroc.....
.....
- Numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI) : /__/_/_/_/_/_/_/_/_
- Téléphone : Email :

II- AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER

1- Biens immeubles :

Nature du bien immeuble	Valeur en devises	Adresse	Pays	Part détenue en %

2- Actifs financiers :

Nature de l'actif financier	Pays	Valeur de l'actif financier en devises	Part détenue en %

3- Avoirs liquides :

Nature des avoirs liquides	N° de compte	Pays	Valeur des avoirs liquides en devises	Part détenue en %

4- Propriétés intellectuelle, culturelle ou artistique :

Nature des propriétés	Pays	Valeur de ces avoirs en devises	Part détenue en %

Fait à Le

Signature :

¹ Appartement, lot de terrain,

² Actions, obligations, parts d'OPCVM,....

³ Compte chèque, compte épargne ,....

Nb : Cette déclaration doit être effectuée au plus tard 3 mois après l'entrée des avoirs et liquidités à l'étranger dans le patrimoine du déclarant, et doit être accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Annexe 4

BORDEREAU D'ACHAT DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 – Articles 34 et 43

INFORMATIONS POINT DE CHANGE

- Dénomination⁽¹⁾
- Identifiant⁽²⁾
- Adresse

REFERENCE BORDEREAU

- Numéro⁽³⁾..... Date..... Heure

INFORMATIONS CLIENT

- Personne physique Personne morale.....
- Qualité du cédant⁽⁴⁾

IDENTIFICATION CLIENT⁽⁵⁾

- Nom et Prénom ou Raison Sociale
- Adresse
- Numéro du passeport
- Identifiant : Carte Nationale d'Identité Carte d'Immatriculation Registre de Commerce Agrément Office des Changes
- Numéro d'identification

INFORMATIONS OPERATION

- Nature de l'Opération

Désignations des devises	Montants en devise	Cours appliqués	Contre-valeur en Dirhams
TOTAL			

- N° de la déclaration douanière d'importation.....

Cachet et signature du point de change :

- (1) pour les banques : indiquer la raison sociale de la banque et la dénomination de l'agence ou du guichet de change ;
pour les établissements de paiement(EP) : indiquer la raison sociale de la société et la dénomination de l'agence agréé par l'Office des Changes ;
pour les sociétés de change de devises (SCD) : indiquer la raison sociale de la société ;
pour les sous-délégataires (SD) : indiquer la dénomination de l'établissement agréé par l'Office des Changes.
- (2) Indiquer le numéro d'immatriculation de l'agence bancaire ou le numéro d'agrément délivré par l'Office des Changes pour le cas des SCD, SD et des EP.
- (3) La numérotation des bordereaux doit être effectuée selon une série continue et interrompue, débutant le 1er Janvier de chaque année.
- (4) Préciser la qualité du cédant selon la nature de la personne (physique ou morale), exemples : (pour les personnes physiques : MRE, touristes étrangers, Marocains résidents...), (pour les personnes morales : Exportateur, Sous déléguétaire, Sociétés de change de devises...).
- (5) Obligatoire pour les cessions des montants supérieurs à la contre-valeur de cent mille (100.000) dirhams. Pour les recettes d'exportations l'identification de l'exportateur est obligatoire quel que soit le montant cédé.

BORDEREAU DE VENTE DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 – Articles 34, 135 et 151

INFORMATIONS POINT DE CHANGE

- Dénomination⁽¹⁾
- Identifiant⁽²⁾
- Adresse

REFERENCE BORDEREAU

Bordereau de vente de billets de banque étrangers et de chèques de voyage

(Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2026 – Article 34,135 et 151)

- Numéro⁽³⁾ Date Heure

INFORMATIONS CLIENT

- Personne physique Personne morale
- Qualité du bénéficiaire

IDENTIFICATION CLIENT

- Nom et Prénom ou Raison Sociale
- Adresse
- Numéro du passeport
- Identifiant : Carte Nationale d'Identité Carte d'Immatriculation Registre de Commerce Agrément OC

INFORMATIONS OPERATION

- Nature de l'Opération⁽⁴⁾
- Justificatif du Rachat⁽⁵⁾
- Numéro du justificatif

Désignations des devises	Montants en devise	Cours appliqués	Contre-valeur en Dirhams
TOTAL			

Cachet et signature de l'opérateur de change

(1) pour les banques : indiquer la raison sociale de la banque et la dénomination de l'agence ou du guichet de change ;
- pour les établissements de paiement (EP) : indiquer la raison sociale de l'EP et la dénomination de l'agence agréé par l'Office des Changes ;
- pour les sociétés de change de devises (SCD) : indiquer la raison sociale de la société.

(2) Indiquer le n° d'immatriculation de l'agence bancaire ou le n° d'agrément délivré par l'Office des Changes pour les SCD et les EP.

(3) La numérotation des bordereaux doit être effectuée selon une série continue et interrompue, débutant le 1er Janvier de chaque année.

(4) Préciser la nature de l'opération (dotation pour voyages personnels, dotation stages et mission du secteur public) selon la qualité du bénéficiaire.

(5) Exiger la déclaration douanière d'importation pour les montants rachetés \geq à cent mille (100.000) dirhams et le bordereau d'achat ou le numéro du compte en dirhams convertibles pour tout montant racheté.

Royaume du Maroc
Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction régionale de
Circonscription de
Port

**DECLARATION D'EXPORTATION DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE
A DESTINATION D'UN GUICHET DE CHANGE INSTALLE A BORD D'UN
FERRY ET D'IMPORTATION DES DEVISES BILLETS DE BANQUE ACHETEES
A LA CLIENTELE A BORD D'UN FERRY ET DES DIRHAMS NON UTILISES**

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 - Article 43

- Banque
- Agence :
- N° d'immatriculation :
- Nom du ferry :
- Liaison maritime assurée :

EXPORTATION

- Date de départ :
- Montant des dirhams déclarés à l'exportation :
- Date de la déclaration d'exportation :

Date, cachet et signature
de la banque

Date, cachet et signature
de l'agent douanier

IMPORTATION

- Date de retour :
- Montant des devises billets de banque importées :

Dénomination de la devise	Montant	Contre-valeur de DH

- Montant des dirhams non utilisés :

Date, cachet et signature
de la banque

Date, cachet et signature
de l'agent douanier

N.B : La présente déclaration doit être établie, au titre d'un seul et même voyage, en trois exemplaires originaux, le premier à transmettre à l'Office des Changes, le deuxième à garder par le bureau douanier et le troisième à garder par l'agence bancaire concernée.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DES CHANGES**DECLARATION D'EXPORTATION**
DE DIRHAMS VERS LA ZONE D'ACCELERATION INDUSTRIELLE (*)

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 - Article 44

- Zone d'accélération industrielle :.....
- Raison sociale ou dénomination de l'opérateur économique (1) :.....
- Banque :
- Agence :
- N° d'immatriculation :
- Références du compte étranger en dirhams convertibles ou en devises à débiter :
- Date du débit :
- Montant débité :
- Destination des fonds (2) :

Fait à.....le

Cachet et signature de l'opérateur économique (1)

Cachet et signature de la banque	Cachet et signature du bureau douanier de la zone d'accélération industrielle
	<ul style="list-style-type: none">- Vu à l'entrée- N° :.....- Date.....

(1) A servir lors de l'exportation de dirhams pour l'alimentation de la caisse de l'entreprise.

(2) Alimentation de GAB ou alimentation de la caisse de la société.

(*) Cette déclaration doit être établie en trois exemplaires par l'opérateur économique installé dans la zone d'accélération industrielle ou par la banque disposant de GAB à l'intérieur de la zone. Elle doit être visée par la banque domiciliataire du compte et présentée au bureau douanier de la zone d'accélération industrielle au moment de l'exportation des dirhams.

Fait, le,
Cachet et signature

DECLARATION D'UN MARCHE A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 - Article 101

- Entité marocaine
- Adresse
- RC et Centre
- Secteur d'activité
- Pays de réalisation du marché
- Banque domiciliataire*
- Objet du marché
- Références du contrat
- Date d'attribution
- Durée du contrat
- Rémunération contractuelle
- Devise.....Montant.....
- Part de la rémunération rapatriable au Maroc.....
- Devise.....Montant.....
- Modalités de règlement de la rémunération
- Partie étrangère co-contractante
- Cautions contractuelles :
 Nature.....Devise.....Montant.....

Fait, le
Signature et cachet

*Pour les comptes en devises ouverts au Maroc pour la gestion de marchés à l'étranger

En-tête de la personne morale

FICHE AU SUJET DE L'INVESTISSEMENT A REALISER A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 - Article 183

- **Dénomination de l'investisseur marocain :**
- **N° et centre du registre de commerce /CNI:**
- **Date de création de la société :**
- **Secteur d'activité :**
- **Chiffre d'affaires du dernier exercice clos :**
- **Forme de l'investissement (1) :**
- **Secteur d'activité de l'entité d'investissement :**
- **Dénomination de l'entité d'investissement :**
- **Montant du capital social de l'entité d'investissement en devise :**
- **Pays d'accueil :**
- **Montant de l'investissement :**
 - **en devises :** **contre-valeur en dirhams :**
- **Affectation du montant de l'investissement (2) :**
- **Montant du prêt extérieur (en devises) :**

Nous attestons sur l'honneur que les informations données ci-dessus sont exactes, que nous avons pris connaissance des dispositions de l'Instruction Générale des Opérations du Change du 1er janvier 2026 et que nous respectons toutes les obligations légales prévues par ailleurs en réalisant l'opération d'investissement objet de la présente note.

(1) Création d'une société, prise de participation dans une société existante (avec indication du pourcentage de la participation de la personne morale marocaine), ouverture d'un bureau de liaison, de représentation, d'une succursale, avance en compte courant, prêt en faveur de la filiale étrangère, acquisition d'actions de garantie etc.

(2) Dotation en capital, libération de la valeur d'actions de garantie, avance en compte courant, prêt, dotation nécessaire au fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales, dotations de fonds pour l'acquisition des équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales, frais de constitution de sociétés, de prise de participation.

Fait le,.....

Signature et cachet

En-tête de la personne morale

**FICHE AU SUJET DE LA PERSONNE MORALE RESIDENTE
BENEFICIAIRE DU PLAN D'ACTIONNARIAT**

Instruction Générale des Opérations de Change 2026 - Article 188

-Raison sociale :

-N° et centre du Registre de Commerce :

-Adresse :

-Objet social :

-Date de création :

-Capital social :

-Répartition du capital social (1) :

-Secteur d'activité :

-Nombre de salariés actifs :

⁽¹⁾ : Préciser le pourcentage de participation de chaque actionnaire, son identité, son lieu de résidence et le lien organique avec la société mère.

Fait-le

Cachet et signature

OFFICE DES CHANGES

31, Avenue Patrice Lumumba, Hassan - Rabat
+212 5 37 26 63 63
WWW.OC.GOV.MA